

**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE LA PERSONNE**

***RAPPORT
ANNUEL
2005***

Kigali, mai 2006

TABLES DES MATIERES

	Page
AVANT-PROPOS.....	
I. INTRODUCTION.....	
II. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	
2.1. DANS LE DOMAINE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	
2.2. DANS LE DOMAINE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS, DU DROIT AU DEVELOPPEMENT ET A L'ENVIRONNEMENT.....	
2.2.1. Dans le domaine du travail et du bien-être social.....	
2.2.2. Dans le domaine de la santé.....	
2.2.3. Dans le domaine de l'éducation.....	
2.2.4. Dans le domaine du genre et de la promotion de la famille.....	
2.2.5. Dans le domaine de la protection de l'environnement.....	
2.2.6. Dans le domaine du droit à la propriété.....	
III. LES REALISATIONS DE LA COMMISSION AU COURS DE L'ANNEE 2005.....	
3.1. SENSIBILISATION ET EDUCATION DE DIVERSES CATEGORIES DE LA POPULATION EN MATIERE DES DROITS DE LA PERSONNE (article 3[a]).....	
3.1.1. Sensibilisation de la population aux droits de la personne.....	
3.1.1.1. Séances de sensibilisation aux droits de la personne en faveur des diverses catégories de la population.....	
3.1.1.2. Conférence nationale sur la situation des droits de la personne au Rwanda.....	
3.1.1.3. Emissions diffusées sur diverses radios.....	
3.1.1.4. Activités de sensibilisation sur les droits de la personne.....	
3.1.1.5. Activités relatives à la commémoration des journées dédiées aux droits de la personne.....	
3.1.2. Education de la population aux droits de la personne.....	

- 3.2. DONNER DES AVIS JURIDIQUES SUR DEMANDE OU DE SON INITIATIVE SUR LES PROJETS DE LOIS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (article 3[b]).....
- 3.3. INCITER LES ORGANES COMPETENTS DE L'ETAT A RATIFIER LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE ET A LES INTEGRER DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE (article3[c]).....
- 3.4. EXAMEN DES REQUETES RELATIVES A LA VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNE, QU'ELLES SOIENT CELLES DONT ELLE EST SAISIE OU CELLES QU'ELLE CONSTATE (article3[d]).....
- 3.5. VISITER LES LIEUX DE DETENTION ET S'ASSURER QUE LES DROITS DES DETENUS SONT RESPECTES (article3[g]).....
- 3.5.1. Introduction.....
- 3.5.2. Les éléments qui devaient être observés
- 3.5.3. Cachots visités.....
- 3.5.4. Prisons visitées.....
- 3.5.5. Problèmes spécifiques relatifs aux femmes et aux enfants.....
- 3.6. REQUERIR DES POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE TOUTE PERSONNE QUI VIOLE LES DROITS DE LA PERSONNE (article3[i]).....
- 3.7. COLLABORER TANT AVEC LES COMMISSIONS CHARGEES DES DROITS DE LA PERSONNE DES AUTRES PAYS QUE LES ASSOCIATIONS NATIONALES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE (article3[j]).....
- 3.7.1. Partenariat avec les autres commissions nationales des droits de l'homme.....
- 3.7.2. Partenariat avec les organisations locales.....
- 3.7.3. Partenariat avec les organisations internationales oeuvrant au Rwanda et les Ambassades.....
- 3.7.4. Partenariat avec les organisations internationales
- 3.7.5. Partenariat avec les organes étatiques
- IV. LE RAPPORT FINANCIER.....
- 4.1. Introduction.....
- 4.2. Utilisation du budget alloué à la Commission par l'Etat au cours de l'année 2005.....

4.3. Les fonds octroyés aux projets la Commission par les donateurs au cours de l'année 2005

V. CONCLUSION GENERALE.....

VI. RECOMMANDATIONS.....

VII. PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2006.....

*
* *

AVANT PROPOS

Ce rapport annuel 2005 est le septième depuis la création de la Commission Nationale des Droits de la Personne par la loi n° 04/99 du 12 mars 1999 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002 dont l'article 3 a étendu les pouvoirs et le mandat de la Commission.

Conformément à l'article 177 de la Constitution du 4 juin 2003, la Commission Nationale des Droits de la Personne a l'honneur de transmettre au Parlement, son rapport d'activités de l'année 2005. En général, ce rapport est subdivisé en quatre parties principales. La première partie contient les principaux événements qui ont marqué le Rwanda dans le domaine des droits civils et politiques, celui des droits économiques, sociaux, culturels ainsi que celui du droit au développement et à l'environnement sain. La deuxième partie traite des activités réalisées par la Commission au cours de l'année 2005. La troisième partie montre l'utilisation du budget. La quatrième partie présente en outre la conclusion générale, les recommandations et les perspectives d'avenir de la Commission en l'an 2006.

En général, ce rapport dresse le bilan des activités réalisées par la Commission depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2005. Ce sont essentiellement des activités liées à l'examen des requêtes relatives à la violation des droits de la personne, qu'elles soient celles suivies de son initiative ou celles dont elle a été saisie. Dans le cadre de la promotion des droits de la personne, il fait aussi état des activités liées aux séances de formation et de sensibilisation sur les droits de la personne en faveur des différentes catégories de la population.

Ce rapport comporte également des activités ayant trait au partenariat de la Commission avec les organes étatiques, les associations nationales ou les organisations internationales oeuvrant au Rwanda. Une autre forme de partenariat exposée dans ce rapport s'est manifestée dans la collaboration de la Commission avec les organisations internationales qui l'ont invitée à prendre part aux réunions ou aux sessions de formation réunissant les commissions des droits de la personne des autres pays.

La Commission a émis des recommandations sur base de cas de violation des droits de la personne qui ont été traités. Elle saisit cette opportunité pour demander au Parlement de tout faire pour inciter les instances concernées à y apporter des solutions légales adéquates.

La Commission tient également à remercier le Gouvernement rwandais pour son soutien incessant qui lui permet d'accomplir sa mission. Elle remercie aussi différentes organisations et associations nationales, les pays amis du Rwanda et les organisations internationales qui ont apporté leur appui dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits de la personne, ce qui a permis de réaliser différentes activités contenues dans ce rapport.

KAYITESI Zāinabo Sylvie
Président de la Commission

I. INTRODUCTION.

Le rapport annuel 2005 de la Commission Nationale des Droits de la Personne est le deuxième rapport particulièrement conçu de manière à exposer les activités liées au mandat conféré à la Commission par la Constitution de la République du Rwanda et la loi portant sa création.

Concernant la protection des droits de la personne, que ce soit dans le domaine des droits civils et politiques ou dans celui des droits économiques, sociaux, culturels, du droit au développement et à l'environnement, la Commission a reçu sept cent quatre-vingt-douze (792) plaintes au cours de l'année 2005. Cinq cent soixante et une (561) de ces plaintes ont été traitées, cent cinquante-sept (157) orientées dans les services compétents pour y donner de solutions tandis que soixante-quatorze (74) requêtes ont été rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de recevabilité d'une plainte établies par la Commission. Deux cent vingt-deux (222) plaintes ont été clôturées tandis que trois cent trente-neuf (339) continuent d'être suivies.

Ce rapport contient aussi des activités de surveillance du respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca, ce qui, de façon particulière, permettra au Service National des Juridictions Gacaca de mieux connaître les problèmes qui se posent dans le fonctionnement de ces juridictions afin d'y apporter des solutions rapides.

Ce rapport présente également des activités de la Commission dans le cadre de la surveillance du respect des droits de la personne dans les cachots et les prisons du Rwanda. Dans ce cadre, la Commission a visité cent cinquante (150) cachots et dix-sept (17) prisons. Elle a chaque fois prodigué des conseils aux autorités pénitentiaires quant à la voie de solutions aux problèmes rencontrés dans ces lieux et espère que les institutions ayant les cachots et les prisons dans leurs attributions apporteront leur contribution à la résolution rapide de ces problèmes.

Le rapport de l'année 2005 décrit aussi les activités réalisées par la Commission dans le cadre de la promotion des droits de la personne par le biais des séances de formation et de sensibilisation sur les droits de la personne en faveur des différentes catégories de la population. Il comporte également les activités en rapport avec le développement institutionnel telle que la formation des membres de la Commission et de son personnel en vue de leur doter des connaissances et des capacités leur permettant de mieux remplir leur mission.

La Commission Nationale des Droits de la Personne présente aussi l'utilisation du budget alloué par l'Etat et celle des fonds lui octroyés par les donateurs.

Le rapport de l'année 2005 de la Commission se termine sur des recommandations adressées aux différentes instances ainsi que sur les prévisions de l'année 2006. La Commission saisit cette occasion pour solliciter le Parlement d'examiner ces conclusions et recommandations, de les faire siennes et s'en servir pour inciter les organes concernés à y accorder une attention particulière.

*

* *

II. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.

2.1. DANS LE DOMAINE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Concernant le système judiciaire, l'année 2005 a connu la révision de certaines lois rwandaises. Il s'agit des lois relatives à la bonne gouvernance, à la décentralisation, à la réforme du système judiciaire, aux élections des instances de base et celle relative à la nationalité rwandaise. Le Rwanda a également ratifié certaines conventions internationales relatives aux droits de la personne.

- **Loi Organique n° 29/2005 du 23 décembre 2005 portant réorganisation administrative du territoire rwandais.**

La Loi Organique n° 29/2005 du 23 décembre 2005 portant réorganisation administrative du territoire rwandais a été promulguée (Journal Officiel de la République du Rwanda numéro spécial du 23 décembre 2005) dans le souci de renforcer particulièrement la politique de décentralisation. C'est dans ce cadre que les nouvelles délimitations des secteurs, des districts et des provinces ont été fixées.

Cette loi vise le renforcement du droit du citoyen de prendre part à la gestion du pays, de choisir les autorités honnêtes, soucieuses de ses intérêts et l'accompagnant dans ses efforts de développement.

- **La réforme dans le domaine judiciaire.**

Après l'amendement de la Constitution qui a fixé de nouvelles appellations et limites des juridictions et des organes du Ministère Public au niveau des districts et des secteurs, il s'est avéré nécessaire que toutes les lois qui contenaient des anciennes appellations et délimitations soient modifiées pour être conformes à la Constitution.

Les projets de loi initiés :

- Loi organique n° 01/2004 du 29 janvier 2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême ;
- Loi organique n° 07/2004 du 25 avril 2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire ;
- Loi n° 06 bis/2004 du 14 avril 2004 portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire ;
- Loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 02/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- Loi organique n° 03/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Ministère Public.

Les lois suivantes ont été promulguées :

- Loi organique n° 10/2005 du 28 juillet 2005 modifiant et complétant la loi organique n° 01/2004 du 29 janvier 2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême. La Commission tient à rappeler que le bon fonctionnement de la Cour Suprême favorise le respect des droits de la personne dans le pays car elle en est le garant ;
- Loi organique modifiant et complétant la loi n° 06 bis/2004 du 14 avril 2004 portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire (Journal Officiel N° 07/2005 du 16 juin 2005). Cette loi renforce l'indépendance et la liberté de la magistrature qui jouent un rôle dans la protection des droits de la population.
- **La loi portant élections des autorités des instances de base.**

Dans le cadre de la mise en application de la politique de la décentralisation et le renforcement du rôle de la population de choisir elle-même ses dirigeants, la loi relative aux élections des autorités des instances de base a été instituée en vue de rassembler dans une seule loi toutes les dispositions relatives aux élections des autorités des instances de base telles que modifiée et complétée à ce jour et enrichie de nouvelles dispositions afin de la rendre conforme à la Constitution et aux autres lois.

Diverses lois ont été également mises en place :

- Loi organique n° 29/2004 du 3 décembre 2004 portant code de la nationalité rwandaise publiée dans le Journal Officiel n° 1 du 1^{er} janvier 2005. Cette loi organique garantie à une femme ou à un homme de nationalité étrangère marié à une rwandaise le droit d'acquérir la nationalité rwandaise;
- Arrêté Présidentiel N°10/01 du 7 mars 2005 portant modalités de mise en application de la peine des travaux d'intérêts généraux alternative à la peine d'emprisonnement (Journal Officiel de la République du Rwanda N°6 du 15 mars 2005).

En 2005, la Commission chargée de la sécurité et de l'intégrité nationale à la Chambre des Députés a terminé d'examiner le projet de loi portant organisation de l'Administration Pénitentiaire au Rwanda. Dans ses rapports, la Commission a toujours demandé que soit mise en place une loi régissant les prisons qui permettrait de résoudre les problèmes liés aux droits des détenus.

- **Dans le domaine du respect des conventions internationales.**

Dans le cadre du respect des obligations prévues par les conventions internationales relatives aux droits de la personne ratifiées par le Rwanda au cours de l'année 2005, des arrêtés suivants ont été mis en place :

- Arrêté Présidentiel portant approbation et ratification de la Convention visant à faire de l'Afrique un continent exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (Journal Officiel de la République du Rwanda n°6 du 15 mars 2005) ;
- Arrêté du Premier Ministre portant création du service national chargé de la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Journal Officiel de la République du Rwanda n°18/03 du 10 juin 2005).

Le Rwanda a également ratifié certaines conventions internationales par le biais des décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 26 décembre 2005. Ces conventions sont les suivantes :

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;
- Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- Convention de Bamako du 30 janvier sur l'interdiction du transfert des déchets toxiques en Afrique et relative au contrôle de leur transport dans les pays et la manière de bien gérer ces produits en Afrique.

La loi n° 30/2004 du 27 décembre 2004 portant approbation et ratification de la Convention relative à la création de la Communauté des Pays des Grands Lacs de Lutte contre le SIDA (GLIA) a été également promulguée (Journal Officiel de la République du Rwanda du 25 janvier 2005).

*

* *

2..2. DANS LE DOMAINE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET DU DROIT AU DEVELOPPEMENT ET A L'ENVIRONNEMENT.

Au cours de l'année 2005, des lois et des arrêtés visant la protection des droits de la personne des différentes catégories de la population ont été votées.

2.2.1. Dans le domaine du travail et du bien-être social.

Les lois suivantes ont été mises en place :

- Loi portant organisation et fonctionnement du Centre Militaire d'Assurance Maladies ;
- Instruction n° 1/19.18/2005 du 20/07/2005 du Ministre de la Fonction Publique du Développement des Compétences et du Travail relative aux modalités d'élection des délégués du personnel et aux conditions d'exercice de leur mission (Journal Officiel de la République du Rwanda n° 21 bis du 1 novembre 2005).

2.2.2. Dans le domaine de la santé.

Au cours de l'année 2005, la campagne de sensibilisation de la population à adhérer aux mutuelles de santé a continué. Le nombre d'adhérents aux mutuelles de santé est passé de 2.101.034 (27%) à la fin de l'année 2004 à 3.473.026 (44.1%)¹ à la fin de l'année 2005.

Dans le cadre de la lutte contre le SIDA, la population a continuellement été incitée à répondre massivement au programme de dépistage volontaire et les personnes vivant avec le VIH/SIDA ont été sensibilisées à se regrouper dans des associations en vue de conjuguer leurs efforts dans des activités génératrices de revenus et de pouvoir trouver facilement des anti-rétroviraux.

Au 31 décembre 2005, huit cents (800) associations réunies au sein du Forum des Associations des Personnes vivant avec le VIH/SIDA (RRP+) étaient déjà créées. Les personnes vivant avec le VIH/SIDA ont également continué à prendre le traitement d'anti-rétroviraux. Au 31 décembre 2005, le nombre de centres qui distribuent le traitement d'anti-rétroviraux s'élevait à quatre-vingt-trois (83), au moment où au 31 décembre 2004 il n'existait que 31 centres. Ces centres avaient déjà fourni le traitement à 19.558 personnes. En cette période, 8.355 personnes avaient eu accès au traitement d'anti-rétroviraux. 60% des bénéficiaires sont des femmes et 10% sont des enfants².

2.2.3. Dans le domaine du droit à l'éducation.

Tous les rwandais doivent bénéficier d'un enseignement de base gratuit. Au cours de l'année 2005, le nombre d'élèves dans les écoles primaires a passé de 1.752.588 élèves à 1.857.481 élèves ; le nombre des établissements d'enseignement primaire est passé de 2.262

¹ Statistiques de la Division chargée des Mutuelles de santé au Ministère de la Santé en 2005

² <http://www.tracrwanda.org.rw>

établissements à 2.295 tandis que les effectifs d'enseignants qualifiés et ceux du personnel dirigeant ont passé de 27.319 à 28.254 ; dans les écoles secondaires, le nombre d'élèves est passé de 203.551 à 218.517; et dans les établissements d'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants est passé de 21.887 à 26.796³.

Dans le cadre de la promotion du genre dans le domaine de l'enseignement, les effectifs féminins dans les écoles primaires sont passés de 825.978 élèves (50,5%) en 2004 à 890.432 (50,9%) élèves en 2005, de 97.011 (47,6%) en 2004 à 103.167 (50,6%) élèves en 2005 dans les écoles secondaires, tandis que le nombre de filles fréquentant les établissements d'enseignement supérieur est passé en 2004 de 39,1% à 40.2% d'étudiantes en 2005⁴.

2.2.4. Dans le domaine du genre et de la promotion de la femme.

Au cours de l'année 2004, les activités de prévention et de lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ont continué.

Différentes instances administratives ont mené une campagne de sensibilisation des femmes pour les inciter à continuer à participer davantage dans les organes de prise de décision, surtout dans les instances de base et de se regrouper dans des coopératives de développement.

2.2.5. Dans le domaine de la protection de l'environnement.

La loi organique portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda a été instituée (Journal Officiel de la République du Rwanda n° 9 du 1 mai 2005).

2.2.6. Dans le domaine du droit à la propriété.

Ont été instituées :

- Loi n° 27/2004 du 3 décembre 2004 relative à la gestion des biens abandonnés entrée en vigueur le 25 janvier 2005 (Journal Officiel de la République du Rwanda numéro spécial du 25 janvier 2005). L'alinéa 2 de l'article 11 de cette loi prévoit que lorsque les propriétaires des biens se présentent avec les preuves que ces biens leur appartiennent, ceux-ci leur sont restitués d'office.
- Loi Organique portant régime foncier au Rwanda (Journal Officiel de la République du Rwanda n° 18 du 15 septembre 2005). L'article 4 de cette loi consacre un droit de propriété à la terre et la liberté dans son utilisation.

*

* *

³ Statistiques dans les écoles primaires, secondaires et dans les établissements d'enseignement supérieur en 2005

⁴ Statistiques dans les écoles primaires, secondaires et dans les établissements d'enseignement supérieur en 2005

III. LES REALISATIONS DE LA COMMISSION AU COURS DE L'ANNEE 2005.

Dans ce rapport, la Commission présente les activités effectuées en conformité avec la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002 modifiant et complétant la loi n° 04/1999 du 12/03/1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

3.1. SENSIBILISATION ET FORMATION DES DIVERSES CATEGORIES DE LA POPULATION EN MATIERE DES DROITS DE LA PERSONNE (art. 3 [a]).

Dans le domaine de la promotion des droits de la personne, la Commission Nationale des Droits de la Personne a, au cours de l'année 2005, concentré ses activités à la sensibilisation et à l'éducation de différentes catégories de la population en matière de droits de la personne.

3.1.1. Sensibilisation de la population aux droits de la personne.

En 2005, dans le cadre de la sensibilisation de la population aux droits de la personne, les activités de la Commission ont porté sur les différentes séances de sensibilisation. Il y a eu en outre des émissions diffusées à la Radio Rwanda et des radios privées ainsi que divers écrits publiés dans les journaux. Des séances de sensibilisation sur les droits de la personne en faveur de différentes catégories de la population ont été également organisées.

3.1.1.1. Séances de sensibilisation en faveur de différentes catégories de la population.

Les séances de sensibilisation et de formation ont été organisées à l'intention de différentes catégories de la population ci-dessous :

- Les enseignants et les élèves ;
- Les élèves admis aux universités et instituts supérieurs ;
- Les membres des associations;
- Les personnes libérées suite au Communiqué de la Présidence de la République du 1^{er} janvier 2003;
- Les membres des services de sécurité (la Police et les «Local Defense Forces») ;
- Les différents membres des instances administratives au niveau des Provinces ;
- Les personnes qui se sont désolidarisées avec des "infiltrés" ;
- Les détenus.

A. Les enseignants et les élèves.

Dès le bas âge, l'enfant doit être initié au respect et à la protection des droits de la personne. Pour cette raison, en 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a organisé des sessions de formation et de sensibilisation sur les droits de la personne en faveur des élèves et des enseignants des établissements d'enseignement secondaire.

Le tableau ci-dessous montre les établissements dans lesquels des séances de formation aux droits de la personne ont été dispensées par la Commission Nationale des Droits de la Personne au cours de l'année 2005 sur invitation ou de son initiative.

PROVINCE	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	NOMBRE DE PERSONNES FORMEES
GITARAMA	Ecole Secondaire de Ruhango	600
	Collège de Bethel-APARUDE	850
	Groupe Scolaire NDANGABUREZI de Ruhango	1050
	E.T.O GITARAMA	416
	Groupe Scolaire Notre Dame de Lourdes de Byimana	350
KIGALI NGALI	Nyamata High School : la formation a été donnée aux élèves des écoles secondaires assistées par "Cluster" Bugesera, branche de "Compassion"	391
TOTAL		3.657

Les enseignements dispensés au cours de ces sessions de formation ont porté sur les thèmes suivants:

- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Les droits de l'enfant et sa protection contre les violences tels que prévus par la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 et les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant .

B. Les élèves admis aux universités et instituts supérieurs.

Dans le cadre de la collaboration avec la Commission Nationale de l'Unité et Réconciliation, la Commission Nationale des Droits de la Personne a animé des séances de sensibilisation sur les droits de la personne au Rwanda dans les camps de solidarité organisés à l'intention des élèves admis aux universités et instituts supérieurs.

- Le 20 octobre 2005, à Nkumba dans l'ex-Province de Ruhengeri, 520 élèves ont été sensibilisés ;
- Le 12 décembre 2005, à Nkumba dans l'ex-Province de Ruhengeri, 958 élèves ont été sensibilisés;
- Le 14 décembre 2005, à l'ISAE Busogo dans l'ex-Province de Ruhengeri, 1.057 ont été sensibilisés.

C. Les membres des associations.

Sur invitation de la direction de Lutheran World Church Federation (LWF), la Commission a donné des séances de sensibilisation aux droits de la personne en faveur des membres des différentes associations des femmes dans l'ex-Province d'Umutara.

Ces séances de sensibilisation sont présentées dans le tableau ci-après:

DATE	ENDROITS OU LES ENSEIGNEMENTS ONT ETE DONNES	NOMBRE DES BENEFICIAIRES
27/6/2005	Salle polyvalente de l'ex-District de Gabiro	27
28/6/2005	Au centre scolaire de Matimba dans l'ex-District de Bugaragara	28
30/6/2005	Salle polyvalente de l'ex-District de Kabare	23
30/6/2005	Salle polyvalente de l'ex-Secteur de Rwempasha	14
TOTAL		92

Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Les droits de la femme ;
- Prévention et résolution des conflits.

D. La deuxième série des détenus libérés dans le cadre du Communiqué de la Présidence de la République du 1er janvier 2003.

Au moins de juin 2005, sur invitation de la Commission Nationale de l'Unité et Réconciliation, la Commission Nationale des Droits de la Personne a animé, dans toutes les Provinces du pays, des séances de sensibilisation en faveur de 15.198 personnes lors des camps de solidarité réunissant des détenus libérés dans la deuxième série dans le cadre du Communiqué de la Présidence de la République du 1 janvier 2003.

Ces séances de sensibilisation sont présentées dans le tableau ci-après:

DATE	ENDROITS OU LES ENSEIGNEMENTS ONT ETE DONNES	NOMBRE DES BENEFICIAIRES
16/8/2005	Ecole Secondaire ACEJ Karama	958
23/8/2005	EPECAS Muyunzwe	1.150
15 et 18/8/2005	Ecole Secondaire de Bulinga	720
15 et 16/8/2005	Ecole Secondaire de Nsheke	140
15 et 18/8/2005	E.T.O. Kicukiro	372
16/8/2005	E.A.V. Ntendezi	1.650
15 et 18/8/2005	ESAPAN Ngoma	984
	Groupe Scolaire de Birambo	801

	T.T.C. Bicumbi	1.495
	T.T.C. Mbuga	531
	Collège Inyemeramihigo	734
15-19/8/2005	Groupe Scolaire de l'ex-Province de Butare	844
15-18-19/8/2005	Collège "Christ Roi "	855
18-19/8/2005	Ecole Secondaire Saint Kizito (Save)	957
15-18-19/8/2005	Ecole Normale de Save	720
18-19/8/2005	Salle polyvalente de l'ex-Province de l'Ecole Secondaire Ruhengeri	341
18/8/2005	Ecole Secondaire de Nyamirama	517
22/8/2005	Rusumo High School	800
23/8/2005	E.T.O. Kibungo	500
17/8/2005	Groupe Scolaire de la Salle	129
TOTAL		15.198

Les enseignements dispensés ont porté sur :

- La prévention et la répression des crime de génocide, de discrimination et pratique du sectarisme: ce que prévoient la législation rwandaise et les Conventions Internationales;
- Les droits de la personne et la justice;
- Les droits de l'enfant et de la femme.

E. Les différents membres des Instances Administratives au niveau des Provinces.

Dans le cadre des préparatifs de la commémoration de la Journée Internationale des Droits de la Personne célébrée le 10 décembre de chaque année, la Commission a organisé des conférences-débats dans différentes Provinces du pays. Les différentes autorités ont participé à ces conférences-débats : les membres des Comités Exécutifs des Districts, les coordinateurs des Secteurs, les représentants des confessions religieuses, les directeurs des établissements scolaires et les représentants des organisations non gouvernementales.

Les thèmes suivants ont été abordés:

- Le rôle de la bonne gouvernance dans le respect des droits de la personne ;
- La liberté d'expression ;
- Les violences domestiques faites aux enfants et aux femmes.

La participation aux conférences-débats se présente comme suit :

Date	Province ⁵	Nombre de participants
6/12/2005	Butare	106
6/12/2005	Gitarama	50
5/12/2005	Cyangugu	84

⁵ Au moment de la rédaction de ce rapport, les délimitations des Provinces ont changé, leur nombre a été réduit et ont eu de nouvelles appellations.

5/12/2005	Kibuye	101
5/12/2005	Gisenyi	135
7/12/2005	Ruhengeri	197
5/12/2005	Byumba	150
5/12/2005	Kibungo	89
5/12/2005	Umutara	60

F. Les membres des forces de sécurité.

• La police.

Sur invitation de la Police Nationale, le 20 septembre 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a animé une séance de sensibilisation aux droits de la personne à l'Ecole Nationale de la Police de Gishari. Cette séance de sensibilisation était destinée à plus de 800 lauréats de cette école.

Cette séance de sensibilisation a porté sur deux thèmes, à savoir : la Commission Nationale des Droits de la Personne, sa mission et les principes fondamentaux des droits de la personne.

• Les «Local Defense Forces».

Dans le cadre du renforcement des connaissances de certains membres des forces de sécurité, la Commission a animé des séances de sensibilisation en faveur des « Local Defense Forces » qui étaient dans le camp de solidarité à l'Ecole Secondaire de Nyagasenyi, dans la Ville de Gikongoro.

Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Les droits de l'enfant, les violences faites aux enfants y compris les violences sexuelles.

G. Les personnes qui se sont désolidarisées avec les "infiltrés".

En 2005, à Mutobo, dans le District de Musanze, Prvince du Nord, sur invitation de la Commission Nationale de Démobilisation et de Réinsertion Sociale, la Commission Nationale des Droits de la Personne a animé des séances de sensibilisation en faveur de différentes catégories des personnes qui se sont désolidarisées avec les "infiltrés".

Le tableau ci-dessous présente les séances de sensibilisation animées et le nombre des bénéficiaires :

Date	Thème	Nombre des bénéficiaires
5/1/2005	Convention Internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; les lois rwandaises qui répriment ces crimes.	92
15/1/2005	Les conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.	112
10/2/2005	Convention Internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; les lois rwandaises qui répriment ces crimes.	118
29/3/2005	Les principes fondamentaux des droits de la personne	102
11/4/2005	Convention Internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; les lois rwandaises qui répriment ces crimes.	102
22/4/2005	Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.	70
10/6/2005	Le code de la nationalité.	100
17/6/2005	Les causes du génocide au Rwanda.	89
20/6/2005	Les principes fondamentaux des droits de la personne.	111
30/6/2005	Convention Internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; les lois rwandaises qui répriment ces crimes.	120
19/7/2005	Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.	105
7/9/2005	Le code de la nationalité.	96
15/9/2005	Les principes fondamentaux des droits de la personne.	65
26/9/2005	Convention Internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; les lois rwandaises qui répriment ces crimes.	156
11/10/2005	Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.	116
TOTAL		1.554

H. Les magistrats et les officiers du Ministère Public.

Le 19 août 2005, à l'Institut Supérieur de Pratique et de Développement du Droit de Nyanza, 14 auditeurs militaires de l'Auditorat Militaire ont été formés en droits de la personne.

Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Le respect des droits de la personne dans la procédure pénale.

Le 28 juin 2005, au Centre AVEGA AGAHOZO de Rwamagana, 63 magistrats ont été formés. Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Le rôle et les devoirs du magistrat dans le respect des droits de la personne.

I. Les détenus.

Le 10 août 2005, 3.800 détenus de la prison de Gisovu ont été sensibilisés sur les droits de la personne sur les thèmes suivants :

- Mission et mandat de la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Les droits de la Personne devant les cours et tribunaux.

3.1.1.2. Conférence nationale sur les droits de la personne.

Sous l'égide de la Commission Nationale des Droits de la Personne, le 9 décembre 2005, au Palais de l'Assemblée Nationale, s'est tenue la conférence nationale sur les droits de la personne. Cette conférence a été organisée à la veille de la journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Organisée pour la première fois depuis la création de la Commission Nationale des Droits de la Personne, cette conférence avait pour objectif l'échange d'idées sur la situation et le respect des droits de la personne au Rwanda ainsi que l'examen des stratégies à envisager en vue d'un renforcement du respect et de la promotion des droits de la personne.

Au nom du Président de la République, cette conférence a été solennellement ouverte par le Président de l'Assemblée Nationale, la Chambre des Députés. Cette conférence a été rehaussée de la présence du Ministre de la Justice, le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Rwanda, le Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) au Rwanda, les membres du Parlement, les commandants de la Police Nationale au niveau des provinces, les membres du Corps Diplomatique accrédités au Rwanda et les représentants des Organisations Internationales, les représentants des institutions publiques et des organisations non gouvernementales, les préfets des provinces, les maires des districts et des circonscriptions urbaines.

Les thèmes abordés lors de la conférence étaient les suivants :

- Le système international de protection des droits de la personne ;
- La domestication des conventions internationales signées et ratifiées par le Rwanda ;
- La situation des droits de la personne au Rwanda ;
- Le rôle de la bonne gouvernance dans le respect des droits de la personne.

Au terme de la conférence, les participants ont formulé des recommandations importantes suivantes :

- Lutter contre la pauvreté et l'ignorance qui se posent comme entraves majeures au respect des droits de la personne ;
- Tout dirigeant devrait être caractérisé par une conduite qui renforce la politique de bonne gouvernance que notre pays a adoptée et protéger les droits de la population sous son autorité ;
- Le Rwanda devrait ratifier toutes les conventions internationales conformément aux dispositions internationales relatives à la signature et à la ratification des conventions internationales ;
- Vu que les droits de l'homme constituent le pilier des activités de promotion du bien être social, une telle conférence organisée pour la première fois à l'échelon national devrait tenir ses assises une fois les deux ans ;
- La Commission Nationale des Droits de la Personne devrait également continuer à organiser de telles rencontres à l'intention de la population rwandaise afin qu'elle puisse davantage s'épanouir et prendre part dans les activités de protection et de promotion des droits de la personne.

3.1.1.3. Emissions radiodiffusées sur différentes radios.

Dans le cadre de la sensibilisation continue de la population aux droits de la personne, la Commission Nationale des Droits de la Personne a diffusé des émissions sur divers thèmes dans le cadre de son émission hebdomadaire «Uburenganzira Iwacu» qui passe sur les ondes de la Radio Rwanda tous les vendredis de 18h30 à 19 heures. La Commission a également diffusé des émissions sur les radios privées émettant au Rwanda.

A. Emissions diffusées sur Radio Rwanda.

Dans le cadre de l'émission «Uburenganzira Iwacu», au cours de l'année 2005, la Commission a diffusé sur les ondes de la Radio Rwanda des émissions suivantes:

- Synthèse des émissions radiodiffusées en 2004 ;
- Progrès réalisé dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ;
- Les droits de la femme et de l'enfant : points de vue émis par certains participants à la formation aux droits de la personne organisée par la Commission à l'intention des membres du Syndicat «Imbaraga», particulièrement la formation sur la loi relative aux droits de l'enfant et sur celle relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions ;

- Les droits de la personne dans le fonctionnement des juridictions Gacaca que ce soit du côté du témoin et du côté de l'accusé ;
- Le rôle des autorités et de la population dans le renforcement des droits de la personne;
- Les conventions internationales relatives à la prévention et à la répression du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ;
- Luttes contre la discrimination raciale car elle est à l'origine du génocide et la cause de la pauvreté ;
- La journée internationale dédiée à la lutte contre la discrimination raciale ;
- Le fondement et les principes fondamentaux des droits de la Personne ;
- La liberté de la presse au Rwanda ;
- Le rôle de la culture dans la protection des droits de la personne ;
- Les droits des enfants orphelins vivant seuls dans les familles ;
- Le rôle de l'éducation dans la promotion des droits de la personne ;
- Les dispositions de la nouvelle loi portant création de la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- Le rapport de la Commission de l'année 2004 ;
- Les conventions internationales et les lois rwandaises réprimant le crime de génocide, la discrimination et le sectarisme ;
- Les droits et les devoirs du citoyen énoncés dans la Constitution de la République du Rwanda ;
- La situation des droits de la personne dans la Province de Gitarama ;
- La situation des droits de la personne dans la Province d'Umutara ;
- La situation des droits de la personne dans la Province de Kibuye ;
- La situation des droits de la personne dans la Province de Kigali Ngali ;
- La situation des droits de la personne dans la Province de Cyangugu ;
- La situation des droits de la personne dans la Ville de Kigali ;
- Mission et réalisations du projet de la Commission de monitoring des Juridictions Gacaca.

B. Emissions diffusées sur des radios privées.

Le 20 mars 2005, la Commission a animé des émissions en rapport avec la journée internationale de lutte contre la discrimination raciale commémorée le 21 mars de chaque année. Ces émissions auxquelles la population a participé en posant des questions et en échangeant des idées ont été diffusées sur les antennes de « Radio 10 » et « Radio Flash ».

Au mois de novembre et décembre 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a diffusé des émissions à la Radio Rwanda et sur d'autres radios privées « Contact FM », « Radio Flash FM » et Radio Maria Rwanda. Ces émissions ont porté sur les thèmes suivants :

- Réception et examen des requêtes de la population ;
- Les droits fondamentaux et les devoirs de chaque personne ;
- Les droits de la femme et de l'enfant ;
- La surveillance des droits de la personne : dans les prisons, les cachots et dans d'autres lieux de détention ;
- La discrimination.

3.1.1.4. Production des écrits de sensibilisation sur les droits de la personne.

Au cours de l'année 2005, quatre articles ont été publiés dans différents journaux. Ces articles ont porté sur les thèmes ayant trait à certaines journées anniversaires des droits de la personne. Ces articles portaient sur les titres suivants :

- La discrimination, ses conséquences et les stratégies adoptées en vue de sa prévention et de son éradication ;
- La Commission Nationale des Droits de la Personne dans la protection, la défense et la promotion des droits de la personne ;
- Les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres personnes ;
- Le génocide est un crime odieux de violation des droits de la personne.

Dans le même cadre de sensibilisation sur les droits de la personne, la Commission a livré des messages diversifiés par le biais de son calendrier de l'année 2005.

3.1.1.5. Les activités relatives à la commémoration des journées dédiées aux droits de la personne.

En collaboration avec les autres institutions habilitées, la Commission a participé à la célébration des journées dédiées aux droits de la personne. A chaque occasion, la Commission a livré des messages particuliers d'éducation et de sensibilisation de la population sur les droits de la personne, diffusés par le biais de la radio, des banderoles et des journaux. Les journées suivantes ont été célébrées:

- Le 8 mars 2005, la journée internationale de la femme a été célébrée dans la Ville de Kigali au niveau national;
- La journée internationale de lutte contre la discrimination raciale a été célébrée le 21 mars 2005;
- La journée internationale du travail a été célébrée le 1 mai 2005;
- La journée internationale de lutte contre le génocide a été célébrée le 9 décembre 2005;
- La journée internationale dédiée à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été célébrée le 10 décembre 2005.

Dans le cadre de la commémoration de la journée internationale dédiée aux droits de la personne célébrée le 10 décembre 2005 de chaque année, la Commission a particulièrement organisé dans différentes provinces des conférences-débats qui ont réuni les autorités des différentes instances. Elles ont vu la participation des autorités des provinces, des districts et des secteurs, les représentants des confessions religieuses, les directeurs des établissements scolaires et les représentants de l'Armée et de la Police Nationale.

3.1.2. Education de la population aux droits de la personne.

- **Les membres des conseils consultatifs des secteurs.**

Du 4 au 5 mai 2005, dans la salle polyvalente du Centre Culturel de la Province de Gitarama, la Commission a donné des séances de formations à certains membres des conseils

consultatifs des Secteurs de la Province de Gitarama. 132 personnes ont participé à ces séances de formation.

Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- La Commission Nationale des Droits de la Personne et sa mission ;
- Les droits et les devoirs du citoyen ;
- Les conventions internationales et les lois rwandaises réprimant le crime de génocide, la discrimination et le sectarisme ;
- Les droits fondamentaux de la personne et leur fondement dans les conventions internationales ;
- Les droits de l'enfant et les lois qui les régissent.

- **Les points focaux des droits de la personne dans les secteurs.**

Le 25 novembre 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a formé des personnes choisies au niveau de tous les secteurs du pays qui servent de points focaux en matière des droits de la personne dans leurs lieux de résidence.

Le tableau ci-dessous montre le taux de participation à ces formations :

Province	Nombre de participants
Gitarama	113
Umutara	78
Gisenyi	70
Gikongoro	109
Kigali Ngali	90
Kibuye	53
Kibungo	142
Byumba	97
Butare	118
Ruhengeri	152
Cyangugu	94
La Ville de Kigali	34
Total	1.150

La formation a porté sur les thèmes suivants :

- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le cadre de collaboration entre la Commission et les points focaux des droits de la personne.

3.2. **DONNER DES AVIS JURIDIQUES SUR DEMANDE OU DE SON INITIATIVE SUR LES PROJETS DE LOIS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (article 3[b]).**

- **Avis sur les projets de loi.**

De son initiative, au cours de l'année 2005, la Commission a examiné et donné des avis sur les projets de loi suivants :

- Le projet de loi portant organisation et fonctionnement du Service National des Prisons ;
- Le projet de loi organique sur le statut général de l'Administration Publique Rwandaise.

- **Le projet de loi portant création et fonctionnement du Service National des Prisons.**

Concernant le projet de loi portant organisation et fonctionnement du Service National des Prisons, la Commission l'a examiné et rassemblé les avis qu'elle a soumis à l'Assemblée Nationale, la Chambre des Députés, par la lettre n° CRDH/0222/05 du 31 mars 2005.

La Commission a suggéré à l'Assemblée Nationale d'accorder une attention particulière à certaines observations pertinentes suivantes lors de l'examen de ce projet de loi :

- Ajouter dans le préambule les articles 44, 140 et 190 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 qui montre le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection et le respect des droits et les libertés des citoyens ;
- Ajouter dans la partie précitée l'article 10 du Pacte International du 16 décembre 1965 relatif aux droits civils et politiques.

Cet article prévoit ce qui suit :

- Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ;
- Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;
- Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible ;
- Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ;
- Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

- Dans le but d'éviter toute violation des droits de la personne au moment de sa mise en application, faire des amendements aux articles suivants de ce projet qui sont en rapport avec l'organisation et les directives relatives à la surveillance et aux visites des prisons en vue de rendre plus claire la loi:
 - Concernant l'organisation des prisons et les lieux où elles doivent être construites, la Commission estime que seul l'Arrêté Présidentiel pourra déterminer les modalités de leur construction en conformité avec les règles minima prévues par les Conventions Internationales afin que les personnes incarcérées continuent d'être traitées dans la dignité et dans le respect des droits de la personne humaine et que pendant toute la durée de leur incarcération elles soient resocialisées et préparées à devenir de bons citoyens disposés, à leur élargissement, à cohabiter pacifiquement avec la population.
 - La Commission estime également que la loi régissant les prisons devrait être appliquée aussi bien aux prisons militaires qu'aux prisons civiles afin que les droits des différentes catégories des personnes incarcérées puissent être respectés de la même manière.
 - La Commission a proposé une reformulation des articles qui concernent l'inspection et les visites des prisons, en vue de permettre aux institutions comme la Commission d'accomplir librement la mission reconnue par la Constitution et les autres lois de visiter, faire les inspections et la surveillance du respect des droits des personnes incarcérées dans les prisons.
 - S'agissant de l'article concernant les conditions préalables à la détention, la Commission a estimé que l'Organe Judiciaire est le seul habilité à décider de la détention ou du maintien des personnes en prison.
 - La Commission estime que les prévenus doivent porter une tenue de couleur différente de celle des prisonniers condamnés définitivement, car le principe de la présomption d'innocence doit être respecté à tout prévenu.

La Commission a suivi les débats au cours des séances tenues par la Commission de l'Assemblée Nationale chargée de la Sécurité et de l'Intégrité nationale qui avait été mandatée pour examiner ce projet de loi.

- **Le projet de loi organique portant statut général de l'Administration Publique Rwandaise.**

La Commission a également examiné le projet de loi organique portant statut général de l'Administration Publique Rwandaise et a rassemblé les avis qui ont été soumis à la Chambre des Députés au sein du Parlement par la lettre n° CRDH/0536/05 du 4 octobre 2005.

Les clarifications émises ont particulièrement portées sur les dispositions devant être harmonisées avec la Constitution et les Principes Internationaux relatifs aux droits de la personne suivants :

- Concernant les statuts particuliers, la Commission a fait valoir que la Commission Nationale des Droits de la Personne doit être ajoutée sur la liste des institutions devant jouir du statut particulier compte tenu de sa mission de requérir des poursuites judiciaires contre toute personne qui viole les droits de la personne ;
- Au sujet de l'article qui prévoit que l'agent de l'Etat est démis d'office s'il a subi une peine d'emprisonnement ou s'il est détenu préventivement pendant une période de plus de trois mois, la Commission a fait valoir que l'agent de l'Etat devrait être démis d'office après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois en conformité avec le principe de présomption d'innocence pour toute personne détenue préventivement étant donné que le projet de loi organique prévoit la durée de suspension temporaire de fonction et la suspension du salaire après un délai déterminé de suspension temporaire de fonction ;
- Au sujet de l'article qui stipule que la suspension temporaire de fonction prend fin lorsqu'une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner une sanction de révocation n'a pas été constatée à la charge de l'agent, la Commission a estimé que dans de telles conditions, l'agent concerné doit recouvrer tous les droits dont il avait été privés pendant la période de suspension de fonction.

La Commission a fait valoir que la formulation des différentes dispositions doit être revue et harmonisée avec les dispositions de la Constitution de la République du Rwanda en vue du respect des droits du travailleur et pour qu'au moment de la mise en oeuvre de la loi, celles-ci puissent paraître explicites pour ne pas porter atteinte aux intérêts des personnes concernées.

Ces dispositions concernent les points suivants :

- Concernant l'âge minimum requis pour être admis au concours de recrutement des agents de l'Administration Publique, la Commission estime que l'âge de quarante ans prévu dans le projet de loi a été très minimisé et que par conséquent cet âge devrait être porté à cinquante ans étant donné que le projet de loi prévoit que l'agent de l'Etat qui le désire peut être admis et mis en retraite à l'âge de cinquante ans.
- S'agissant de la prestation de serment avant d'entrer en fonction des agents de l'Etat, se fondant sur l'article 61 de la Constitution, la Commission trouve que ce n'est pas tout agent de l'Etat dont le stage est concluant qui puisse solennellement prêter serment car cet article énumère les agents de l'Etat prêtant serment avant d'entrer en fonction.
- Concernant le stage probatoire et l'intégration à la fonction publique, la Commission estime que la loi devrait déterminer les personnes à ne pas soumettre au stage quand celles-ci justifient d'une ancienneté dans l'emploi sollicité.

- S'agissant du congé de maladie, là où il est stipulé que l'autorité compétente doit, dans quarante-huit heures dès réception du certificat médical, autoriser un congé de trente jours au maximum, la Commission estime que cet article devrait également prévoir qu'au cas où l'autorité compétente ne l'autorisera, ce congé sera considéré comme octroyé à partir du jour suivant l'expiration de ce délai.
- Concernant les motifs de suspension temporaire de fonction, la Commission juge que les motifs particuliers évoqués dans cet article devraient être connus et cet article devrait bien préciser que pour le cas des agents de l'Etat innocentés après avoir été préventivement détenus, la période de suspension temporaire de fonction peut aller au-delà de trois mois.
- Concernant le droit à une majoration du salaire indiciaire pour le détenteur d'un diplôme de «Maîtrise» et pour le détenteur d'un diplôme de «Doctorat» ou «PHD» exerçant les emplois exigeant un niveau de qualification de Licence ou équivalent, la Commission juge que cette situation créerait des disparités entre les agents exerçant une même fonction, ce qui est contraire à l'une des dispositions du projet de loi qui stipule que : «Le salaire est une rétribution en contrepartie d'un travail réalisé par un agent de l'Administration Publique».

*

* *

3.3. INCITER LES ORGANES COMPETENTS DE L'ETAT A RATIFIER LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE ET A LES INTEGRER DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE (article 3 [c]).

Dans le cadre de continuer à inciter les organes de l'Etat à ratifier les Conventions Internationales relatives aux droits de la Personne et aider tout un chacun à s'imprégner et à connaître la valeur des Conventions Internationales, la Commission a publié la troisième édition de la brochure intitulée «*Le Rwanda et les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme*».

Ce document est un recueil des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne signés et ratifiés par le Rwanda depuis la période coloniale jusqu'à la date de sa parution. Il comprend également des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne que le Rwanda n'a pas encore signés et ratifiés. Il fait aussi les références de ces instruments dont la source principale est le Journal Officiel de la République du Rwanda.

Ce document témoigne aussi du souci d'aider le lecteur à s'imprégner et à connaître la valeur des Conventions Internationales, surtout celles relatives aux droits de la personne, leurs désignations, leurs contenus et comment y recourir.

Dans le cadre d'inciter les organes de l'Etat à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de la Personne, la Commission a adressé la lettre n° CRDH/338/04 du 11 novembre 2005 au Ministre des Affaires Etrangères en lui demandant de tout mettre en oeuvre pour que les conventions internationales suivantes soient ratifiées :

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 ;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999 ;
- Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, 1964 ;
- Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 ;

Au regard de cette disposition, le Conseil des Ministres du 26 octobre 2005 a pris la décision de ratifier les conventions internationales suivantes:

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
- Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Malgré un pas important franchi dans le domaine de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, la Commission estime que le Rwanda devrait ratifier les conventions internationales suivantes:

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999 ;
- Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, 1964 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 ;
- Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

3.4. EXAMEN DES REQUETES RELATIVES A LA VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNE, QU'ELLES SOIENT CELLES DONT ELLE EST SAISIE OU CELLES QU'ELLE CONSTATE (article3 [d]).

Comme il ressort de sa principale mission, au cours de l'année 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a fait le suivi des plaintes diversifiées en rapport avec les violations des droits de la personne. Les plaintes suivies sont celles qu'elle a constatées compte tenu de leur ampleur ou des requêtes soumises par la population.

La plupart des plaintes suivies sont en rapport avec les détentions et les arrestations illégales, des plaintes relatives aux retards dans le jugement des procès et la non-exécution des décisions judiciaires, des plaintes en rapport avec les personnes incarcérées au-delà de leurs peines, le respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca, le droit à la propriété, des les droits de l'enfant, le droit à la santé ainsi que des plaintes en rapport avec le droit au travail.

A. Arrestation et détention illégales.

Cette partie met en évidence des cas des personnes détenues dans des cachots de la Police Nationale au-delà de soixante douze heures (72) prévues par l'article 37 paragraphe 3 de la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale ou sans mandat d'arrêt prévu par l'article 52 de cette loi.

Elle comprend également des cas des personnes détenues dans les prisons sans avoir été déférées devant la chambre du conseil et celles dont l'ordonnance de mise en détention provisoire n'a pas été renouvelée après 30 jours comme prévu par l'article 100 de la loi susmentionnée.

Il y a aussi des cas des personnes condamnées par les juridictions Gacaca en violation de certaines dispositions prévues par la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions Gacaca.

1. La détention de GATERA Jean de Dieu.

Le 17 novembre 2004, GATERA Jean de Dieu originaire de l'ex-Cellule de Nyacyonga, Secteur de Ntongwe, District de Ntongwe, dans la Province de Gitarama a écrit une lettre à la Commission en sollicitant son intervention car, accusé d'avoir violé une petite fille de 11 ans, il avait été détenu le 2 novembre 2004 à la Station de Police de Ruhango et libéré le 13 octobre 2006, après avoir passé 41 jours dans le cachot.

Le 13 septembre 2004, DUSINGIZEYEZU Augustin et MUKANDAMUTSA Libérate, parents de cet enfant, ont écrit au Procureur de la Province de Gitarama en lui demandant de libérer GATERA Jean de Dieu car ils étaient convaincus que leur enfant n'avait pas été violé.

Dans son enquête effectuée dans la ville de Ruhango, la Commission s'est adressée à l'Officier de la Police Judiciaire des districts de Ruhango, Ntenyo, Ntongwe et Kabagari, MAZIMPAKA Cyprien, qui a déclaré que compte tenu des accusations portées contre lui par les enseignants du Centre scolaire de Musamo où étudiait cet enfant, GATERA Jean de Dieu a violé U.F⁶. Il a également dit que les enseignants de cet établissement scolaire ont alerté la Police suite aux propos de l'enfant.

Comme on peut le constater dans le dossier R.P.G.R.20117/S1/04 communiqué au Parquet de la République de Gitarama le 18 novembre 2004, après l'arrestation et l'emprisonnement de GATERA Jean de Dieu, l'enfant a été amené à l'hôpital pour expertise médicale. Le résultat du 8 septembre 2004 délivré par l'Hôpital de Kabgayi ne signale aucun indice de viol subi par l'enfant. Le 6 Octobre 2004, une autre expertise médicale a été faite par l'Hôpital de Butare et le résultat a été également négatif.

La Commission trouve que GATERA Jean de Dieu a été détenu pendant 41 jours à la station de Police dans l'ex-Ville de Gitarama, ce qui est contraire aux procédures prévues par la loi portant code de procédure pénale dans le paragraphe 3 de l'article 37 qui stipule que *«le procès verbal d'arrestation est valable pendant une durée de soixante douze (72) heures qui ne peut en aucun cas être prorogée»*. Aussi, la Police devrait observer le principe de la présomption d'innocence. Avant d'arrêter une personne, la Police devrait faire preuve de prudence, avoir des preuves irréfutables de culpabilité, sinon, les gens accuseraient injustement les autres et seraient arrêtés et détenus.

2. La détention du Pasteur SIBOMANA Simon.

Le 7 octobre 2005, NYIRADAGE Marie Espérance, la fille du Pasteur SIBOMANA Simon, originaire de l'ex-Cellule Rwishima, Secteur Muganza, District Kayumbu dans l'ex-Province de Gitarama, a écrit une lettre à la Commission sollicitant son intervention pour le cas de son père illégalement emprisonné par la Juridiction Gacaca de la Cellule Kajagi, Secteur Taba, District Kamonyi dans la Province du Sud, sans accorder l'occasion de s'expliquer sur l'accusation d'avoir assassiné cinq pasteurs à l'école de Remera Rukoma pendant le génocide. Les pasteurs cités sont GAFARANGA Edouard, GASENGE Cléophas, MUNYENSANGA Epaphrodite, MUNYAKARAMA Jean Marie Vianney et IYAKAREMYE Olivier qui ont été tués par les militaires

⁶ Du fait qu'elle est encore enfant, la Commission n'a pas voulu mentionner ses noms.

après avoir été évacués à Remera-Rukoma par les autorités de l'Eglise Presbytérienne au Rwanda.

Dans une enquête effectuée par la Commission sur ce cas, elle a rencontré diverses personnes dont le Pasteur SIBOMANA Simon détenu dans la Prison de Gitarama pour son rôle présumé dans le génocide de 1994, le Maire de l'ex-District Kamonyi, RUTSINGA Jacques, le Président de la Juridiction Gacaca de l'ex-Secteur Taba, KARUHIJE Martin, le Président de la Juridiction Gacaca de l'ex-Cellule Kajagi, HABYARIMANA Samuel, le deuxième Vice Président de cette Juridiction, MUHORAKEYE Félicie et son deuxième Secrétaire, TWAMUGABO Jean.

L'enquête a montré que le Pasteur SIBOMANA Simon a été détenu suite aux décisions contradictoires de la Juridiction Gacaca de Kajagi. La première décision l'accusait d'avoir assassiné des pasteurs ci-haut cités et de port d'arme à feu. Cependant, les membres du siège de la Juridiction Gacaca ont déclaré à la Commission qu'il était détenu pour manque de respect au siège de la Juridiction Gacaca et le refus de fournir les informations à la juridiction, arguant que cette contradiction est due au fait que la décision a été rédigée précipitamment. Le siège de la Juridiction a par la suite rédigé une deuxième décision rectifiant la première en spécifiant la vraie accusation portée contre le Pasteur SIBOMANA Simon, celle d'avoir assassiné les pasteurs et de port d'arme à feu.

La Commission trouve qu'avant de prendre une décision de détenir le suspect, les juges « inyangamugayo » devraient être prudentes et accorder aux accusés le temps de se s'expliquer comme il est stipulé dans l'article 32 de la Loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca. La Commission a aussi constaté que le Pasteur SIBOMANA Simon plaide non coupable des accusations portées contre lui.

La Commission trouve que le Pasteur SIBOMANA Simon n'a pas eu l'occasion de s'expliquer et qu'il a été mis en détention sur base de deux décisions contradictoires. A à cet effet, elle recommande qu'il soit jugé dans les plus brefs délais afin que la lumière soit faite sur ce cas.

La commission continuera à faire le suivi de ce dossier.

3. La détention de RURANGWA Célestin et consorts.

Le 1 novembre 2005, MWITENDE Samuel, agissant au nom de ses co-accusés RURANGWA Célestin, RUHUMURIZA Justin et NSENGIYUMVA Idrissa a écrit une lettre à la Commission sollicitant son intervention pour le cas d'injustice leur infligée par la Juridiction Gacaca de l'ex- Cellule Ruhango, Secteur Nyamagana dans la Province de Gitarama qui les a illégalement détenus au motif d'avoir demandé le 19 octobre 2005 pourquoi les informations fournies par 54 personnes n'ont pas été notées dans les cahiers et n'ont pas été lues pour être validées.

Après son enquête, la Commission a appris que le 25 Octobre 2005, lors de l'assemblée extraordinaire de la Juridiction Gacaca de la Cellule Ruhango, les membres du siège, après le délibéré, ont prononcé la peine d'emprisonnement d'un an contre RURANGWA Célestin, NSENGIYUMVA Idrissa, MWITENDE Samuel et RUHUMURIZA Justin sans leur accorder l'occasion de s'expliquer sur la charge de semer le désordre lors des travaux de la Juridiction

Gacaca de la Cellule Ruhango portée contre eux. Ayant appris qu'ils ont été condamnés à leur absence, MWITENDE Samuel et RUHUMURIZA Justin se sont enfuis alors que RURANGWA Célestin et NSENGIYUMVA Idrissa ont été directement incarcérés à la Station de Police de la Ville de Ruhango, d'où ils ont été par après transférés à la Prison de Gitarama le 26 octobre 2005.

Le 28 octobre 2005, RURANGWA Célestin et NSENGIYUMVA Idrissa ont interjeté appel de la décision de la Juridiction Gacaca de la Cellule Ruhango dans la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Nyamagana.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que RURANGWA Célestin et de ses co-accusés ont plaidé devant la Juridiction Gacaca du Secteur Nyamagana et ont été condamnés à cinq mois d'emprisonnement. Ce procès a été transféré à la Juridiction Gacaca d'Appel de l'ex-Secteur Gitisi, les prévenus ont été reconnus coupables de semer le désordre lors des travaux de la Juridiction Gacaca de la Cellule Ruhango et ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de quarante-huit heures, de même que ceux qui avaient fui. RURANGWA Célestin et NSENGIYUMVA Idrissa ont été directement relâchés car ils avaient dépassé le délai de la peine prononcée.

La Commission considère que RURANGWA Célestin et ses co-accusés ont été privés de leur droit à la défense contre les accusations qui étaient portées contre eux. Elle demande au Service National des Juridictions Gacaca de suivre de près les juges « inyangamugayo » dans le but de leur prodiguer des conseils afin que les lois régissant les procédures de jugement dans ces Juridictions soient respectées.

4. Détention de 40 personnes dans le District Bicumbi.

Le 18 mai 2005, la Commission a appris le cas d'arrestation et de détention illégales de quarante personnes membres des instances de base. Ces autorités avaient été détenues sous l'ordre du Maire de l'ex-District Bicumbi, NKUNZUMWAMI Patrick qui n'avait pas cette compétence. Ils étaient détenus dans un endroit non reconnu comme cachot pour être arrivés en retard à la réunion convoquée à leur intention.

Le 18 mai 2005, la Commission s'est directement saisi du cas. Elle a rencontré le Maire de District et le Commandant de Police dans ce District et leur a signifié que ces personnes étaient illégalement détenues. L'entrevue s'est soldée par une mise en liberté de ces personnes.

Bien que ce problème a été vite résolu, la Commission trouve que le Maire de District a violé la loi et pour cette raison, le 3 octobre 2005, la Commission a adressé la lettre n° CRDH/0534/05 au Ministre de l'Administration Locale, du Développement Communautaire, de la Bonne Gouvernance et des Affaires Sociales en lui annonçant ce cas de violation des droits de la personne et en lui demandant de prendre des mesures contre l'autorité responsable qui, en plus d'abuser de ses compétences, a incarcéré les personnes pour un fait nullement sanctionné par une peine d'emprisonnement.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission n'avait pas encore reçu de réponse à la lettre n° CRDH/0534/05 adressée au Ministre de l'Administration Locale, du

Développement Communautaire, de la Bonne Gouvernance et des Affaires Sociales. Les instances habilitées devraient prendre des mesures contre des autorités pareilles.

5. Le cas de MURAGIRA Faustin et consorts.

Le 19 juillet 2005, lors d'une visite du cachot de la Station de Police de Kabuga la Commission a été saisie du cas des détenus MURAGIRA Faustin, KAMUHANDA Etienne, KAGENZA Innocent, NDIKUMANA Emmanuel, HABYARIMANA Jean Marie et TWAGIZIMANA Juma suspects d'une infraction de vol et qui étaient détenus depuis le 30 mai 2005. Avant de procéder à leur arrestation et détention, la Police a pris des photos qu'elle a affichées partout sur les places publiques de l'ex-Province de Kigali Ngali dans le but de faire voir à la population les voleurs qualifiés.

Le 16 septembre 2005, la Commission a rencontré le Commandant de la Station de Police de la Ville de Kabuga et l'a conseillé de respecter le principe de la présomption d'innocence pour toute personne détenue aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas encore été prouvée, car ces personnes n'avaient pas encore comparu devant la juridiction pour être reconnues coupables de l'infraction de vol.

Bien que les autorités de la Station de Police de la Ville de Kabuga aient honoré ce souhait et résolu immédiatement le problème, la Commission considère que l'exhibition publique des photos de ces personnes prises pour des voleurs qualifiés alors qu'elles n'avaient pas été reconnues coupables de ce chef d'accusation constitue une violation de leur droit d'être à la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

La Commission rappelle que nul ne peut être arbitrairement privé de la dignité de la personne humaine.

6. La détention de HABIMANA Jean Pierre.

Le 12 octobre 2005, MUNYANEZA Ildéphonse résidant dans la Cellule Rukiri I, Secteur Secteur Remera, District Kacyiru, Ville de Kigali a écrit une lettre à la Commission sollicitant son intervention afin que son voisin nommé HABIMANA Jean Pierre soit rétabli dans ses droits.

Il a expliqué que HABIMANA Jean Pierre, employé comme nettoyeur des véhicules à Kinamba de RWANDEX, a été fait emprisonné le 5 Octobre 2005 par KONTAKE Donat résidant à Kagarama de Kicukiro qui l'accusait de lui avoir volé un téléphone portable qu'il avait laissé dans le véhicule avant que HABIMANA Jean Pierre ne vienne le nettoyer. Quand KONTAKE Donat a manqué ce téléphone, il l'a frappé et l'a directement amené à la Station de Police de Gikondo pour le faire emprisonner. La Station de Police l'a à son tour transféré au Centre de Transit pour vagabonds à Gikondo communément dénommé « chez Kabuga ». MUNYANEZA Ildéphonse a dit que HABIMANA Jean Pierre est tombé malade dans le cachot et qu'il n'a pas reçu de soins médicaux.

Le 14 octobre 2005, la Commission s'est rendue à Gikondo dans le cachot où sont incarcérés les vagabonds. Elle s'est entretenue avec un policier responsable ce centre et lui a communiqué le cas de HABIMANA Jean Pierre. La Commission a rencontré HABIMANA Jean

Pierre et l'a trouvé malade et sans assistance médicale. Il a déclaré qu'étant accusé de vol d'un téléphone portable, il a d'abord été incarcéré à la Station de Police de Gikondo avant d'être conduit au Centre de Transit pour vagabonds où sont restés ses pièces d'usage dont la carte d'identité et la carte de service.

La Commission a demandé au policier responsable de ce Centre de libérer HABIMANA Jean Pierre car son cas rentre dans la compétence des conciliateurs et qu'il n'est pas vagabond puisqu'il possède une carte de service. La Commission a également demandé que HABIMANA Jean Pierre soit soigné d'urgence.

La Commission trouve que le droit à la dignité de HABIMANA Jean Pierre a été violé en l'incarcérant au Centre de Transit pour vagabonds alors qu'il avait une carte de service et travaillait dans un endroit bien connu. La Commission demande aux instances de la Police Nationale d'user de la prudence lors des arrestations des personnes prises pour vagabonds afin d'éviter l'injustice.

La Commission trouve également que la Police devrait poursuivre KONTAKE Donat au chef de coups dont HABIMANA Jean Pierre a été victime car dans un Etat de droit personne n'est autorisée à se faire la justice.

7. La violence subie par NGENDAHAYO Pierre surnommé MUSHI et sa détention.

Après avoir été alertée par certaines gens de la population du Secteur Gatsata, la Commission a suivi la violation des droits de la personne subie par NGENDAHAYO Pierre surnommé MUSHI. Ces gens disaient que, le 26 septembre 2005, NGENDAHAYO Pierre a été incarcéré au Poste de Police de Gatsata avant d'être battu par TUGIRUMWAMI Déo chargé de la sécurité dans le Secteur Gatsata.

Le 27 septembre 2005, la Commission s'est rendue au lieu où était détenu NGENDAHAYO Pierre. Celui-ci a annoncé que TUGIRUMWAMI Déo l'a battu après avoir été frappé par plusieurs personnes qu'il n'a pas pu identifier. Il a aussi montré à la Commission les signes des coups qui lui faisaient souffrir.

Le 28 septembre 2005, la Commission a rencontré TUGIRUMWAMI Déo qui a affirmé avoir battu NGENDAHAYO Pierre. La Commission a également appris que TUGIRUMWAMI Déo a l'habitude d'exercer de telles violences sur la population.

Même si NGENDAHAYO Pierre a été libéré, la Commission trouve note avec inquiétude la d'un problème de dirigeants qui frappent encore la population en ignorant qu'il y a des instances chargée de trancher les différends et de punir les personnes coupables des infractions.

En cas d'arrestation d'une personne battue ou malade, la Commission demande à la Police de le faire préalablement soigner avant de l'incarcérer et de poursuivre les auteurs de cette violence.

8. La détention du Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred.

Le 17 octobre 2005, NGANYIRA Agnès, l'épouse du Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred (B.P. 2942 KIGALI) a écrit une lettre à la Commission Nationale des Droits de la Personne en sollicitant son intervention afin que son mari détenu à la prison militaire de Mulindi soit rétabli dans ses droits car il faisait longtemps qu'il était en prison sans être informé du motif de sa détention.

Madame NGANYIRA Agnès a expliqué que son mari a été arrêté le 10 août 2004 par l'Auditorat Militaire et que jusqu'au 20 octobre 2005, date à laquelle elle a introduit une requête à la Commission, l'ordonnance de sa mise en détention préventive n'avait pas encore été établie. Elle a demandé les explications relatives à la détention de son mari et l'Auditeur Général Militaire lui a dit que le Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred a été condamné par la Juridiction Gacaca de la Cellule Kibingo, Secteur Ngoma, District Kibingo, Province de Butare dont il est originaire. Quand elle s'est adressée au Président de cette Juridiction Gacaca pour savoir le motif de la détention, ce dernier lui a répondu qu'ils n'avaient rien à avoir avec cette affaire.

La Commission a rencontré l'auditeur militaire qui suit les dossiers des militaires détenus à Mulindi et a dit que le Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred a été arrêté par la Juridiction Gacaca de Gishamvu (Cellule Ruhororo, Secteur Ngoma, District Kibingo, dans la Province de Butare) suite aux soucis manifestés par les témoins. La Commission a demandé le mandat d'arrêt de l'Auditorat Militaire ou de la Juridiction Gacaca de Kibingo et ne l'a pas retrouvé.

La Commission s'est aussi rendue à Mulindi où est détenu le Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred et s'est entretenue avec lui. Elle a constaté qu'il n'avait pas de mandat d'arrêt provisoire et que l'instance qui a pris cette décision ne lui a pas signifié le motif de sa détention.

La Commission a également rencontré l'Auditeur Général Militaire pour lui faire part des irrégularités relevées dans le dossier du Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred. Il a réagi en affirmant que tout a été fait dans la transparence et qu'un procès verbal avait été établi, qu'ils attendaient le mandat de la Juridiction Gacaca à laquelle ils ont adressé une lettre, que tout serait mis au point avant trois semaines car, pour eux, le dossier qui le rangeait dans la première catégorie des personnes qui ont planifié et exécuté le génocide était déjà terminé.

Après que la Commission ait commencé à suivre le cas, l'Auditorat Général Militaire a, en date du 6 novembre 2005, délivré au Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred un mandat d'arrêt provisoire du 10 août 2004. Ce dernier a envoyé la copie à la Commission. Pendant toute cette période de détention, il n'avait jamais été informé de l'instance qui avait ordonné son arrestation. Dans son dossier a été établi sous le n° 7/32/S1/AM/KGL/03, il a été accusé de génocide et d'autres crimes contre l'humanité.

L'enquête menée par la Commission a prouvé que :

- Le Capitaine Docteur MUGEMANSHURO venait de passer beaucoup de temps en détention sans être informé du motif de sa détention;

- Le Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred a été mis en détention par le Parquet alors qu'il devait être mis en détention préventive par la Chambre du Conseil qui est l'instance compétente;
- Les procédures d'arrestation et de mise en détention n'ont pas été respectées en ce qui concerne le dossier du Capitaine Docteur MUGEMANSHURO Alfred.

La Commission demande au Parquet en général, et à l'Auditorat Militaire en particulier, de respecter les procédures d'arrestation et de détention.

9. La détention illégale de SUDI Selemani et ses sept compagnons.

Le 30 août 2005, la Commission a appris qu'il y avait des personnes parmi lesquelles figuraient KIBOMBO Majuto et ses sept compagnons qui continuaient à être incarcérées à la Station de Police de Nyamirambo. Ils étaient accusés d'avoir jeter les pierres et les excréments au domicile de RUSAGARA Emmanuel. Ils ont été déférés devant la Chambre du Conseil qui a ordonné leur libération provisoire car il manquait les indices sérieux de culpabilité. La police n'a pas voulu exécuter cette décision et a continué de les maintenir en détention.

La Commission a mené une enquête qui a confirmé que l'on jetait des excréments et des pierres sur la maison mais sans qu'il y ait des preuves que les auteurs de cet acte sont KIBOMBO Majuto et ses sept compagnons car, au moment même où ils étaient incarcérés, les projectiles de pierres continuaient de tomber sur la maison.

Le 1^{er} juillet 2005, la Commission s'est entretenue avec le Commandant de la Police Nationale dans la Ville de Kigali et lui a demandé de libérer KIBOMBO Majuto et ses sept compagnons après lui avoir expliqué qu'ils étaient détenus illégalement. Il a répondu que, dans le souci de sauvegarder la sécurité de la population, ces personnes ne pouvaient pas être libérées. C'est le même motif qui a été communiqué à la Commission le 3 Juillet 2005 par le Commandant de la Station de Police de Nyamirambo.

Le 5 juillet 2005, la Commission a encore une fois rappelé au Commandant de la Police Nationale dans la Ville de Kigali qu'il devrait exécuter la décision judiciaire. Il a cette fois là accepté de les libérer.

La Commission estime que ces personnes ont continué à être détenus illégalement par la Police Nationale et rappelle que les décisions judiciaires doivent être respectés par tous ceux qui y sont parties comme prévu par l'article 140 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2004 telle qu'elle a été modifiée jusqu'à nos jours, qui stipule que « les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties, que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi ».

10. L'arrestation et la torture de MUNENWA Maulidi.

MUNENWA Maulidi, fils de ZIADI Maulidi et d'UWANTEGE Agnès résidant à Nyamirambo dans le District de Nyarugenge a été arrêté par la Police de Kicukiro le 24 septembre 2004. Il était accusé d'avoir entraîné dans la prostitution une fille nommée INGABIRE Dative.

Le 25 septembre 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a de sa propre initiative suivi le cas de détention de MUNENWA Maulidi car elle avait appris qu'il avait été torturé. Elle s'est directement rendue à la Station de Police de Kicukiro et a demandé sans succès de rencontrer MUNENWA Maulidi. Mais en quittant le lieu, elle a dit au policier qui était à la garde que la Commission savait déjà que ce détenu avait été battu et a demandé qu'il soit conduit à l'hôpital dans les brefs délais.

Dans les investigations faites, la famille de MUNENWA Maulidi a dit à la Commission qu'il a été arrêté par la Police de Kicukiro qui l'accusait d'avoir entraîné une fille nommée INGABIRE Dative dans la prostitution. La Commission a également appris que MUNENWA Maulidi était âgé de 21 ans tandis que INGABIRE Dative avait 20 ans.

La famille de MUNENWA Maulidi a dit qu'après être mis au courant du lieu de sa détention, elle s'était empressée de s'y rendre et les policiers ont d'abord feint de ne pas connaître un détenu portant ces noms. Ils ont par après reconnu que MUNENWA Maulidi y était détenu mais ils n'ont pas permis à sa famille de le voir. Ils n'ont pas aussi voulu révéler l'accusation retenue à sa charge.

Sa famille dit qu'après avoir appris qu'il avait été battu, elle a demandé à la Station de Police de Kicukiro de le conduire à l'hôpital dans les brefs délais mais cela n'a pas été fait. La famille a saisi le Commandant de la Station de Police de Kicukiro et le Procureur de la Ville de Kigali. En ce temps, le Commandant avait accepté de tout faire pour qu'il soit soigné.

Trois jours après que MUNENWA Maulidi ait été battu, la Station de Police de Kicukiro l'a amené à l'hôpital.

La Commission s'est entretenue avec le Haut Commandement de la Police Nationale et a constaté qu'elle était au courant des actes de violence et de la non assistance médicale subies par MUNENWA Maulidi et qu'elle avait puni tous les coupables.

La Commission trouve que le fait de lui refuser de visiter le lieu de détention de MUNENWA Maulidi va en l'encontre de sa mission lui dotée par la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002, article 3 [g] qui stipule que " visiter les lieux de détention et s'assurer que les droits des détenus sont respectés" relève de la mission de la Commission.

La Commission demande à la Police Nationale de prendre des mesures nécessaires pour que de telles erreurs ne se répètent plus.

B. Le cas des personnes dont la détention s'est prolongé au-delà de leur peine.**1. Le cas de HARERIMANA Hassan et MUHIRE François dont la détention s'est prolongée au-delà de leur peine.**

Le 15 juin 2005, lors de la visite de la Prison de Nyagatare, la Commission a retrouvé deux prisonniers, HARERIMANA Hassan et MUHIRE François, originaires de l'ex-cellule Mitungo, Secteur Rukara, District Rukara dans la Province d'Umutara qui continuaient d'être emprisonnés alors qu'ils avaient déjà purgé leurs peines.

Dans ses investigations, la Commission a constaté que, accusés de vol, HARERIMANA et MUHIRE avaient été mis en détention le 16 juin 2004. Le Parquet a établi le dossier n° RPGR 122484/S1/MS/BA/Proré. Ils ont plaidé le 28 juin 2004 et ont été condamnés à une peine d'une année d'emprisonnement. Ils devaient être relâchés le 16 juin 2005. La raison de cette incarcération au-delà de la peine a été motivée par le fait que, en se basant sur l'ordonnance de mise en détention établie par le juge, la Direction de la prison affirmait qu'ils avaient été incarcérés le 25 novembre 2004.

Le 22 septembre 2005, en compagnie du Directeur Adjoint de la Prison de Nyagatare, la Commission est allée vérifier les faits au Parquet. Il a été constaté que ces personnes avaient été mises en détention le 16 juin 2004 et de ce fait, elles devaient être libérées le 16 juin 2005. La Commission a demandé au Parquet de les libérer immédiatement, ce qui fut exécuté le même jour.

2. La détention prolongée au-delà de la peine de SIBOMANA Eugène.

Le 13 février 2005, SIBOMANA Eugène alias CYUMBATI originaire de l'ex-Cellule Kinunga, Secteur Mburabuturo, District Kabarondo, Province de Kibungo, a écrit une lettre à la Commission sollicitant son intervention car il venait de passer une année en prison après avoir purgé sa peine. Accusé de génocide et reconnu coupable de ce crime devant le tribunal, il avait été mis en détention et sa peine devait arriver à terme le 15 novembre 2004.

Le 28 février 2005, la Commission a rencontré le Procureur de la Province de Kibungo et lui a annoncé que SIBOMANA Eugène n'a pas été libéré car dans son dossier se trouvait une ordonnance attestant qu'il avait été emprisonné en 1998. La Commission lui a demandé de faire une enquête en vue de connaître la vérité. Le Parquet a procédé à une enquête et il s'est avéré que SIBOMANA Eugène avait été emprisonné en 1994. Il fut immédiatement libéré.

La Commission considère qu'à cause de la négligence des agents qui ont établi son dossier, SIBOMANA Eugène a été privé de sa liberté car il a continué d'être incarcéré alors qu'il avait purgé sa peine.

Vu que certaines personnes subissent la détention prolongée au delà des peines prononcées par les juridictions, les procureurs et le personnel des prisons devraient chaque fois vérifier si les prisonniers ont purgé leur peine en vue de les libérer à temps. Au cas contraire, les victimes doivent être dédommagés.

C. Atteinte au droit à la vie.

1. Cas de prisonniers tués et blessés dans la prison militaire de Mulindi.

Le 22 octobre 2005, la Commission a décidé d'entamer des investigations après qu'elle ait appris qu'une grève a eu lieu dans la Prison Militaire de Mulindi à Kanombe, qu'il y avait par ailleurs des morts et des blessés parmi les grévistes.

Au cours de ses investigations, la Commission a rencontré le Commandant de la Police Militaire qui est en charge de la protection de la prison, les prisonniers et les blessés qui étaient sous traitement.

L'enquête a permis à la Commission de savoir ce qui suit :

- La grève a effectivement eu lieu à la Prison Militaire de Mulindi à Kanombe ;
- Il y a eu trois morts parmi les prisonniers, dont deux par balles et un piétiné à mort par cohue des prisonniers fuyant les balles ;
- Dix-sept personnes ont été blessées dont six grièvement ;
- Les blessés ont été soignés.

La Commission constate que le droit à la vie a été violé parce qu'il y a eu mort d'hommes et que d'autres qui ont été blessées pouvaient également trépasser. Par ailleurs, l'on a utilisé des fusils et des balles réelles face à des grévistes non armés.

La Commission formule à la fois une demande et un conseil auprès de l'hierarchie militaire, l'auditorat militaire et les juridictions militaires pour qu'ils engagent des poursuites contre ceux qui ont tué et blessé ces détenus. Par ailleurs, l'on devrait, en cas de grèves similaires, trouver des moyens autres que les balles réelles pour les mater, notamment en usant des balles en caoutchouc, des gaz lacrymogènes, etc.

D. Assassinats, agressions et harcèlements dont sont victimes les rescapés et ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide.

Cela fait trois ans que la Commission Nationale des Droits de la personne fait état dans ses rapports des assassinats, agressions et harcèlements dont sont victimes les rescapés et ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide dans différentes provinces du pays. Pourtant, force est de constater qu'il y a encore des endroits où ces tueries persistent. A d'autres endroits l'on constate des tracts d'intimidation comportant des messages mortifiants et vexatoires. Ce sont des rescapés et des témoins dans des juridictions Gacaca qui sont la cible de ces actes que l'on a surtout constaté dans les anciens Districts Gasiza, Kayove et dans la Ville de Gisenyi.

1. Assassinat de NYIRANEZA Virginie.

NYIRANEZA Virginie était un témoin dans les juridictions Gacaca et une rescapée du génocide qui a été assassinée le 9 novembre 2005 et dont le corps a été jeté dans une rivière. Elle

était domiciliée dans l'ancienne Cellule Kana, Secteur Shyira, District Gasiza, Province de Gisenyi mais elle avait déménagé vers la Province Ruhengeri où elle habitait pour des raisons de sécurité.

Dans ses investigations, la Commission a appris que NYIRANEZA Virginie avait l'habitude d'aller témoigner sur ce qui s'est passé [durant le génocide] dans sa Cellule d'origine. Elle s'y rendait le mercredi pour pouvoir suivre les travaux de la juridiction le jeudi et, au terme desquels, elle retournait à Ruhengeri.

Les présumés coupables de cet assassinat ont été appréhendés et déférés devant une juridiction. Parmi ces présumés coupables figure le nommé KARUZISHURI Jean Claude, alias MAKORO, qui était accusé par la défunte victime. Au moment de la préparation du présent rapport, leur dossier est enregistré sous le n° RP4R 04505 qui a été jugé par la Haute Cour de la République de Ruhengeri qui a reconnu coupables six personnes : RWAMAKUBA Théoneste, NKUNDIMANA Samuel, alias DINE, NIZEYIMANA Théogène, alias MAFENE, RUSATIRA Jean Eugène et NKURUNZIZA Samuel, alias NYARITWA. Ils ont été condamnés à la peine capitale tandis que KARUZISHURI Jean Claude, alias MAKORO, a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement parce qu'il a reconnu de plein gré sa culpabilité.

La Commission demande aux instances chargées de la sécurité de redoubler d'efforts pour assurer la sécurité des rescapés et des témoins dans les juridictions Gacaca.

2. Assassinat de MUKARUZIMA Immaculée.

MUKARUZIMA Immaculée, une vieille femme originaire de l'ancienne Cellule Ruhande, Secteur Kayenzi dans la Ville de Kibuye, était un témoin des juridictions Gacaca qui avait décidé de dire la vérité et qui a été torturée à mort à coups de poignard aux tempes et sa tête fut fracassée à coups de marteau. Cet assassinat a eu lieu le 26 octobre 2005.

Dans son enquête effectuée du 9 au 11 novembre 2005, la Commission a eu des entretiens avec différentes personnes parmi lesquels les voisins de la victime, le responsable de la Police dans l'ancienne Province Kibuye ainsi que le représentant de l'association IBUKA dans cette Province.

De l'avis de la plupart des personnes interrogées, la victime avait beaucoup d'ennemis parce qu'elle avait le courage de donner un témoignage qui culpabilisait beaucoup de personnes parce qu'elle était témoin oculaire de ce qui s'est passé durant le génocide d'autant plus qu'elle n'était pas personnellement ciblée. Bien plus, elle appartenait à une grande famille dont certains membres ont participé au génocide, parmi eux figuraient ceux qui venaient d'être libérés conformément au communiqué de la Présidence de la République du 1^{er} janvier 2003 et dont elle accusait un certain nombre.

Les présumés coupables ont été arrêtés et incarcérés. Il s'agit de RIBONA Evariste, MUKANSANGA Pascasie, MUSABYIMANA Emmanuel, BAYAVUGE Esdras, TWAGIRAMUNGU François, BANYANGIRIKI John et NZABAHIMANA François.

La Commission demande aux instances habilitées de faire tout ce qui est possible pour que les présumés coupables soient jugés dans les meilleurs délais afin que les coupables soient châtiés de façon exemplaire.

E. Lenteur des procès et non-exécution des jugements.

- **Les procès qui traînent.**

1. Le procès de KARANGANWA Emmanuel et NTAGANIRA Wellars.

Le 15 mars 2000, Maître RWANGAMPUHWE François, avocat de KARANGANWA Emmanuel, résidant dans l'ancienne Cellule Kinazi, District Ntongwe dans la Province de Gitarama, a écrit une lettre à la Commission lui faisant part de l'injustice dont KARANGANWA Emmanuel fait l'objet de la part du Tribunal de Première Instance de Gitarama qui ne procède pas au jugement du procès n° R.C. 1396/98 qui l'oppose à l'ancien District Ntongwe.

Le cas de KARANGANWA Emmanuel avait été mentionné dans le rapport annuel 2001⁷ quand la Commission rappelait que son procès a été reporté 17 fois du fait de la non comparution devant le tribunal de l'ancien Maire du District Ntongwe, Monsieur NTAGANIRA Wellars. Dans son rapport annuel 2002⁸, la Commission a rappelé ce cas en demandant à l'ancien Tribunal de Première Instance de Gitarama de diligenter cette affaire afin d'en faire lumière et que justice soit rendue pour la personne innocente. L'année 2003⁹ s'est écoulée sans que cette affaire soit jugée, ce qui a incité la Commission à demander à la Cour Suprême de suivre l'évolution de ce cas pour qu'il soit résolu parce qu'il était évident que le jugement de cette affaire avait connu un grand retard, ce qui a fait que KARANGANWA Emmanuel a continué d'être privé de son droit à un procès dans des délais raisonnables.

Dans son investigation, la Commission a appris que le procès de KARANGANRWA Emmanuel a été jugé par l'ancien Tribunal de Province de Gitarama et que le jugement a été prononcé en séance publique le 6 avril 2005. Le District Ntongwe a perdu gain de cause et condamné au paiement d'une amende de un million soixante treize mille francs rwandais (1.073.000 FRw). Le District Ntongwe n'était pas représenté dans ce procès. La Commission a appris que le District Ntongwe n'a ni interjeté appel ni payé les amendes dues à KARANGANWA;

Le Commission réitère sa demande auprès du Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions pour qu'il rappelle au District Ruhango dont fait partie l'ancien District Ntongwe de payer la somme due à KARANGANWA Emmanuel sans tergiversation.

La Commission trouve que les droits de KARANGANWA Emmanuel ont longtemps bafoués. Les habilités en matière d'exécution des jugements devraient lui rendre justice dans les plus brefs délais.

⁷ Rapport annuel 2001 de la Commission, p 28-29.

⁸ Rapport annuel 2002 de la Commission, p 15-16.

⁹ Rapport annuel 2003 de la Commission, p 16-17.

La Commission rappelle que personne ne devrait être privée des droits par les instances qui sont sensées les protéger.

2. Le cas de MUKANGANGO Angélique.

Le 24 février 2005, MUKANGANGO Angélique résidant dans la Province de l'Est, dans l'ancienne Cellule Gatara, Secteur Remera, District Kigarama, Province de Kibungo, a écrit une lettre à la Commission pour demander qu'elle fasse le suivi du cas de son fils, HABARUREMA Jean-Pierre.

MUKANGANGO Angélique a dit à la Commission que HABARUREMA Jean-Pierre est incarcéré dans la Prison Centrale de Kibungo depuis le 8 septembre 2002 sous l'accusation de MUREBWAYIRE Valérie qui affirme qu'il a violé sa fille de 15 ans. Le problème réside dans le fait que le dossier n° RMP 82044/55/AS/NJMV du prévenu n'est pas transmis au tribunal pour qu'il soit jugé.

Le 10 mars 2005, la Commission a fait le suivi de ce cas et a rencontré le Procureur de la République qui lui a fait part de l'état du dossier de HABARUREMA Jean-Pierre et la façon dont il est traité. Le 5 août 2005, la Commission a de nouveau rencontré le Procureur de la République qui lui a dit que, le 19 novembre 2005, le dossier a été transmis au tribunal pour qu'il soit jugé, mais l'année 2005 s'est écoulée sans qu'il le soit.

La Commission constate que, compte tenu de sa gravité, ce cas n'a pas été diligenté et c'est pourquoi elle rappelle que les procès relatifs au viol devraient requérir une attention particulière. Il s'avère également que le dossier a connu un grand retard et c'est pourquoi la Commission demande que le procès soit jugé dans les plus brefs délais afin de respecter le droit à un jugement rendu dans les délais raisonnables.

3. Le procès de IGIHOZO GANZA Laurence.

Le 25 février 2005, UWAMURERA Marie Claire résidant dans l'ancienne cellule Mamba, Secteur Rukira, Ville de Butare dans la Province de Butare a écrit à la Commission pour solliciter son concours afin que soit exécuté le jugement du procès n° RC 20342/58/04 dans lequel il représente son enfant, IGIHOZO GANZA Marie Laurence, contre Docteur TWAGIRUMUKIZA Marc qu'il accuse de ne pas reconnaître son enfant à qui, par ailleurs, il n'accorde aucune pension alimentaire. Ce procès a été jugé le 2 avril 2004 par le Tribunal de Première Instance de Butare qui a ordonné que "IGIHOZO GANZA Marie Laurence, représentée par sa mère UWAMURERA Marie Claire, est l'enfant de TWAGIRUMUKIZA Marc, d'où son obligation de le faire inscrire dans ses documents d'état civil dans le District Muhanga et à lui donner une pension alimentaire de 20.000 FRw chaque mois et ce jusqu'à l'âge de sept ans". Le jugement de ce procès a eu lieu en l'absence du Docteur TWAGIRUMUKIZA Marc.

D'après les explications données à la Commission par UWAMURERA Marie Claire et même le contenu de la copie du procès susmentionné, il ressort que l'origine du litige est que UWAMURERA était allé se faire soigner auprès du Docteur TWAGIRUMUKIZA Marc qui en a profité pour le contraindre à des relations sexuelles et en est tombé enceinte.

Docteur TWAGIRUMUKIZA Marc a introduit une action en réformation du jugement auprès du Tribunal de Province et le procès a été enrôlé sous le n° RC 0021/04/BUT/RC20436/5804. Le 18 avril 2005, le tribunal a, cette fois, ordonné qu'il paiera mensuellement 25.000 FRw de pension alimentaire.

Le 10 août 2005, la Commission s'est entretenue avec le Président du tribunal de Province sur la non exécution du jugement susmentionné. Le Président du tribunal a promis à la Commission qu'il allait faire le suivi de ce cas et en parler à ceux qui sont chargés d'exécuter des jugements dans la Ville de Butare. Par ailleurs, le même jour, la Commission a rencontré le Maire de la Ville de Butare qui a promis que les autorités allaient faire ce qui est possible afin que UWAMURERA Marie Claire puisse avoir la pension alimentaire acquise au terme du procès.

Le 11 novembre 2005, le Maire de la Ville de Butare a écrit une lettre au Recteur de l'Université Nationale de Butare dans laquelle il lui demandait de faire payer le Docteur TWAGIRUMUKIZA Marc, par retenus sur son salaire, la pension alimentaire s'élevant à 25.000 FRw pour laquelle il a été condamné dans le cadre du procès n° RC 0021/04/TB/BUT qui l'opposait à UWAMURERA Marie Claire et dont il a perdu gain de cause.

Le 8 décembre 2005, le Recteur de l'Université Nationale de Butare a adressé la lettre n° 1.10/1750/05 au chargé du personnel au sein de ladite université lui demandant d'effectuer chaque fois une retenue de 25.000 FRw sur le salaire de TWAGIRUMUKIZA Marc comme pension alimentaire d'un enfant.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission s'est entretenue avec UWAMURERA Marie Claire qui l'a informée qu'elle recevait, depuis décembre 2005, 25.000 FRw de pension alimentaire mais que l'enfant n'a jamais été enregistré dans la carte d'identité de son père ce qui, par conséquent, ne facilite pas son enregistrement dans le livret de RAMA de son père afin de faciliter l'acquisition des soins de santé.

La Commission trouve que IGIHOZO GANZA Marie Laurence continue d'être privée de son droit à la reconnaissance comme enfant par son père.

La Commission trouve que le comportement du Docteur TWAGIRUMUKIZA Marc est contraire au code de déontologie de la profession des médecins et demande, par conséquent, à l'Ordre des Médecins de s'occuper de ce cas.

Quant à l'enregistrement de l'enfant dans la carte d'identité paternelle, la Commission demande aux instances habilitées à exécuter les jugements de résoudre ce cas.

4. Le procès de NDEMEZO Apollinaire.

Le cas de NDEMEZO Apollinaire, résidant dans l'ancienne Cellule Munini, Secteur Shangasha, District Rushashi, Province de Byumba, a été écrit de façon détaillée dans le rapport annuel 2004¹⁰ de la Commission.

¹⁰ Rapport annuel 2004 de la Commission, p 51-52.

Comme cela avait été expliqué dans ledit rapport, NDEMEZO Apollinaire a été victime d'une balle de fusil tirée par un policier du nom de RUBAYIZA John qui l'a amputé d'une jambe. Le Ministère Public a porté plainte contre ce policier dans le procès n° RMP 13 188/CT/S3/AD/RBS - RP 434/XXI/1999/By jugé par le Tribunal de Première Instance de Byumba et dans lequel ledit policier a perdu gain de cause. Par ailleurs, dans ce rapport, la Commission avait déploré l'attitude de l'autorité du District Rushashi qui a manifestement refusé de comparaître devant la juridiction, ce qui a fait traîner le procès.

Se basant sur le procès au pénal n° RP 434/XXI/1999/By, NDEMEZO Apollinaire s'est constitué partie civile en réclamation des dommages et intérêts et le procès a été enrôlé sous le n° RC 322/XXVI/01/By. Au terme de la réforme judiciaire, ce procès a été transféré au Tribunal du District Rushaki le 13 octobre 2004 où il a été enrôlé sous le n° RC 138/R1/04/TD/RKI. Le 29 novembre 2005, ce procès a été jugé et le tribunal a décidé de l'envoyer devant le Tribunal de Province de Byumba parce que le Tribunal du District Rushaki n'était pas compétent pour connaître le fond de l'affaire d'autant plus que les 6.000.000 FRw de dommages et intérêts que réclamait NDEMEZO Apollinaire dépassent les 3.000.000 FRw qui rentrent dans la compétence d'un tribunal de District.

Au moment de la préparation de ce rapport, la Commission s'est rendue au tribunal de l'ancienne Province de Byumba et elle a été informée que lorsque les cours et tribunaux reprendront effectivement leur fonctionnement, ce procès de NDEMEZO Apollinaire sera mis au programmé des procès qui doivent être jugés dans les plus brefs délais.

La Commission demande à la juridiction supérieure de Byumba de faire tout son possible afin que le procès de NDEMEZO Apollinaire soit jugé.

- **Les jugement non exécutés.**

1. **Le procès de KABERA Théoneste.**

Le 20 juin 2003, KABERA Théoneste domicilié dans l'ancienne Cellule Kihira, Secteur Barija, Ville de Nyagatare dans la Province d'Umutara, a écrit une lettre à la Commission pour lui faire part de la violation des droits dont lui et son compagnon, KAYONGA Tite, ont été victimes de la part du Ministère de la Santé.

La Commission a mentionné de façon détaillée le cas de KABERA Théoneste dans son rapport annuel 2004. Dans ce rapport, la Commission avait demandé au Ministère de la Santé de respecter les décisions judiciaires afin que KABERA Théoneste soit réintégré dans son service et reçoive tout son argent sans tergiversation.

Dans son investigation au cours de laquelle elle a par ailleurs rencontré KABERA Théoneste en personne, la Commission a appris que ce dernier n'a jamais été ni réintégré dans son service ni reçu l'argent que le tribunal a ordonné le paiement.

Le 19 décembre 2005, la Commission a rencontré le Secrétaire Général au Ministère de la Santé et lui a fait part de ce cas. Le Secrétaire Général au Ministère de la Santé a aussitôt écrit au

Directeur de l'Hôpital de Nyagatare pour lui dire de réintégrer KABERA Théoneste dans son service.

A propos de l'argent que KABERA devait recevoir, comme cela avait été ordonné par le tribunal, le Secrétaire Général au Ministère de la Santé a dit à la Commission que lui et le médecin chef de l'Hôpital de Nyagatare allaient étudier les modalités de son paiement.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que KABERA n'était pas encore réintégré dans son service et qu'on ne lui avait pas encore donné l'argent lui octroyé par le tribunal et a écrit au Ministère de la Santé la lettre n° CRDH/0734/06 lui demandant d'exécuter la décision prise par la juridiction.

La Commission invite encore une fois le Ministère de la Santé à respecter les jugements rendus par les juridictions, à réintégrer KABERA Théoneste dans son service et à lui donner l'argent qu'il a gagné au terme du procès sans tergiverser. Bien plus, il devrait percevoir le salaire pour lequel il aurait dû travailler jusqu'ici puisque ce serait malheureux si c'est le Ministère qui viole les droits de la population et ne respecte pas les décisions prises par les juridictions

La Commission continuera à faire le suivi de ce dossier.

2. Le procès de BAPFAKURERA Paul.

Le 9 décembre 2003, BAPFAKURERA Paul, originaire de l'ancienne Cellule Rubona, Secteur Kamonyi, District Kamonyi dans la Province Gitarama a écrit une lettre à la Commission sollicitant son concours pour l'aider à recouvrer ses droits dans le cadre du litige foncier qui l'oppose à quelques membres de sa famille dont son père, RWAGASORE Jean, et son cousin germain, RWAGAPFIZI Célestin.

BAPFAKURERA Paul a un litige foncier qui l'oppose à son père, RWAGASORE Jean, depuis l'année 1974. Le procès qui les oppose a commencé au Tribunal de Canton de Gacurabwenge le 13 avril 1974. RWAGASORE accusait BAPFAKURERA de lui extorquer un domaine foncier qu'il a hérité alors qu'il lui avait donné sa part d'héritage. Le Procès, enregistré sous le n° R.C. 1524/4, a été jugé le 29 novembre 1980 et RWAGASORE Jean a perdu gain de cause. Le procès a été jugé en instance supérieure par le Tribunal de Première Instance de Gitarama qui, le 20 novembre 1981, a rendu son jugement et BAPFAKURERA qui a perdu gain de cause a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Nyabisindu qui a prononcé le jugement le 9 février 1983 donnant gain de cause à BAPFAKURERA Paul.

Le 28 mars 1986, sur demande de BAPFAKURERA Paul, le Ministère de la Justice a non seulement aidé ce dernier à recouvrer son droit sur le domaine foncier mais aussi à border celui-ci. RWAGAPFIZI Célestin et ses fils ont par la suite accaparé une partie de ce domaine foncier et ont coupé et vendu le bois qui y était planté ainsi que le moellon qui s'y trouvait.

Le 12 septembre 1986, BAPFAKURERA Paul a porté plainte auprès du Tribunal de Canton de Gacurabwenge contre RWAGAPFIZI Célestin pour motif d'occupation d'une partie de son domaine et l'affaire, enregistré sous le n° R.C.4514/58, a été jugé et le jugement donnant gain de cause à BAPFAKURERA Paul a été prononcé le 13 novembre 1986.

Le 2 janvier 1987, la famille RWAGAPFIZI Célestin représentée par son fils, RUDASINGWA Valens, a interjeté appel auprès du Tribunal de Première Instance de Gitarama contre le procès n° R.C.4514/58 qui a été enrôlé sous le n° RCA 11087/26, mais son jugement fut retardé.

Dans le cadre du suivi du dossier de BAPFAKURERA Paul, le 14 février 2005, la Commission a rencontré le Maire du District Kamonyi, le Coordinateur du Secteur Kamonyi et la personne concernée dans cette affaire, à savoir BAPFAKURERA Paul. Celui-ci a expliqué la situation de ce cas et ces autorités ont décidé d'en faire le suivi pour trouver une solution adéquate.

La Commission demande au Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions de faire tout ce qui est possible afin de résoudre définitivement ce problème pour que BAPFAKURERA Paul recouvre le droit sur son patrimoine.

3. Le procès de MUKAMASABO Anathalie.

Le 1^{er} juin 2005, MUKAMASABO Anathalie, originaire de l'ancienne Cellule Rukiriza, Secteur Ntenyo, District Ntenyo dans la Province de Gitarama, a écrit à la Commission demandant son aide afin d'avoir ses trois vaches dont elle a eu gain de cause au cours du procès n° RCA.2170/05/99, RC 281/1 qui l'opposait à KARUGANDA Jean et lequel procès a été jugé le 11 janvier 2002 par le Tribunal de Première Instance de Gitarama. Ce procès avait été d'abord jugé par le Tribunal de Canton de Tambwe et, au prononcé du jugement le 24 septembre, MUKAMASABO a eu gain de cause.

MUKAMASABO Anathalie dit avoir introduit son cas auprès de l'autorité du Secteur Ntenyo et celle de la Commune Mukingi devenue par après le District Ntenyo mais ledit procès n'a jamais été exécuté.

Les 21 et 22 septembre 2005, la Commission a fait le suivi de ce cas et a rencontré MUKAMASABO Anathalie, l'ex-Coordinateur du Secteur Ntenyo, MUSONI Phocas et le Maire du District Ntenyo, BARIHUTA Aimé.

Le Maire du District Ntenyo a informé la Commission que, le 24 août 2005, il a écrit au Coordinateur du Secteur Ntenyo la lettre n° 709/07.13/07 lui demandant d'exécuter le jugement dont MUKAMASABO Anathalie a eu gain de cause au détriment de KARUGANDA Jean et ce sans tergiversation, à défaut de quoi il encoura des poursuites judiciaires.

Le Coordinateur du Secteur Ntenyo a dit à la Commission s'être rendu sur le lieu du litige pour exécuter le jugement de MUKAMASABO Anathalie (il ne dit pas la date à laquelle il s'est rendu sur le lieu du litige) et qu'il a constaté que l'épouse de KARUGANDA Jean (+), MUKANDOLI Laurence, avait déjà vendu tout le patrimoine lui laissé par son époux et qu'elle a déménagé vers la Cellule Mwendo, Secteur Muyunzwe, District Ntenyo. Les autorités ont cherché MUKANDOLI Laurence, jusqu'aujourd'hui en vain, afin qu'elle honore les obligations de son époux.

MUKAMASABO Anathalie a informé la Commission que ses droits ont été bafoués par le Coordinateur du Secteur qui a refusé d'exécuter son jugement dans un délai normal, ce qui fait que MUKANDOLI n'est plus capable de rembourser.

La Commission trouve que le Coordinateur du Secteur Ntenyo a manifesté peu de volonté dans la résolution du problème d'un citoyen et saisit cette opportunité pour demander à l'autorité du Secteur de faire tout ce qui est possible pour que MUKANDOLI Laurence soit retrouvée afin d'exécuter le jugement.

La Commission continuera de faire le suivi de ce cas.

4. Le cas de SINDARIHUGA Irène.

Le 2 mars 2005, SINDARIHUGA Irène, résidant dans l'ancienne Cellule Nyamugali, Secteur Kabare, Ville de Kibungo, Province de Kibungo, a introduit auprès de la Commission son cas relatif au procès n° RC 1198/R4/02/KGO qu'il a gagné mais qui n'a pas été exécuté. Et lorsqu'il s'adresse aux autorités de base habilitées pour savoir pourquoi elles n'exécutent pas son jugement, ces dernières lui rétorquent que ce jugement fait l'objet d'appel sans que les preuves de cet appel soient apportées.

Le 2 mars 2005, la Commission a rencontré le Vice-Président du Tribunal de Province de Kibungo, UDAHUMUKA Adolphe, et lui a soumis ce cas et ce dernier a, de son côté, demandé au greffier du tribunal de vérifier ce dossier. Ils ont constaté que le dossier n'avait pas été transféré dans la juridiction d'appel parce qu'aucune demande écrite concernant ce transfert n'avait été adressée au tribunal comme cela est d'usage en cas d'appel. Par ailleurs, à la même date la Commission a demandé à SINDARIHUGA de s'informer à propos de ce dossier auprès de la Chambre de la Haute Cour de la République à Rwamagana parce que c'était ladite chambre qui recevait les dossiers en appel qui provenaient de l'ancien Tribunal de la Province de Kibungo. Il s'y est rendu et n'y a constaté aucune trace de l'appel. Il est allé s'enquérir de ce dossier auprès du siège de la Haute Cour de la République à Kigali où ils n'ont trouvé aucune trace de cet appel.

Le 5 août 2005, dans ses investigations, la Commission a finalement constaté que l'appel relatif audit dossier était inscrit dans un registre en date du 22 octobre 2003 et qu'il avait été introduit par MUKANGENEYE qui était opposée dans le procès à SINDARIHUGA.

La Commission s'est rendu auprès de la Chambre de ladite cour à Rwamagana, parce que c'est cette dernière qui devait juger ce procès, et a constaté que le dossier y avait déjà été transféré comme l'attestait la greffière de ladite Cour, MUHIMAKAZI Léoncie. Cette greffière a informé la Commission que la non fixation de la date du jugement est due au fait qu'aucune partie n'a formulé cette demande. Ce jour, la Commission a conseillé SINDARIHUGA de se rendre auprès de la Cour pour demander la fixation de la date de jugement.

Le 22 décembre 2005, SINDARIHUGA Irène a informé la Commission que l'affaire était clôturée, qu'elle a plaidé et que le prononcé du jugement a eu lieu le 25 novembre 2005. A cette occasion elle a encore une fois eu gain de cause et il ne reste que l'exécution du jugement.

Même si ce procès a été jugé, la Commission trouve que le problème de disparition des dossiers contrarie le droit à un jugement dans un délai raisonnable. La Commission saisit cette opportunité pour demander à la Cour Suprême d'inciter le personnel des cours et tribunaux d'améliorer davantage la façon dont ils gèrent les dossiers afin de ne pas handicaper ceux qui requièrent les services des cours et tribunaux.

5. Le cas de MUKAGAKWANDI Marie.

MUKAGAKWANDI Marie habite dans l'ancienne Cellule Nyagishubi, Secteur Kibirizi, District Mudasmwa dans la Province de Gikongoro. Dans le procès n° RCA 0453/2/98 jugé par le Tribunal de Première Instance de Gikongoro, MUKAGAKWANDI Marie a eu gain dans le litige foncier qui l'opposait MUSABYIMANA Zabron.

Dans son rapport annuel 2004¹¹, la Commission a exposé la façon dont il a fait le suivi du cas de MUKAGAKWANDI Marie afin qu'il y ait exécution du jugement. L'année 2004 a pris fin sans que le cas soit résolu. La Commission a déploré la façon dont MUNYAMPENDA Célestin, qui était Maire par intérim de l'ancien District Mudasmwa, a agi pour résoudre ce cas sans respecter les décisions judiciaires.

L'année 2005 a pris fin sans que les instances habilitées aient résolu ce cas. La Commission saisit cette opportunité pour demander au Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions de faire tout ce qui est possible afin que MUKAGAKWANDI Marie rentre en possession de la propriété foncière dont elle a eu gain de cause au cours du procès.

F. Non-exécution des décisions judiciaires.

1. Le procès de BIZIMUNGU Manassé.

Le 24 mai 2005, BIZIMUNGU Manassé, originaire de l'ancienne Cellule Mpanguhe, secteur Nyagatara, District Kisaro, Province de Byumba, a introduit auprès de la Commission le cas relatif à la non-exécution du jugement du procès n° RC 0012/04/BBA/ RC 94/XXXI/03/By jugé le 16 décembre 2004. Il demandait que justice soit faite afin de rentrer en possession d'une propriété foncière sise dans la Cellule Ruhango, Secteur Kavumu, District Kisaro.

La Commission s'est rendue dans l'ancien District Kisaro où elle a rencontré le Directeur chargé des Affaires Politiques et Administratives qui lui a dit que le Conseil Consultatif du District s'est réuni pour débattre sur ce cas et a constaté que malgré que BIZIMUNGU ait eu gain de cause, il ne pouvait pas rentrer en possession du domaine foncier parce que celui-ci nourrit une famille qui compte 27 enfants. Ce cas a été transmis à l'Office de l'Ombudsman par l'autorité du District Kisaro afin d'y trouver une solution.

La Commission trouve que la décision prise par le Conseil Consultatif du District Kisaro est contraire aux prescriptions de la loi parce que, en dehors de la juridiction compétente, aucune personne n'a le droit de modifier les décisions judiciaires. BIZIMUNGU Manassé doit être rétabli dans ses droits conformément à la décision du tribunal.

¹¹ Rapport annuel 2004 de la Commission, p. 58-59.

2. Le procès de UWIZEYIMANA Francine.

Le 24 novembre 2004, UWIZEYIMANA Francine, domiciliée dans l'ancien Secteur Rwezamenyo, District Nyamirambo, Ville de Kigali, a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours afin que justice lui soit faite parce que le jugement du procès n° R.C. 3015/03 jugé par le Tribunal de la Ville de Kabuga le 9 janvier 2004 n'est pas exécuté tel que rendu. UWIZEYIMANA Francine disait que dans l'exécution du jugement le Coordinateur du Secteur Gasogi a divisé en deux la propriété foncière dont son frère, MUSONERA Venant, a eu gain de cause dans ledit procès. Dans cette lettre, elle disait également que le Maire de la Ville de Kabuga qui a été informé du cas ne l'a pas résolu.

Le 16 septembre 2005, la Commission s'est entretenue sur ce cas avec ABIJURU Déo, le Maire de la Ville de Kabuga, RUGUNDANA Wilson, le Vice Maire de la Ville de Kabuga chargé des Affaires Economiques, UWIMANA Jean Pierre, le Secrétaire Exécutif de la Ville de Kabuga, KABANDA Joseph, le Directeur chargé des Affaires Politiques et Administratives dans la Ville de Kabuga ainsi que NIYONSHUTI Alexia, la Coordinatrice du Secteur Gasogi. Au terme de ces entretiens, il a été conclu qu'il fallait respecter la décision judiciaire, ce qui, aussitôt, fut fait en présence de la Commission.

La Commission rappelle encore une fois que les décisions judiciaires doivent être respectées par les instances dirigeantes parce que c'est la seule voie durable de prévenir les litiges entre citoyens.

G. Les plaintes relatives aux propriétés.

1. La plainte de BIGIRIMANA Innocent.

Le 27 janvier 2005, BIGIRIMANA Innocent, domicilié dans l'ancienne Cellule Runyonza, Secteur Rusororo, Ville de Kabuga, Province de Kigali Ngali, a écrit à la Commission Nationale des Droits de la Personne en sollicitant son concours pour que justice lui soit rendu afin que lui soit octroyée l'indemnité de compensation de sa maison que l'autorité de la Province de Kigali Ngali lui avait promise lorsqu'elle avait procédé au décompte de son patrimoine qui sera détruit par la route qui reliera Mulindi au chef lieu de la Province. Elle dit que deux ans viennent de s'écouler sans recevoir cette indemnité compensatoire alors qu'elle n'a même pas le droit de procéder à la réfection de sa maison vétuste.

La Commission a fait le suivi de cette plainte et a appris que les biens à indemniser appartenant à BIZIMUNGU Innocent et ceux des autres habitants qui sont dans la même situation avaient été inventoriés en 2002. L'autorité de la Ville de Kabuga a informé la Commission que le retard mis pour payer les habitants est consécutif au manque de moyens suffisants mais qu'elle était consciente de ce problème. Ce que la Commission a appris et qui doit faire l'objet de suivi pour être clarifié c'est que les travaux de construction du nouveau bureau de la Province qui avaient commencé n'allaient pas se poursuivre pour cause de nouvelle structure et que, par ce fait, les habitants ne seront pas indemnisés parce que la route n'est plus une nécessité. Ladite autorité a informé la Commission que ce retournement de situation allait être porté à la connaissance de la

population à laquelle elle va transmettre les nouvelles instructions relatives à la gestion de leurs domaines fonciers ainsi que d'autres biens s'y trouvant.

La Commission trouve que l'autorité du District Gasabo dont fait partie l'ancienne Ville de Kabuga dans la Province de Kigali Ngali devrait sortir la population de l'expectative afin qu'elle recouvre la plénitude du droit sur leurs domaines fonciers, ce qui leur permettrait de procéder à la réfection de leurs maisons et de rentabiliser ces domaines par d'autres activités.

La Commission continuera à faire le suivi de ce cas.

2. La plainte de MUKAGATARE Floride.

Le 20 mai 2005, MUKAGATARE Floride, résidant dans l'ancienne Cellule Rugando, Secteur Kimihurura, District Kacyiru dans la Ville de Kigali, représentant la famille RUSABYAMBUGA Martin tué lors du génocide de 1994, a écrit une lettre à la Commission en sollicitant son concours pour l'aider à avoir l'indemnité compensatoire du domaine foncier familial dans lequel l'autorité de l'ancienne Ville de Kabuga dans la Province de Kigali Ngali a construit un marché.

Dans ses investigations, la Commission a appris que l'emplacement sur lequel le marché a été bâti est situé dans le domaine foncier de RUSABYAMBUGA Martin, père de MUKAGATARE Floride et ses plus jeunes frères et sœur MUKARUTAMU Louise, KARAMAGE Michel, HITAYEZU Fabrice et NZAMWITA Jules. Ce marché a été construit à la fin de l'année 2002 dans l'ancienne Cellule Gako, Secteur Masaka, dans la Ville de Kabuga. Depuis lors, les biens qui se trouvaient dans ce domaine foncier constitués de caféiers, des haricots, d'une prairie artificielle, d'une clôture en fils barbelés et des tiges métalliques fixées dans du béton n'ont pas encore été payés, à l'exception de soixante dix mille francs (70.000 FRw) des haricots qui se trouvaient dans le champ.

La Commission a rencontré quelques unes des anciennes autorités de Kabuga, dont ABIJURU Déo, ancien Maire de ladite Ville, NZABAKINGA Claver, qui était en charge des coopératives, UWIMANA Jean Pierre, ancien Secrétaire Exécutif de la Ville de Kabuga, KABANDA Joseph, ancien Directeur chargé des Affaires Politiques et Administratives de la Ville de Kabuga, et MUKANGAMIJE Thaciana, ancienne Coordinatrice du Secteur Masaka et se sont entretenus sur ce cas. Ces autorités ont fait part à la Commission que la valeur des biens qui se trouvaient dans le domaine foncier dans lequel le marché a été construit a été calculée en tenant compte des instructions relatives à l'indemnisation des personnes qui sont obligées de céder leurs biens pour des raisons d'intérêt public et a été fixée à huit cent quarante mille francs (840.000 FRw). Cette valeur était estimative parce que ces autorités n'ont pas pu exhiber les documents d'entente entre les parties ou les documents sur lesquels des opérations de calcul ont été effectuées. L'autorité de la Ville de Kabuga affirme par ailleurs que le retard mis pour payer la valeur de ces biens est dû au manque de moyens suffisants et au manque de promptitude de la concernée dans le suivi de son cas. L'autorité de la Ville de Kabuga a accepté également de convoquer MUKAGATARE Floride pour s'entendre sur la valeur de ce domaine foncier.

Le 21 septembre 2005, au terme des discussions sur ce cas en présence de la Commission, les autorités susmentionnées ont demandé à MUKAGATARE Floride de déterminer la valeur exacte des biens à indemniser conformément aux instructions relatives à l'indemnisation

des personnes qui sont obligées de céder leurs biens pour des raisons d'intérêt public afin d'être payée si l'évaluation des experts corrobore la sienne.

Le 30 septembre 2005, dans la lettre que MUKAGATARE Floride et ses frères et sœur ont écrit au Maire de la Ville de Kabuga avec copie pour information à la Commission, ils lui ont appris que les biens qui se trouvaient dans le domaine foncier qui n'ont pas été indemnisés sont évalués à quatre millions sept cent soixante dix-sept mille huit cents francs (4.777.800 FRw). De ce fait, ils réclament à la Ville de Kabuga une somme de huit millions huit cent vingt-six mille trois cents francs (8.826.300 FRw).

La Ville de Kabuga a maintenu MUKAGATARE Floride et ses frères et sœur dans un circuit de va-et-vient. L'autorité de la Ville de Kabuga a accepté de leur donner seulement une somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000 FRw) qu'ils ont refusée parce qu'ils trouvent que cette indemnisation n'équivaut pas leurs biens qui se trouvaient sur le terrain sur lequel on a construit le marché.

La Commission trouve que la famille de MUKAGATARE Floride a été privée du droit au patrimoine parental. La Commission demande à l'autorité du District Kicukiro dont fait partie une partie de l'ancienne Ville de Kabuga, de faire ce qui est possible afin de résoudre ce cas.

La Commission demande aux instances chargées de faire déménager des individus pour des raisons d'intérêt public de le porter d'abord à la connaissance des habitants concernés, de les faire déménager en se fondant sur des bases légales et après avoir reçu la contre-valeur de leurs biens.

La Commission continuera de faire le suivi de ce cas.

3. La plainte de MUKAMPANO Epiphanie.

Le 28 septembre 2005, lorsque la Commission recevait les plaintes dans l'ancien District Gisunzu dans la Province Kibuye, elle a reçu la plainte de MUKAMPANO Epiphanie, originaire de l'ancien Secteur Mushubati, District Gisunzu, Province Kibuye, qui accuse le Comité des Conciliateurs de ce Secteur d'avoir rejeté sa plainte. Celle-ci est relative au patrimoine constitué d'une propriété foncière, d'une maison et du bétail lui laissés par son défunt mari, GASEREBANYA. Mais elle a été chassée de ce patrimoine par les enfants du premier lit de son mari alors qu'elle était légalement mariée avec lui. Elle a ajouté que les six enfants que lui a laissés son défunt mari ont été exclus de ce patrimoine par leurs aînés.

Le 14 octobre 2005, la Commission a fait le suivi de cette plainte et s'est entretenue avec MUKAMPANO Epiphanie et les membres du Comité des Conciliateurs du Secteur Mushubati.

Le constat de la Commission est que réellement MUKAMPANO Epiphanie était légalement mariée à feu GASEREBANYA.

La plainte a été introduite auprès du Comité des Conciliateurs et a été examinée le 6 avril 2005, mais l'on a négligé le fait que MUKAMPANO Epiphanie était mariée légalement à

GASEREBANYA, ce qui lui confère le droit émanant du mariage sous le régime de la communauté des biens qu'elle a contracté avec son mari.

Après des conseils lui prodigués par la commission, le Comité des conciliateurs a accepté d'examiner la plainte de MUKAMPANO Epiphanie et a pris, par ailleurs, la décision de lui faire recouvrer, elle et ses enfants, le droit au patrimoine leur laissé par GASEREBANYA. La Commission a appris que cette décision a été exécutée le 20 octobre 2005.

La Commission plaint les instances de base du Secteur Mushubati qui, durant toute une année ne faisaient rien alors que MUKAMPAMO Epiphanie et ses enfants n'avaient pas d'autres moyens de subsistance

4. La plainte de BIRAJE Espérance.

Le 1^{er} avril 2005, BIRAJE Espérance, résidant dans l'ancienne Cellule Rwuya, Secteur Burashi, District Save, dans la Province de Butare, a écrit une lettre à la Commission en lui demandant de l'aider à faire le suivi de son cas relatif à une propriété foncière que lui a dépossédée sa belle-sœur, NYIRABARIBUTSA Julienne.

BIRAJE Espérance affirme que cette propriété foncière lui avait été laissée par son mari, SEBAKWIYE Gabriel, décédé en 1988, avec qui elle était mariée légalement depuis novembre 1956. C'est en août 2000 dont NYIRABARIBUTSA Julienne a dépossédé BIRAJE Espérance de cette propriété foncière.

Comme l'atteste le contenu de la lettre n° 0144/07.04/06 du 13 février 2002, l'ex-Préfet de la Province de Butare a écrit une lettre au Maire du District Save lui demandant de résoudre le cas de la propriété foncière que BIRAJE Espérance a été dépossédée par NYIRABARIBUTSA.

Bien que ce cas était connu de toutes les différentes autorités de la Province de Butare, il n'était pas résolu jusqu'au moment où BIRAJE Espérance a écrit à la Commission.

La Commission a continué ses investigations sur la propriété foncière de BIRAJE en Secteur Burashi. Parmi les personnes avec lesquelles elle s'est entretenue, il y avait UWIRINGIYIMANA Grâce, la fille de BIRAJE Espérance. Elle a dit à la Commission que le Coordinateur du Secteur Burashi, du nom de MUJYAMBERE Vénuste, leur a dépossédée de la propriété foncière qui leur restait et l'a donnée à NYIRABARIBUTSA Julienne. La Commission Nationale des Droits de la Personne a essayé en vain de joindre le Coordinateur du Secteur Burashi.

Dans le souci de savoir ce que savent les habitants du Secteur Burashi sur ce cas, la Commission a interrogé 15 personnes du secteur Burashi. Elles ont toutes dit que BIRAJE Espérance est victime innocente de NYIRABARIBUTSA Julienne qui possède par ailleurs de nombreux autres biens. Elle aurait tout manigancé avec l'appui du Coordinateur du Secteur Burashi.

Le 16 août 2005, la Commission a introduit le cas de BIRAJE Espérance auprès du Vice Maire du District Save chargé des Affaires Economiques, RUZINDANA Benoît qui était déjà au

courant et qui a promis à la Commission de le résoudre dans les plus brefs délais. Au bout de trois jours, la Commission a appris que le cas de BIRAJE Espérance a été résolu.

La Commission trouve que l'on devrait prendre des sanctions à l'endroit des autorités du genre de MUJYAMBERE Vénuste parce qu'elles bafouent le droit de leurs administrés.

5. La plainte des associations "DUFATANYE" et "TURWANYINZARA".

Le 14 décembre 2005, les représentants de "DUFATANYE" et "TURWANYINZARA", des associations qui vendent les pommes de terre sur la route Nyabugogo (poids lourds), ont écrit une lettre à la Commission pour solliciter son aide afin qu'ils recouvrent leur droit parce que la Ville de Kigali a chassé de force, et sans préavis, leurs associations du site où elles exerçaient leur activité commerciale, ce qui leur a occasionné des pertes. L'autre injustice dont ils ont fait part à la Commission est qu'ils ont été battus par les policiers de telle sorte qu'une femme du nom de UMURUNGI Sisima a été hospitalisée des suites de cette bastonnade.

Dans ces investigations, la Commission s'est entretenue avec MBARAGA Aloys qui préside DUFATANYE et UMURERWA Françoise qui préside TURWANYINZARA, RULISA, le Coordinateur de la Cellule Nyabugogo, KAYITANA Charles, ex-Coseiller de la Ville de Kigali ainsi que le Commandant de la Police dans la Ville de Kigali. La Commission a appris que dans le cadre de l'arrêt des activités exercées autour du marais de Nyabugogo, le District Nyarugenge avait demandé à ces associations de se préparer au déménagement. Ce cas a été également examiné au mois de novembre 2005 lorsque les émissaires de la Présidence de la République se sont rendus dans le Secteur Muhima pour résoudre les problèmes des habitants. A cette époque, les associations ont reçu un préavis de trois mois pour chercher un autre site tout en se préparant au déménagement. Il a été par ailleurs mis sur pied une commission, composée de dix personnes représentant différentes instances, chargée de chercher le site où ces associations devaient être réinstallées.

La Commission a constaté que les instructions qui chassaient précipitamment les associations ont été données au téléphone par le Maire de la Ville de Kigali sans tenir compte du préavis de trois mois octroyé par le Conseil du Secteur. La Police a, elle aussi, usé de la force dans l'exécution de ces brusques instructions, ce qui fait que certains membres de ces associations ont été battus.

Au moment de la préparation de ce rapport, la Commission a écrit une lettre faisant part du cas au Secrétaire Exécutif de la Ville de Kigali qui, dans sa réponse à la Commission, a réaffirmé que le préavis de trois mois n'avait pas été octroyé, que par contre il ne leur a été accordé qu'un délai d'un mois, ce qui justifie pourquoi ils ont été chassés. Pourtant, les autorités des instances de base que la Commission a rencontré disent que ces associations avaient reçu un préavis de trois mois.

La Commission trouve que l'autorité devrait donner des instructions minutieusement préparées afin d'éviter des décisions aux conséquences fâcheuses pour les citoyens. La Police devrait, elle aussi, s'abstenir de battre et de bousculer des gens.

6. La plainte de KANZAYIRE Théopista.

Le 15 juillet 2005, KANZAYIRE Théopista a écrit une lettre à la Commission en sollicitant son concours pour l'aider à recouvrer son droit parce qu'ils n'ont pas, elle et ses enfants, de moyens de subsistance du fait que la Police a bloqué tous ses comptes bancaires.

KANZAYIRE Théopista est l'épouse de HIGIRO Edward, l'un des policiers poursuivi pour détournement de fonds de la Police, qui est en fuite. Dans sa lettre, KANZAYIRE Théopista a expliqué que même si son mari aurait détourné des fonds cela ne devrait les priver, elle, ses enfants et les personnes sous sa charge, le droit à l'existence surtout que le procès n'était pas encore jugé et que cette décision qui bloque ses comptes n'émane pas d'une juridiction.

Le 4 août 2005, la Commission a écrit une lettre au Commissaire Général de la Police Nationale l'informant que le 15 juillet 2005 KANZAYIRE Théopista a introduit, par écrit, sa plainte à la Commission arguant qu'elle veut recouvrer son droit parce que, elle et ses enfants, n'ont pas de moyens de subsistance du fait que la Police a bloqué tous ses comptes bancaires.

La Commission a demandé au Commissaire Général de la Police Nationale de lui faire part de la véracité des propos de KANZAYIRE Théopista.

Le 17 août 2005, le Commissaire Général de la Police Nationale a écrit la lettre n° 303/NP/AR/SK/05 en réponse à celle lui écrite par la Commission le 14 août 2005. Il a expliqué que l'autorité de la Police Judiciaire au sein de la Police Nationale a pris la décision de bloquer les comptes pour des raisons urgentes liées aux enquêtes parce que le titulaire de ces comptes était poursuivi de l'infraction de détournement de fonds publics. La gravité de l'infraction et le risque de fuite du présumé coupable ou que celui-ci emporte dans sa fuite les fonds détournés ont pesé dans la prise d'une décision aussi inhabituelle.

Comme la Commission l'a fait savoir au Commissaire Général de la Police Nationale, la décision prise par la Police de bloquer les comptes bancaires de KANZAYIRE Théopista est contraire aux dispositions légales parce qu'habituellement c'est une juridiction qui prend la décision de bloquer un compte bancaire.

Les banques devraient, elle aussi, se rappeler que bloquer les comptes bancaires des individus se fait sur base d'une décision judiciaire.

H. Les plaintes relatives au droit de l'enfant.

1. La plainte de SEBAZUNGU Olivier.

Le 15 janvier 2001, SEBAZUNGU Olivier, étudiant actuellement au Groupe Scolaire Saint Joseph de Kabgayi, a introduit à la Commission une plainte relative à l'injustice dont il a fait l'objet de la part de sa grand-mère paternelle, NAGAHWEJE Astérie, qui a vendu la maison que les parents de SEBAZUNGU Olivier et ses petits frères leur ont laissée. Ce cas a été publié de façon détaillée dans les rapports annuels 2002¹² et 2004¹³ de la Commission.

¹² Rapport annuel 2002 de la Commission, p. 56.

La Commission rappelle qu'elle avait demandé à la Cour Suprême de faire le suivi du cas de ces enfants afin de les rétablir dans leur droit et d'invalider les décisions déjà prises.

Le 13 mai 2005, dans le souci de continuer à aider SEBAZUNGU Olivier, la Commission lui a écrit la lettre n° CRDH/0107/2005 lui conseillant d'introduire au plus vite une action possessoire de la maison et une action relative au tuteur et ses agissements auprès d'une juridiction compétente.

Le 30 août 2005, SEBAZUNGU Olivier a informé la Commission qu'il a introduit sa plainte auprès du Tribunal de la Ville de Kigali et que le jugement du procès n° R.C. 0390/05/TPI Kig était prévu en date du 3 octobre 2005. Pourtant, l'année 2005 a pris fin sans que le jugement soit jugé.

La Commission réitère sa demande auprès de la Cour Suprême pour qu'elle fasse le suivi du cas de SEBAZUNGU Olivier et ses petits frères afin que justice leur soit rendue.

2. La plainte de MUTUYIMANA Christine.

Le 25 août 2005, MUTUYIMANA Christine, domiciliée dans l'ancienne Cellule Kinyaga, Secteur Rubungu, District Gasabo, Province de Kigali Ngali, a écrit à la Commission pour solliciter son concours pour que justice lui soit faite et que les décisions du jugement du procès n° R.C. 41380/04 soient exécutées. Elle disait que suite aux violences qu'elle et sa fille, NIYIBIZI Albertine, ont subies de la part du père de cette dernière, MUREKEZI Laurent, avec qui MUTUYIMANA Christine était mariée légalement, ils ont plaidé dans le Tribunal du District Gasabo dans le cadre du procès n° R.C. 41380/04. Le 1^{er} avril 2004, le tribunal a ordonné à MUREKEZI Laurent de donner mensuellement vingt mille francs (20.000 FRw) pour assurer la subsistance de l'enfant et la mère bien que le jugement de divorce n'est pas encore prononcé. Jusqu'au moment où elle a fait son recours à la Commission, les décisions judiciaires n'étaient pas encore respectées. Par contre, MUREKEZI Laurent avait déjà commencé à vendre les biens familiaux tout en usant un langage intimidant selon lequel il les tuerait à première vue.

Le 26 août 2005, dans le but de savoir ce que les instances dirigeantes ont fait sur ce cas, la Commission a rencontré le Vice Maire du District chargé des Affaires Sociales qui lui a dit que la non résolution de ce problème est due au fait que MUREKEZI Laurent ne se soumet jamais aux injonctions des instances dirigeantes et qu'il ne se rend plus dans le secteur qu'il habitait. Il a ajouté que l'autorité du District a demandé à la Police Nationale de l'appréhender mais que cette mesure n'a pas encore été exécutée. Par ailleurs, ce même jour, la Commission a rencontré le Commandant de la Police dans le District Gasabo qui lui a dit que la personne en question était toujours recherchée afin qu'elle soit arrêtée.

Ces autorités ont assuré à la Commission que dans le cadre de la collaboration et la complémentarité des instances, elles continuaient à suivre de près ce cas afin d'y trouver une solution le plus rapidement possible.

¹³ Rapport annuel 2004 de la Commission, p. 74.

La Commission trouve que les droits de MUTUYIMANA Christine et ceux de son enfant, NIYIBIZI Albertine, né de son union avec MUREKEZI Laurent, ont été violés et demande aux instances habilitées d'user du pouvoir que leur confère la loi pour mettre fin, le plus rapidement possible, à ce problème.

La Commission demande à l'autorité supérieure de la Police de donner des instructions fermes pour que MUREKEZI Laurent soit recherché.

La Commission continuera de suivre l'évolution de ce cas.

3. Le cas des enfants employés dans les plantations théicoles de Gisovu.

Le 16 juin 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne s'est autosaisie du cas des enfants qui abandonnent l'école pour aller travailler dans les plantations théicoles situées autour de l'Usine à Thé de Gisovu. Ces plantations se trouvent dans le District Karongi dans la Province de l'Ouest.

Les 10 et 11 août 2005, la Commission a mené des investigations au cours desquelles elle a rencontré des personnes de différentes catégories parmi lesquelles l'ex-Secrétaire Exécutif de la Province, KAYUMBA Bernard, le Maire du District Itabire, NZABIHIMANA Eric, le Directeur de l'Usine à Thé de Gisovu, KARAMAGA, les enseignants et les habitants des environs de ces plantations théicoles. La Commission a également rencontré certains enfants qui ont abandonné l'école et qui travaillent dans les plantations de l'Usine de Gisovu, la plupart d'entre eux étant âgés de moins de 16 ans, ce qui est contraire à l'article 65 de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du travail au Rwanda.

Dans les entretiens qu'elle a eus avec ces personnes sur les causes réelles qui font que les enfants des environs des plantations théicoles abandonnent les écoles pour chercher du travail dans les plantations, la plupart des interlocuteurs de la Commission ont eu convergence de vues sur la pauvreté qui sévit dans cette région, l'ignorance basée sur la mauvaise compréhension des parents qui ne valorisent pas l'école et le fait qu'il y a certains parmi ces parents qui ont abdiqué de leur responsabilité d'éducateur et qui n'accordent pas d'attention à leurs enfants.

Les enseignements de l'école primaire de Gisovu se sont entretenus avec la Commission et lui ont dit que la Direction de l'Usine a une responsabilité évidente dans cette situation parce qu'elle ne fait rien qui puisse encourager les enfants qui abandonnent l'école à la réintégrer, cela étant le fait que ce sont les enfants qui acceptent de travailler pour des salaires modiques (18 francs par kilogramme de feuilles de thé). Ils ont par ailleurs informé la Commission que l'autorité des instances de base n'entreprend aucune action réelle pour que ces enfants réintègrent l'école. Ils affirment que la Direction de l'Usine semble plus puissante que l'autorité des instances de base, et ce du fait que c'est dans les plantations théicoles que les habitants espèrent tirer leurs moyens de subsistance.

Dans la recherche d'une solution à ce problème, les instances dirigeantes ont adopté différentes stratégies comme l'organisation de diverses réunions dont le but est de faire comprendre aux parents la gravité du problème, les stimuler à scolariser leurs enfants et de sanctionner des parents qui ne scolarisent pas leurs enfants ou ceux qui les font abandonner

l'école. Il était également question de la suppression des frais scolaires, de ne pas employer des enfants et de leur demander de documents de l'autorité de base attestant leur âge.

Mais la Commission trouve que le problème persiste avec gravité et avec des conséquences énormes sur le droit de l'enfant et le développement du pays.

La Commission demande à tous les instances concernées de se pencher sérieusement sur le problème pour que les enfants ne soient pas privés du droit à l'enseignement et celui de ne pas être employés dans de durs travaux, ceux qui ne s'y conforment pas devant être poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions légales. La Commission rappelle que, comme prévu par les deux premiers alinéas de l'article 65 de la loi portant code du travail au Rwanda, "L'enfant ne peut être employé dans aucune entreprise, même comme apprenti, avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par le Ministre ayant le travail dans ses attributions compte tenu des circonstances particulières. Cette dérogation ne pourra être accordée que pour l'emploi d'enfants âgés de quatorze à seize ans à des travaux légers, pour autant que ceux-ci ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé, à leurs études, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation complémentaire".

La Commission continuera de suivre l'évolution de ce problème même ailleurs où des cas similaires sont signalés comme dans les plantations rizicoles et dans les endroits où l'on constate que les enfants sont employés dans des carrières où ils cassent des pierres destinées à la construction des maisons et des chaussées.

4. Coups et blessures subi par l'enfant HAGENIMANA Jean Claude, alias KAZUNGU.

HAGENIMANA Jean Claude, alias KAZUNGU, actuellement âgé de dix ans, est le fils de MUNYESHYAKA Protais et NYIRAHABIMANA Marthe. Ils habitent dans l'ancienne Cellule Bigina, Secteur Kibingo, District Rutsiro. HAGENIMANA Jean Claude étudie en quatrième année de l'Ecole Primaire de Kibingo.

La nouvelle des violences faites à HAGENIMANA Jean Claude est parvenue à la Commission via la presse rwandaise vers fin octobre et début novembre 2005. Les informations faisaient état de l'arrestation et la détention de l'institutrice NIYIKIZA Vestine accusée par le Ministère Public de l'infraction de coups et blessures sur l'enfant qu'elle enseignait.

La Commission Nationale des Droits de la Personne s'est autosaisie sur ce cas.

La Commission a mené des investigations et a appris que réellement le 1^{er} septembre 2005 l'institutrice NIYIKIZA Vestine a battu HAGENIMANA Jean Claude qui, à cette époque, était âgé de neuf ans et demi jusqu'à ce qu'il soit hospitalisé.

Dans ses investigations, la Commission a interrogé diverses personnes dont MUKAMASABO Dancille, la tante paternelle de HAGENIMANA Jean Claude, les employés de l'association Ibuka de l'ancienne Province de Kibuye, le Procureur du District Rutsiro, l'inspecteur d'enseignement et le correspondant de l'ORINFOR dans la Province. Bien que certains disent que l'enfant a été battu parce qu'il aurait volé un cahier d'une institutrice d'une autre classe tandis que MUKAMASABO Dancille affirme qu'à l'origine de tout cela il y avait une volonté de vengeance

parce NTIYAMIRA François, le père de NIYIKIZA Vestine, qui avait été libéré suite au communiqué de la Présidence de la République, a été remis en prison à cause du témoignage qu'elle a donné sur ce qu'il a fait durant le génocide de 1994.

MUKAMASABO Dancille a dit à la Commission que c'est une semaine après qu'elle a donné son témoignage que son neveu HAGENIMANA Jean Claude a été battu à mort par son institutrice, NIYIKIZA Vestine. Elle trouve que ce témoignage serait à l'origine des actes de torture infligés à l'enfant et que le cahier qu'il aurait pris n'était qu'un prétexte.

Cette version est également réaffirmée par 21 enfants qui ont été interrogés sur ce problème, 17 d'entre eux attestant que HAGENIMANA Jean Claude a été frappé de 70 coups de fouet sur les fesses et deux sur la tête. Au moment où elle le frappait, l'institutrice lui demandait pourquoi il vole les cahiers qui coûtent trente francs alors qu'ils sont distribués gratuitement par le FARG. Ce témoignage des écoliers a été donné publiquement le 4 septembre 2005 au cours d'une réunion convoquée par le Directeur de l'école. Le compte rendu de cette réunion se trouve dans le dossier du Ministère Public.

NIYIKIZA Vestine a été arrêtée le 13 septembre 2005, son dossier n° RPGR 650.021/S1/05/MS/MI a été constitué par le ministère Public du District Rutsiro sous l'accusation de coups et blessures sur la HAGENIMANA Jean Claude, un enfant qu'elle enseigne. Le jugement du procès n° RP.0010/05/TD/RUTS a commencé le 18 septembre 2005 et le prononcé du jugement est intervenu le 21 octobre 2005. NIYIKIZA Vestine fut disculpée par le Tribunal du District Rutsiro, aussitôt libérée, elle rentra chez elle. Le Ministère Public a aussitôt fait appel de cette décision du tribunal qui ne rencontrait pas son assentiment.

Ceux qui ont suivi l'évolution de ce dossier au Parquet et au Tribunal dont l'association Ibuka et le correspondant de l'ORINFOR en Province de Kibuye ont dit à la Commission que le contenu de la copie de jugement ne reflétait pas le plaidoyer des parties devant le tribunal. Ils affirment que beaucoup d'allégations avancées devant le tribunal n'ont pas été transcrites et que d'autres ont été modifiées. Ils disent également que, dans ce procès, on constate qu'il y a omission volontaire des pièces à conviction de l'infraction. Ils se basent sur le fait que HAGENIMANA Jean Claude a été soigné à l'Hôpital de Kibuye mais que le dossier de l'Hôpital n'a pas été révélé au moment du jugement alors qu'il était nécessaire dans le jugement du procès comme preuve capitale des violences extrêmes dont il a subies.

Le constat est que le tribunal s'est basé sur la disparition du document d'expertise médicale pour affirmer que les photos qui avaient été prises montrant les blessures causées par les fouets sur l'enfant n'avaient aucun fondement, soulignant qu'avant d'être photographié l'enfant avait été enduit de substances colorant.

L'autre chose qui témoigne que l'on n'a pas tenu compte des preuves, c'est que dans la motivation de la copie de jugement NIYIKIZA Vestine dit, elle-même, avoir frappé légèrement cet enfant mais qu'elle ignore le nombre de coups de fouet qu'elle lui a administrés. Et pourtant, cela n'a pas été pris en considération dans le procès comme si certaines formes d'administration de coups étaient autorisées et que d'autres ne l'étaient pas ou que ce genre de pratique n'était pas interdit par les instructions du Ministre de l'Education.

Dans ce procès, l'on a constaté également le manque de considération des témoignages des écoliers sous prétexte qu'ils divergent sur le nombre de coups de fouets administrés à HAGENIMANA Jean Claude alors que lorsqu'ils ont été interrogés ils ont tous affirmé qu'il a été sérieusement battu.

L'autre constat qui est ambiguë dans ce procès est le fait que la tante de l'enfant qui s'est intéressée au suivi de cette situation qui venait de surgir a été considéré comme une infraction et cela fut par ailleurs l'un des arguments sur lesquels l'on s'est fondé pour disculper NIYIKIZA Vestine. Ceci figure dans la copie de jugement où dans le dispositif il est écrit que "Décide que les intérêts de l'enfant sont prioritaires surtout que cet enfant a ses deux parents et tous les autres personnes évoquées qui s'occupent de lui, ce qui, de ce fait, obligeait le père de l'enfant à s'enquérir rapidement du problème que l'enfant avait à l'école et d'informer aussitôt les instances dirigeantes les plus proches et l'établissement sanitaire..."

La Commission trouve que cette décision va à l'encontre de l'article 28 de la loi relative aux droits de l'enfant et sa protection contre les violences qui oblige toute personne à porter à la connaissance de l'autorité toute violence faite à un enfant dont elle est au courant.

Ce procès devait être jugé en appel le 12 janvier 2006. Au moment de la préparation de ce rapport, la Commission a appris que le jugement a été reporté.

A part les violences physiques faites à HAGENIMANA Jean Claude, la Commission constate qu'il y a eu infraction de discrimination qui n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires et de ce fait, réclament que des poursuites soient engagées.

La Commission réitère sa condamnation contre ceux qui exercent des violences contre les enfants sous prétexte des litiges qui les opposent à leurs familles et demande que tous ceux qui se rendent coupables de tels agissements soient punis de façon exemplaire.

La Commission continuera à faire le suivi de ce cas.

5. Le cas de M. M.¹⁴

Le 11 novembre 2005, la Commission s'est autosaisie du cas du viol de l'enfant nommée M. M. qui a été commis, le 23 octobre 2005, par quatre de ses collègues avec qui elle étudie en première année au Centre de Formation de la Jeunesse (CFJ), une école des métiers située dans l'ancien Secteur Karengera, dans le District de Rusenyi, en Province de Kibuye.

Dans ses investigations, la Commission a appris que M. M. a été violée par quatre garçons qui étaient de sa promotion. Le constat de la Commission est que la Direction de cet établissement a négligé ce problème, ce qui a permis à trois des auteurs du viol de fuir, échappant ainsi à l'arrestation afin de répondre de cette infraction. La Commission a également appris que MINANI Noël qui avait été arrêté a bénéficié d'une mise en liberté provisoire le 6 novembre 2005 après avoir passé devant la Chambre du Conseil. Les trois autres étaient toujours recherchés par la Police.

¹⁴ La Commission a préféré ne pas mentionner ses nom et prénom parce qu'elle est encore une enfant.

Au moment de la préparation de ce rapport, la Commission a appris que le parent de M. M. a préféré l'emmener dans un autre établissement scolaire situé à Tyazo dans le District Nyamasheke, Province de l'Ouest. La Commission a également appris que les enfants qui étaient en fuite avaient été arrêtés et que le Ministère Public avait déjà commencé à constituer le dossier pour qu'il soit transmis dans une juridiction.

La Commission demande aux instances compétentes de faire ce qui est possible afin que M. M. soit rétablie dans ses droits et de punir ceux qui ont une responsabilité dans le viol.

La Commission continuera de faire le suivi de ce cas.

6. Le cas des élèves orphelins qui passaient leurs vacances dans l'établissement scolaire APACE Kabusunzu.

Le 27 octobre 2005, MUKAMANZI Dorothée, au nom de ses collègues élèves orphelins qui étaient habituellement hébergés pendant les vacances dans l'établissement scolaire APACE Kabusunzu avec l'aval du Fonds d'Appui aux Rescapés du génocide nécessaire (FARG), a transmis une plainte en disant que la Ville de Kigali a pris la décision de fermer leur lieu d'hébergement alors qu'ils n'ont pas d'autres alternatives.

Le 28 octobre 2005, MUKAMANZI Dorothée est venue à la Commission en compagnie de quatre autres enfants se trouvant dans la même situation et ont tous affirmé que, comme leurs 47 collègues, ils se préparent à aller en vacances de fin d'année mais qu'ils ont un problème de trouver où les passer parce qu'ils n'ont pas de famille. C'est le FARG qui les avait amené dans cet établissement et la plupart d'entre eux ayant commencé à être hébergés à l'APACE depuis l'année 2000.

Dans les investigations menées sur ce cas, la Commission a rencontré RUTAYISIRE Michel, représentant l'Association des Elèves Rescapés du Génocide (AERG) et le Secrétaire Exécutif de cette association, USENGIMANA Jean Marie Vianney, qui ont dit que la décision de fermer cet hébergement a été prise dans le cadre d'une réunion de la Ville de Kigali dans laquelle ils ont pris part. Cette réunion a rassemblé l'autorité de la Ville de Kigali, les représentants de Ibuka, AERG, l'Association des Orphelins Chefs de Ménages (AOCM), le personnel en charge des rescapés du génocide dans le Districts de la Ville de Kigali ainsi que le Directeur de l'Ecole APACE. A l'origine de cette réunion, il y avait une lettre que le Directeur de l'APACE avait écrit à la Ville de Kigali l'informant que cette direction n'avait plus la capacité d'héberger ces enfants.

Il a été décidé que tous les enfants devaient aller dans leurs Districts d'origine et recevoir une aide parce que ceux qui étaient dans la réunion ont estimé que ce ne serait pas judicieux de continuer à encadrer des enfants dans des homes, mais que ce serait mieux s'ils s'intégraient dans des familles où ils bénéficieraient d'une bonne éducation. Toutefois, les enfants continuent, quant à eux, d'affirmer qu'ils n'ont où aller.

La Commission a également rencontré SENKWARE Emile qui dirige APACE Kabusunzu qui affirmât que l'école a, au fil du temps, connu des problèmes épineux de subvenir aux besoins

de ces enfants qu'elle hébergeait parce que le FARG ne donnait pas à temps l'argent nécessaire, ceci étant la raison de sa demande pour que l'on trouve une solution au problème.

La Commission s'est entretenue avec le Secrétaire Exécutif du FARG ainsi que le Président de Ibuka sur ce cas et ils ont tous les deux accepté qu'ils allaient le résoudre. Par après, l'on a accepté l'hébergement des enfants durant ces grandes vacances.

Bien que la décision ait été prise par différentes instances en charge des enfants orphelins du génocide, force est de constater que la décision a été prise à l'approche des vacances et que les enfants n'avaient pas été avertis à temps de cette mesure afin qu'ils aient le temps nécessaire de se préparer et de chercher un autre endroit d'hébergement. La Commission demande aux instances qui s'occupent particulièrement des enfants orphelins du génocide d'accorder la priorité à leurs cas afin qu'ils soient résolus sans qu'ils fassent des va-et-vient.

I. Les plaintes relatives au droit au travail.

1. Le licenciement de TUMWINE Frank.

Le 10 mai 2005, TUMWINE Frank a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours afin qu'il recouvre ses droits dans le litige qui l'oppose à son ex-employeur, GARSEC SECURITY qui l'a licencié abusivement.

Il explique qu'on l'a licencié en l'accusant d'avoir volé et d'entretenir un climat malsain au service et lorsqu'il a demandé des preuves de ces accusations, on a préféré le licencier.

Les preuves des fautes qu'il a commises ont été également requises par le Président du Conseil d'Administration de GARSEC S.A.R.L. dans la lettre écrite au Secrétaire du Conseil d'Administration de GARSEC qui lui avait réservé une copie de la lettre de licenciement de TUMWINE Frank.

Le Président du Conseil d'Administration de GARSEC a, dans sa lettre, expliqué qu'à défaut de ces preuves TUMWINE Frank continuera à être considéré comme employé de GARSEC S.A.R.L.

Après ses investigations sur ce cas, la Commission a eu des négociations avec la direction de GARSEC qui a manifesté la volonté de résoudre ce problème à l'amiable affirmant que dans un mois elle allait donner à TUMWINE Frank une partie de la somme qu'elle lui doit. GARSEC a honoré cet engagement mais les négociations continuent parce que c'est cette voie qu'a choisie TUMWINE Frank qui ne fera recours à une juridiction qu'en cas d'échec des négociations.

J. Droit à l'éducation.

1. Violation du droit à l'éducation de NDAYISENGA Valens.

Le 10 avril 2005, NDAYISENGA Valens, domicilié dans l'ancien District Kanama, Secteur Kanama, Province de Gisenyi, a écrit une lettre à la Commission en sollicitant son concours pour

qu'il soit rétabli dans ses droits parce que le Recteur de l'ISAE Busogo a refusé qu'il poursuive ses études dans cet établissement après que la Police l'ait détenu durant toute une année sans qu'on lui signifie le motif de sa détention. NDAYISENGA Valens qui était un ancien Policier envoyé par la Police Nationale pour étudier à l'ISAE Busogo a été libéré sans être jugé.

Dans ses investigations, la Commission a appris que NDAYISENGA Valens a été mis en détention en le soupçonnant d'aller à l'encontre des principes de la Police Nationale. Après sa libération, il est retourné étudier à l'ISAE Busogo mais l'autorité de l'établissement a refusé de l'accueillir.

Le 29 août 2005, la Commission a écrit au Recteur de l'ISAE Busogo la lettre n° CRDH/0492/05 l'informant que NDAYISENGA Valens lui a fait part de l'injustice dont il fait l'objet en étant privé du droit à l'éducation. Dans cette lettre, la Commission lui a rappelé que dans sa lettre n° 2513/12.00/2005 du 12 juillet 2005 le ministre de l'Education, de la Recherche Scientifique et de la Technologie lui avait demandé de réintégrer NDAYISENGA Valens au sein de l'institut, mais que rien ne fut fait.

Dans la lettre n° 654.08.09 du 20 juillet 2005, le Ministre de l'Intérieur ayant également la Police Nationale dans ses attributions, a également informé le Recteur de ISAE Busogo que, pour sa part, il ne trouve aucun motif pouvant empêcher NDAYISENGA Valens de poursuivre ses études. Le Recteur de l'ISAE Busogo n'a jamais respecté les demandes formulées dans ces deux lettres.

Le 30 août 2005, la Commission a écrit au Commissaire Général de la Police Nationale la lettre n° CRDH/0493/05 lui faisant part de la privation du droit à l'éducation dont fait l'objet NDAYISENGA Valens parce que depuis sa libération jusqu'à la rédaction de la lettre susmentionnée, le Recteur de l'ISAE Busogo lui avait empêché de réintégrer l'établissement.

Après cette lettre, la Commission a rencontré les autorités supérieures de la Police Nationale et leur a demandé de rétablir NDAYISENGA Valens dans son droit et ces autorités ont promis à la Commission qu'elles allaient résoudre ce problème.

Au moment où la Commission rédigeait ce rapport, elle a été informée par NDAYISENGA Valens qu'il a été chassé de la Police Nationale. Elle a également appris qu'il n'a pas été autorisé par l'autorité de l'ISAE Busogo de réintégrer l'établissement.

La Commission demande aux instances ayant une part de responsabilité dans ce problème alors qu'elles sont compétentes pour le résoudre, de s'exécuter pour que NDAYISENGA Valens recouvre son droit.

K. Le droit à de meilleures conditions de vie.

1. Le cas des habitants de Gacuriro qui ont été privés du droit de vivre dans un environnement sain.

Le 7 juillet 2005, les habitants de Gacuriro, dans l'ancienne Cellule Urubanda, Secteur Kagugu, District Gisozi, dans la Ville de Kigali, représentés par BOSA RUTEGA, ont écrit à la

Commission pour solliciter son concours afin que justice leur soit faite. Ils ont fait état des eaux de pluies qui, en provenance de l'agglomération construite par la Caisse Sociale du Rwanda, traversent leurs habitations et les détruisent. Cette agglomération s'appelle "Estate 2020".

Ces habitants disent également que leur santé est menacée par les excréments provenant des toilettes de ladite agglomération parce que la machine destinée à traiter ces excréments ne fonctionne pas en cas de coupures électriques, ce qui fait que ces saletés, charriées par le ruissellement des eaux de pluies, descendent vers leurs habitations.

Dans ses investigations menées le 21 juillet 2005 et 31 août 2005, la Commission s'est rendue à Gacuriro pour s'enquérir de cette situation et a constaté que ceux qui ont construit l'agglomération n'avaient pas prévu la canalisation des eaux de pluies provenant de leurs maisons, ce qui fait que le ruissellement de ces eaux abondantes se frayait tout seul le chemin à travers les maisons des habitants. Les habitants de Gacuriro qui se sont entretenus avec la Commission ont affirmé qu'en cas de coupures électriques, la machine qui traite les excréments s'arrête de fonctionner et ces saletés s'écoulent vers leurs habitations. A ce moment, la Commission a constaté effectivement qu'il n'y avait pas de groupe électrogène de substitution en cas de coupures de courant électrique, ceci étant l'origine du problème de saletés en question.

Le Maire du District Gisozi a informé la Commission que ce problème date d'octobre 2004 et qu'il a été examiné régulièrement au cours des réunions qui rassemblaient les habitants ainsi que dans le cadre de la Ville de Kigali et qu'il a été décidé de le résoudre le plus rapidement possible en construisant des canalisations.

La Commission s'est entretenue avec le Directeur Général de la Caisse Sociale du Rwanda à ce sujet qui a dit qu'en ce qui concerne les eaux la Ville de Kigali avait promis des travaux qu'elle n'a pas exécutés.

Lorsque Son Excellence le Président de la République a rendu visite aux habitants de la Ville de Kigali, ces habitants de Gacuriro lui ont fait part de ce problème qu'il a spécialement confié à Son Excellence le Premier Ministre pour qu'il en fasse le suivi.

La Commission a produit un rapport thématique sur ce cas qui a été transmis au Premier Ministre le 7 novembre 2005 dans la lettre n° CRDH/0593/05 qui mettait en exergue ce qui doit être fait pour résoudre ce problème. La Commission demandait ce qui suit :

- En ce qui concerne les eaux qui détruisent les maisons des habitants, la Ville de Kigali devrait construire la canalisation par laquelle ces eaux doivent passer ;
- En ce qui concerne l'usine d'épuration des excréments, la Commission trouve qu'elle devrait disposer de l'électricité de façon permanente car, lorsqu'elle ne fonctionne pas, ces excréments sortent dans leur état non traité et mettent en danger la salubrité de l'environnement des habitants ;
- Concernant les eaux provenant de l'agglomération "Estate 2021", la Commission trouve que les eaux qui sortent de l'usine d'épuration des excréments devraient être pures. Pour cette raison, la Caisse Sociale du Rwanda doit mettre sur pied un système permanent

permettant d'examiner ces eaux pour attester réellement et de façon permanente qu'elles ne comportent pas des impuretés.

- Les habitants dont les biens ont été détruits par les eaux doivent obtenir réparation, celle-ci relevant des attributions de la Ville de Kigali.

Au moment de la préparation de ce rapport, la Commission a appris que le problème des eaux et des excréments qui provenaient de l'agglomération "Estate 2020" a été résolu parce que les canalisations ont déjà été construites et qu'un groupe électrogène de substitution en cas de coupures de courant électrique était installé. Le problème qui reste est qu'il arrive des fois qu'il y ait pénurie de carburant à mettre dans la machine, occasionnant ainsi la sortie des excréments non traités qui polluent l'environnement des habitants.

La Commission trouve que l'autorité de la Ville de Kigali a négligé un problème épineux, privant ainsi longtemps aux habitants de Gacuriro le droit à un environnement sain comme cela est prévu par l'article 48 de la Constitution de la République du Rwanda.

La Commission saisit cette opportunité pour demander qu'avant toute construction de maison l'on prévoie d'abord tout le nécessaire pour éviter de porter atteinte aux droits des habitants.

2. Le cas des habitants qui ont quitté Bweyeye pour s'installer à Bugarama suite aux éboulements.

Le 17 mai 2005, la Commission s'est autosaisie du cas concernant les conditions de vie des habitants installés dans le camp de Kibangira situé dans l'ancienne Cellule Gombanero, Secteur Kibangira, District Bugarama dans la Province de Cyangugu. 231 familles constituées de 830 personnes, en provenance de Bweyeye après que les éboulements aient ravagé leurs habitations, ont été installées dans ce camp en 2003. Il s'y est ajouté 10 familles constituées des rapatriés en provenance du Congo et du Burundi.

La Commission a constaté que ces habitants avaient des problèmes liés aux conditions de vie parmi lesquels ceux relatifs à leur installation, aux soins médicaux, à l'acquisition des vivres ainsi que le problème des enfants qui sont chassés de l'école primaire pour cause de manque de frais scolaires. Les habitants de ce camp ont informé la Commission que l'autorité leur a dit qu'on les a installés provisoirement et qu'ils allaient être déplacés pour un autre endroit et que, par conséquent, ils n'étaient pas autorisés à initier des travaux ou exploiter des activités durables sur le site qu'ils occupent.

La Commission a porté tous ces problèmes à la connaissance de l'autorité du District Bugarama à travers les entretiens qu'elle a eues avec Monsieur NGIRIMANA Gédéon, le Vice Maire de District chargé des Affaires Sociales. Celui-ci a dit à la Commission que le District était au courant des conditions de vie de ces habitants.

Le 16 août 2005, la Commission est retournée dans le camp de Kibangira et a constaté que les problèmes n'étaient pas encore résolus. Le 22 août 2005, dans le cadre d'un appel au secours de ces habitants, la Commission a écrit au Préfet de la Province de Cyangugu une lettre

dont elle a réservé une copie au Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales.

La Commission lui a fait part des éléments essentiels relatifs au respect des droits de ces déplacés à l'instar du droit des enfants d'étudier à l'école primaire gratuitement (article 40 de la Constitution, 4^{ème} alinéa), le droit d'avoir des conditions de vie décentes surtout pour les indigents et les personnes sans défense (article 14 de la Constitution), le droit à la santé (article 41 de la Constitution) et le droit de vivre dans un environnement sain pour la santé (article 49 de la Constitution, alinéa premier).

La Commission lui a fait également savoir qu'elle trouve que les problèmes à résoudre le plus rapidement possible est la mise à la disposition de ces habitants des abris de fortune (shittings) pour se protéger contre les intempéries, leur trouver un site d'installation beaucoup plus spacieuse, résoudre le problème des enfants qui sont chassés des écoles pour manque de frais scolaires, leur faciliter l'accès aux soins de santé et mettre à leur disposition des vivres.

Au mois de septembre 2005, le Préfet de la Province de Cyangugu a présidé une réunion dans les locaux du District Bugarama qui rassemblât le représentant de la Police Nationale, le Commandant de l'Armée au Niveau de la Province, le Maire du District Bugarama ainsi que le Vice Maire chargé des Affaires Sociales, l'inspecteur d'enseignement en Province de Cyangugu, trois personnes représentant les habitants du camp de Kibangira. La Commission Nationale des Droits de la Personne était également représentée dans cette réunion.

Cette réunion a pris les décisions suivantes :

- Laisser les enfants étudier gratuitement dans les écoles primaires ;
- Mettre les shittings à la disposition des plus nécessiteux en abri ;
- Découper des parcelles en faveur des habitants du camp sur le site où ils avaient été installés provisoirement ;
- Distribuer équitablement les tôles en commençant par ceux qui auront déjà fini les travaux d'élévation des murs de leurs maisons ;
- Donner à la Mutuelle de Santé l'argent octroyé par les bienfaiteurs pour faciliter aux indigents l'accès aux soins de santé.

Au moment de la préparation du rapport, la Commission a appris que certaines des décisions ont été mises en œuvre mais que le problème du site d'installation reste intact. La Commission demande aux instances dont l'intervention dans ce cas a été requise de réparer le plus rapidement possible l'injustice que subissent ces habitants parce qu'ils viennent de passer trois ans sans habitation alors que cela fait partie des droits les plus fondamentaux de la personne.

L. Le droit à la vie.

1. Le cas de SHINGIRO Gratien.

Le 22 mars 2005, SHINGIRO Gratien, originaire de l'ancienne Cellule Nyagatare, Secteur Gashonga, dans la Province de Cyangugu, a écrit une lettre à la Commission en disant que le 21

novembre 2003 l'Hôpital de Gatagara lui a coupé le pied sans l'avertir alors qu'il s'y était rendu pour un traitement orthopédique de ce pied.

La Commission avait mentionné ce cas de façon détaillée dans son rapport annuel 2004¹⁵. La direction de l'Hôpital de Gatagara acceptait la médiation de la Commission pour qu'elle et SHUMBUSHO Gratien trouvent une solution à l'amiable, à défaut de laquelle le litige devrait être porté devant les juridictions.

Le 4 octobre 2005, la Commission a réuni les deux parties à l'Hôpital de Gatagara, la direction de l'Hôpital, représentée par Frère NGENDAHI MANA Céléstin, a accepté de continuer à administrer gratuitement les soins de santé à SHUMBUSHO Gratien et de lui donner les frais de déplacement parce qu'il a quitté l'Hôpital sans autorisation et sans qu'il ait reçu tous les soins prévus.

SHUMBUSHO Gratien a accepté d'être soigné mais a refusé l'aide à la réinsertion sociale de cinq cent mille francs (500.000 FRw) que la direction de l'Hôpital lui donnait. Il réclamait pour sa part six millions de francs (6.000.000 FRw).

Lorsque la Commission a constaté l'échec de la médiation, elle a conseillé aux deux parties de s'en remettre aux juridictions pour les départager.

M. Violation du droit de culte.

1. Fermeture des églises de la Communauté Méthodiste Unie Internationale.

Le 12 octobre 2005, au nom du Pasteur KABERUKA Jupa, le porte parole de la Communauté Méthodiste Unie Internationale (CMUI) qui était en mission en Amérique, le Pasteur SEKAMONYO Fidèle, le représentant de la Communauté dans l'ancienne Province de Gisenyi et le Pasteur NZABONIMANA Alexis, représentant la dite communauté dans la Ville de Kigali, ont transmis à la Commission Nationale des Droits de la Personne une plainte relative à la violation du droit de culte dont ont été victimes les membres de cette communauté en Province de Gisenyi.

Dans leur plainte, ils disent que NTAWIYAHURA Jean Marie Vianney qui était pasteur dans cette communauté a été suspendu des fonctions qu'il occupait au sein de la communauté à cause des fautes qu'il a commises. Après sa suspension, il s'est autoproclamé porte parole de ladite communauté alors que le porte parole légalement reconnu (Représentant Légal) est le Pasteur KABERUKA Jupa. NTAWIYAHURA Jean Marie Vianney a pris la décision de fomenter des désordres dans des églises jusqu'à ce que certaines d'entre elles soient fermées. Les églises qui ont été fermées sont celles de Kigufi dans l'ancien District Nyamyumba, celle de Gasiza et Gacurabwenge dans l'ancien District Cyanzarwe ainsi qu'un autre lieu de culte non bâti situé dans l'ancien District Kanama.

Du 25 au 27 octobre 2005, la Commission a rencontré les plaignants, l'accusé, le Préfet de Province, BARENGAYABO Ramadhan, le Commandant de la Police en Province de Gisenyi, Superintendent RUTAYISIRE Etienne, les personnes évoquées dans la lettre introduisant la plainte

¹⁵ Rapport annuel 2004 de la Commission, p. 80-81.

et a même visité les lieux de culte fermés. La Commission a également rencontré les habitants d'autres confessions qui habitent dans le voisinage de ces églises.

L'enquête a démontré que :

- Le Pasteur KABERUKA Jupa est l'autorité dirigeante de la CMUI légalement reconnue au niveau national ;
- Il existe un groupuscule d'individus conduits par NTAWIYAHURA Jean Marie Vianney qui sont allés semer le désordre dans les églises pour qu'elles soient fermées ;
- Les instructions relatives à la fermeture des églises ont été données par le Préfet de Province, BARENGAYABO Ramadhan, et le Commandant de la Police au niveau de la Province, Superintendent RUTAYISIRE Etienne. Ils n'ont pas mené d'investigation pour que les dossiers soient transmis au Parquet et dans une juridiction afin que ces seules instances prennent la décision de fermer les églises ;
- Il y a des églises qui ont été fermées alors qu'elles n'ont pas été le théâtre de désordre comme celles de Gasiza et Gacurabwenge.

La Commission trouve que les membres de la Communauté Méthodiste Unie Internationale ont été privés du droit que les articles de la Constitution et de conventions internationales ci-après reconnaissent au citoyen :

- L'article 33 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 qui stipule que "La liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est garantie par l'Etat dans les conditions définies par la loi" ;
- L'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Rwanda qui dispose que "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement" ;
- L'article 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prévoit ce droit en ces termes : "La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés".

C'est dans ce cadre que les résultats de l'enquête de la Commission ont fait l'objet de discussion avec les instances dirigeantes ainsi que celles de la Police concernées par le cas et la Commission a demandé à ce que l'on ne ferme plus les églises et que l'on ouvre celles qui sont fermées. La Commission a demandé à l'autorité provinciale de poursuivre les auteurs de troubles parce qu'ils sont connus ainsi que les autres individus qui reconnaissent des groupuscules indéfinissables à l'instar de NTAWIYAHURA et ses acolytes. L'autorité de la Province a accepté de résoudre ces problèmes.

Au moment de la préparation de ce rapport, la Commission a appris que l'église de Kanama a été ouverte le 29 décembre, que celles de Gacurabwenge et Gasiza ont été ouverte le 6 décembre 2005 tandis que celle de Kigufi n'est pas encore ouverte pour des motifs injustifiés.

Dans le souci de résoudre définitivement ce problème, la Commission trouve que le Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et Police Nationale doivent bien se référer à ce que prévoit la loi pour s'y conformer.

La Commission demande également qu'une telle décision de fermeture des églises soit prise dans l'avenir par une juridiction.

N. Cas relatifs à la surveillance du respect des droits de la personne dans les juridictions Gacaca.

En 2005, dans le cadre de la surveillance du respect des droits de la personne dans les juridictions Gacaca conformément à la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca, la Commission a suivi les travaux de ces juridictions dans 811 Cellules au cours de la phase de collecte des informations. Dans la phase pilote de jugement, la Commission a suivi les jugements dans 89 Secteurs sur les 118 Secteurs fonctionnels dans toutes les Provinces et la Ville de Kigali. La Commission a constaté dans les juridictions dont elle a suivi les travaux que les droits de la personne étaient respectés à 94 %.

La Commission a mis également en exergue quelques unes des principales réalisations des juridictions Gacaca, les actions qui méritent d'être améliorées et appuyées, les faiblesses et les obstacles auxquels les juridictions Gacaca sont confrontées. Elle a aussi donné des recommandations au Service National des Juridictions Gacaca.

1. Le respect des droits de la personne dans les juridictions Gacaca.

Globalement, les droits des témoins, des rescapés, des présumés coupables et tous ceux qui jouent un rôle dans les juridictions Gacaca ont été respectés. La sécurité dans les juridictions Gacaca, l'abnégation de la population et des autorités a joué un rôle positif dans le bon fonctionnement de ces juridictions dans les Secteurs où la Commission a assuré le suivi des travaux. Néanmoins, il existe toujours divers problèmes qui attestent l'existence des violations des droits de la personne qui méritent qu'on s'y penche pour y apporter des corrections. De ces problèmes, on peut citer entre autres les assassinats, les coups et blessures, l'intimidation, les tracts de harcèlement, destruction des biens des témoins et des rescapés, le fait de ne pas accorder la parole ou d'être mis en détention illégalement.

a. Assassinats.

- **Dans l'ancienne Province de Gisenyi.**

Le 19 novembre 2005, dans l'ancienne Cellule Kana, Secteur Shyira, District Gasiza, une femme rescapée du génocide du nom de NYIRANEZA Virgie a été assassinée. Elle témoignait dans les juridictions Gacaca. Les assassins ont été jugés et condamnés.

- **Dans l'ancienne Province de Gitarama.**

Dans l'ancienne Cellule Kirega, Secteur Kigese, District Kamonyi, une femme rescapée du génocide du nom de MURERUKURE Berthilde a été assassinée par son époux, NIYONSABA Jean Pierre, qui a été libéré provisoirement en 2003 et qui craignait qu'elle ne le dénonce pour avoir assassiné son beau-père et sa belle-mère. NIYONSABA Jean Pierre a été de nouveau arrêté et écroué.

b. Coups et blessures.

- **Dans l'ancienne Province de Gitarama.**

Dans l'ancienne Province de Gitarama, Secteur Karama, Cellule Gihembe, un témoin du nom de BANGAMWABO Vital a été battu par RUSAGARA Paul et MINANI Emmanuel parce qu'il avait témoigné contre le Coordinateur de secteur du nom de HABYARIMANA Faustin. Cet incident est survenu au cours de la réunion du 9 mars 2005. L'assemblée a demandé aux instances chargées de la sécurité de s'occuper d'une personne victime de violences.

Dans l'ancien District Ruyumba, Secteur Nyarubaka, Cellule Gasereke, une veuve du nom de NASABWE a été attaquée par des individus dans la nuit du 9 mars 2005 qui ont blessé sa fille, UWISIZE Marie Goretti. Parmi les assaillants, elles ont reconnu MUNYANEZA Oswald qui a été incarcéré dans la Prison de Gitarama.

Dans l'ancien District Ntenyo, Secteur Buhoro, Cellule Ntinyishi, un témoin du nom de NYIRABAMBARI Eméritha a été battue par deux hommes, BIZIMUNGU Thomas et RWANYONI Pascal lui reprochant le fait de donner des témoignages. Ces individus n'ont jamais été poursuivis.

Dans l'ancienne Ville de Gitarama, Secteur Gatenzi, Cellule Kamanga, en date du 12 juin 2005, HAKIZIMANA Boniface, rescapé du génocide, a été frappé d'un coup de gourdin par Vénuste, alias RWABUGIRI, qui avait été libéré provisoirement et qui lui reprochait ses témoignages contre lui. Il a été de nouveau arrêté et écroué à la Prison de Gitarama.

- **Dans l'ancienne Province Gikongoro.**

Dans l'ancien District Karaba, Secteur Gitega, Cellule Munyereri, une vieille femme du nom de KANZIGA Méléciennne a été attaquée dans la nuit du 17 mars 2005. Ces assaillants l'ont battue et lui ont tiré la langue pour qu'elle ne les dénonce plus. Les auteurs de cette agression ont été arrêtés et emprisonnés. Il s'agit de : NSENGIYUMVA Cyprien, NYIRIMIHIGO Fabien, NTISERUKA Callixte et NSHIMYUMUREMYI Boniface.

- **Ville de Kigali.**

Le 21 juillet 2005, dans l'ancien District Kanombe, Secteur Kanombe, Cellule Ayinsanga, UWAMALIYA Concessa a été battue par KIRUNDI Emmanuel quelques jours après qu'elle l'ait

accusé d'avoir commis des actes de génocide. Le cas a été soumis à la Station de Police de Kanombe.

c. Intimidation verbale.

- **Dans l'ancienne Province de Gisenyi.**

Dans l'ancien District Mutura, Secteur Cyambara, Cellule Gaturu, BIGIRIMVANO a, de son gré, avoué et reconnu sa culpabilité. Il a même divulgué les noms de ses complices dans les tueries. Il s'agit de DUSHIMIRE, MIRIMO et NYIRAMPIRIMA. Ces derniers lui ont dit que sa bouche ne le mènera nulle part. Ce cas a fait l'objet de suivi par les autorités de base et du District qui, au cours de la réunion du 25 octobre 2005, ont mis en garde ceux qui ont harcelé BIGIRIMVANO et ceux qui, de manière générale, ont harcelé des témoins.

- **Dans l'ancienne Province de Kigali Ngali.**

Le 26 mai 2005, dans l'ancien District Shyorongi, Secteur Kanyinya, MUKANTAGARA Donata a requis la protection de la juridiction Gacaca en disant que MUNYAKAZI Patrice et KANYANTARO François lui ont dit qu'ils allaient engager un bras de fer avec elle parce qu'elle les a dénoncés. L'assemblée a mis en garde les accusés et leur a enjoins de changer leur comportement.

- **Dans l'ancienne Province de Cyangugu.**

Dans la réunion du 23 juin 2005, dans l'ancien District Impala, Secteur Giheke, une certaine NYIRANDAGIJIMANA a demandé au nommé BUREGEYA le lieu d'assassinat de son père et BUREGEYA lui a répondu en demandant si elle et les autres rescapés ne vont pas mourir. La Police l'a aussitôt arrêté, a constitué son dossier et l'a mis en détention.

Dans l'ancien District Nyamasheke, Secteur Mubumbano, Cellule Mikingo, un certain NKUSI Félicien a dénoncé SEMPUNDU Anicet au cours de la réunion de la juridiction Gacaca du 27 octobre 2005, et ce dernier a menacé NKUSI Félicien en disant qu'il sera victime de ses propos. L'assemblée de la juridiction de Mubumbano a demandé à tous ceux qui étaient présents de faire preuve de tolérance, d'éviter des propos intimidant parce que celui qui se rendra coupable de tels agissements sera puni.

- **Ville de Kigali.**

Dans la Ville de Kigali, dans l'ancien District Kanombe, Secteur Nyarugunga, Cellule Nyarugugu, le témoin MUKANDAHIRO Florence a été attaquée, le 27 avril 2005, à son domicile par KURADUSENGE Joseph qui lui demandait pourquoi elle le dénonçait. La juridiction a mis en garde KURADUSENGE à qui elle a demandé de ne pas continuer à harceler MUKANDAHIRO Florence.

d. Les tracts qui intimident les témoins et les rescapés.**• Dans l'ancienne Province de Kibuye.**

Dans l'ancien District Rutsiro, Secteur Rukarata, dans la réunion du 23 juin 2005, MUNYAMBARAGA Cyrille, un rescapé du génocide, a montré à la juridiction un tract lui annonçant qu'il sera tué s'il continue de dénoncer les gens et de les faire emprisonner. Ce tract a été remis à la Police pour qu'elle fasse des investigations et que la sécurité de MUNYAMBARAGA soit assurée.

• Dans la Ville de Kigali.

Dans l'ancien District Kanombe, Secteur Kanombe, Cellule Samuduha, un témoin du nom de KAMUHANDA J. Paul a vu un tract qui lui annonçait qu'il sera tué. Ce tract a été lu au cours de la réunion de Gacaca du 2 juin 2005. L'autorité a pris la décision d'assurer sa sécurité.

e. Le refus d'accorder la parole.

Le droit à la parole est un droit reconnu à toute personne présente dans la juridiction Gacaca. Ce droit a été respecté de manière générale, mais dans quelques juridictions, les juges ont refusé d'accorder la parole à ceux qui l'ont demandée, cela étant contraire aux principes contenus dans le programme de collecte des informations nécessaires dans la juridiction Gacaca.

• Dans l'ancienne Province de Gikongoro.

Dans l'ancien District Karaba, Secteur Kibingo, Cellule Mugombwa, le refus d'accorder la parole a été constaté dans la réunion du 6 septembre 2005 tandis que l'on a fait le même constat dans la réunion du 15 septembre 2005 qui a eu lieu dans la Ville de Gikongoro, Secteur Gikongoro, Cellule Murico.

• Dans l'ancienne Province de Kibungo.

Dans l'ancienne Ville de Kibungo, Secteur Kibungo, Cellule Karengé, le refus d'accorder la parole a eu lieu dans la réunion du 29 juillet 2005.

• Dans l'ancienne Province de Butare.

Dans l'ancienne Ville de Butare, secteur Butare, Cellule Mamba, le refus d'accorder la parole a eu lieu dans la réunion du 27 juillet 2005.

• Dans l'ancienne Province de Gitarama.

Dans l'ancien District Ntongwe, Secteur Rutabo, Cellule Runzenze, le refus d'accorder la parole a eu lieu dans la réunion du 22 septembre 2005.

f. Destruction des biens, incendie des habitations et jets de pierres sur les maisons.

La destruction de biens comprend l'incendie des habitations, la destruction de maisons, des jets de pierres sur les maisons, l'abattage du bétail et l'arrachage de cultures.

- **Dans l'ancienne Province de Gitarama.**

Dans l'ancien District Ruyumba, Secteur Nyamiyaga, Cellule Bumbogo, la maison d'un témoin du nom de RWABUGABO a été brûlé dans la nuit du 4 mai 2005. Les présumés coupables sont ses complices dans la Commission des actes de génocide qu'il avait dénoncés dans son témoignage. Ils ont été arrêtés et emprisonnés.

Dans l'ancien District Ntenyo, Secteur Kamusenye, Cellule Gakomeye, le témoin RUTAYISIRE Etienne a été attaqué dans la nuit du 11 mars 2005 et celle du 21 mars 2005 et les assaillants ont détruit sa maison. Les auteurs de ce forfait n'ont pas été identifiés.

- **Dans l'ancienne Province de Gisenyi.**

Dans l'ancien District Mutara, Secteur Gakarara, cellule Bukinanyana, un homme appelé NSANZIMANA, libéré provisoirement, a été attaqué le 27 septembre 2005 par des personnes qu'il n'a pas identifiées qui ont brûlé son matelas et ses habits. Il a soupçonné que cela était l'œuvre des personnes qu'il a dénoncées lorsqu'il a avoué ses propres forfaits.

- **Ville de Kigali.**

Dans l'ancien District Kacyiru, secteur Remera, Cellule Bibare, KAREKEZI Ladislas a requis sa protection au cours de la réunion du 22 avril 2005 en disant que, le 9 mai 2005, le responsable de dix ménages, KAYIRANGA Raphaël, a lancé des pierres sur sa maison parce qu'il l'avait dénoncé. La Police a aussitôt fait le suivi de ce cas.

- **Dans l'ancienne Province de Kibungo.**

Dans la Ville de Rwamagana, Secteur Rwikubo, Cellule Kabuye, dans la nuit du 17 mai 2005, des individus ont attaqué le témoin KURUMUSANGE Déogratias. Ils ont détruit l'enclos, coupé à la machette les pattes de ses trois vaches ainsi que son chien. Les auteurs de ces actes ne sont pas encore identifiés.

- **Dans l'ancienne Province de Kibuye.**

Dans la nuit du 23 juin 2005, dans l'ancien District de Rutsiro, Secteur Rukaragata, des individus non identifiés ont arraché les cultures de MUNYANEZA Augustin qui avait témoigné à charge dans les juridictions Gacaca. Il a été indemnisé par toute la population de la Cellule sur demande du Préfet de Province et du Maire de District.

Dans l'ancienne Ville de Kibuye, Secteur Gacaca, Cellule Nyamabuye, en date du 15 juillet 2005, une femme nommée NZABANITA a témoigné dans une réunion de collecte des informations et, la nuit du même jour, des individus non identifiés ont rasé sa bananeraie.

2. L'application de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca.

D'une manière générale, la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca ainsi que les instructions ont été respectées, mais certaines dispositions de ladite loi n'ont pas été respectées comme vous le constaterez dans les paragraphes qui suivent.

a. Omission dans l'enregistrement de toutes les informations données.

Dans quelques juridictions, les informations données n'ont pas été toutes enregistrées. Dans certains endroits, les informations supplémentaires fournies lors de la phase de validation des témoignages n'ont pas été notées dans les cahiers. Ces omissions dans l'enregistrement des informations sont contraires aux dispositions du programme de collecte des informations dans les Juridictions Gacaca qui prévoient que « *toutes les informations fournies lors de l'audience publique sont transcrites dans un cahier spécifique appelé 'cahier des activités' ; elles sont lues à l'intention des participants à la réunion et signées par les témoins et les membres du siège* ». Ces problèmes ont été constatés dans les provinces ci-dessous :

Butare : dans l'ancien District de Kiruhura, Secteur Kabona, Cellule Gikoro, le responsable de dix ménages, UWIBAMBE Apollinalie, a refusé de noter que NTWALI Fabien avait été en faction sur les barrières. Le cas s'est produit dans l'audience du 29 septembre 2005.

Byumba : En date du 2 septembre 2005, dans l'ancien District de Rwamiko, District de Kabacuzi, Cellule Matyazo, le secrétaire n'a pas enregistré toutes les informations fournies. La même faute a été commise ce jour dans l'ancien District de Rwamiko, Secteur Kabacuzi, Cellule Nyamirambo, où le secrétaire n'a pas transcrit les informations qui venaient d'être livrées. Dans la séance du 9 septembre 2005, dans l'ancien District de Rwamiko, Secteur Kabacuzi, Cellule Nyamirambo, le témoin MUKANKUSI Christine a donné des informations qu'on n'a pas voulu transcrire. On l'a contrainte de le faire par écrit et, bien qu'elle s'est exécutée, son témoignage n'a pas été enregistré.

Gikongoro : Dans l'ancienne Ville de Gikongoro, Secteur de Gasaka, Cellule Nyentango, le responsable de dix ménages a refusé de noter les informations fournies par MUKANKUSI Phoëbé dans l'audience du 11 août 2005.

Kibungo : Dans l'ancien District de Nyarubuye, Secteur Gisenyi, Cellule Kigufi, les responsables de dix ménages n'ont pas noté les informations collectées lors de l'audience du 10 août 2005.

Ruhengeri : Dans l'audience du 3 août 2005, dans l'ancien District de Mutobo, Secteur Busogo, Cellule Busogo, le cahier d'activités de l'unité de dix ménages dirigée par NZABIRINDA ne contenait pas les noms de ceux qui ont été massacrés dans la Cellule. L'on y avait plutôt mentionné que dix-neuf ménages de tutsi ont été emportés par des torrents.

La Ville de Kigali : Dans l'audience du 31 juillet 2005, dans l'ancien District de Kacyiru, Secteur Remera, Cellule Bibare, le Chef de zone II a été verbalement blâmé pour n'avoir pas enregistré les informations fournies.

b. Refus de donner des informations ou de témoigner.

Le refus de donner les informations ou de témoigner dans les Juridictions Gacaca constitue une violation de l'article 29 de la loi organique précitée qui dispose que « *toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu'elle a vu ou ce dont il a connaissance, de même que celle qui fait une dénonciation mensongère, est poursuivie par la Juridiction Gacaca qui en fait le constat* ». Ce problème a été constaté dans la Ville de Kigali, dans les anciens Districts de Gikondo, Kacyiru, Nyarunge et Kanombe.

Le problème a été également noté dans la Province de Gitarama, dans l'ancien District de Ruyumba ; en Province de Butare dans l'ancien District de Kibingo et dans la Ville de Butare ainsi que dans la Province de Gikongoro dans l'ancien District de Karaba et dans la Ville de Gikongoro.

c. Omission de la lecture du procès verbal d'audience avant la signature.

Dans certains endroits, les informations transcrites n'ont pas été lues à l'intention des personnes qui les ont fournies avant que ces dernières n'y apposent leurs signatures. Cela est contraire l'article 65 (g) de la loi précitée qui dispose que « *le secrétaire de la Juridiction Gacaca lit le procès verbal d'audience, le siège vérifie si son contenu est conforme aux témoignages et, en cas de besoin, procéder à la correction du document* ». Ce problème a été surtout constaté dans les anciennes provinces qui suivent :

Butare : dans l'audience du 9 août 2005, dans l'ancien District de Save, Secteur Gatoki, où s'étaient réunies toutes les cellules de ce secteur, on n'a pas procédé à la lecture du procès-verbal d'audience.

Au cours de l'audience du 31 août 2005 tenue dans l'ancien District de Nyakizu, Secteur Mwoya où s'étaient réunies toutes les cellules aux fins d'écouter les témoignages des détenus libérés, le procès-verbal n'a pas été lu.

Kibuye : En date du 6 septembre 2005, dans l'ancien District de Rusenyi, Secteur Mubuga où s'étaient réunies toutes les cellules, le procès verbal des informations données par des détenus provisoirement libérés n'a pas été lu.

Kigali Ngali : En date du 8 septembre 2005, dans la Ville de Kabuga, Secteur Ayabaraya, Cellule Ayabaraya, le procès-verbal des informations données n'a pas été lu.

Cyangugu : En date du 14 juillet 2005, dans l'ancienne Ville de Cyangugu, Secteur Kamembe, Cellule Umuganda, le procès verbal des informations données n'a pas été lu.

d. Omission de faire signer les intervenants dans l'audience.

Certaines juridictions n'ont pas fait signer les témoins, ce qui est contraire à l'article 65 (i) de la loi susmentionnée qui stipule que « *les parties et les autres personnes ayant pris la parole au cours du procès ainsi que les membres du siège de la Juridiction Gacaca apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal de l'audience* ». Ce problème a été noté dans les anciennes provinces ci-après :

Kibungo : En date du 28 septembre 2005, dans l'ancien District de Mirenge, Secteur Karemba, au moment où toutes les cellules s'étaient réunies, on n'a pas fait signer les témoins.

De même, dans l'audience du 2 juillet 2005, dans l'ancien District de Rushaki, Secteur Butozo, Cellule de Mulindi Centre, on n'a pas fait signer les témoins.

Umutara : Le fait de ne pas faire signer des témoins a été constaté lors de l'audience du 7 septembre 2005 dans l'ancien District de Kabare, Secteur Cyenjojo, Cellule Mushaka.

On a fait le même constat lors de l'audience du 28 juin 2005 dans l'ancien District de Kahi, Secteur Mukarange dans les Cellules Sata et Kanteri.

e. Le vol des cahiers d'activités.

La tentative de vol des cahiers d'activités a été constatée dans l'ancienne Province de Ruhengeri, District de Cyeru, Secteur de Kamubuga.

f. Arrachage des pages des cahiers d'activités.

Il y a des endroits où les pages des cahiers d'activités ont été arrachées. Ce problème a été constaté dans l'ancienne Province de Ruhengeri, Secteur Kajwi, Cellule Gatara ainsi dans l'ancienne Province de Kibuye, District de Rusenyi, Secteur Mubuga, Cellule Bikenke.

g. Omission de faire prêter serment des témoins avant de faire leurs dépositions.

Ce problème a été constaté dans l'ancienne Province de Ruhengeri, District de Bukonya, Secteur Tandura, Cellule Mataba et dans la Cellule Rubona du Secteur Gakenke. Ce cas a été également noté dans l'ancien District de Cyeru, Secteur Kamubuga, Cellule Kamubuga.

h. Non-respect des huit règles de prise de parole.

Les huit règles de prise de parole contenues dans le Programme de collecte des informations nécessaires dans les Juridictions Gacaca ont été généralement respectées mais certaines Juridictions Gacaca ne les ont pas respectées. Nous pouvons citer surtout, dans l'ancienne Province de Gisenyi, les Districts ci-après :

- District de Cynzarwe, Secteur Rugerero, Cellule Rugerero ;
- District de Gasiza, Secteur Nanga, Cellule Cyamabuye ;
- District de Kanama, Secteur Kanama, Cellule Mahoko ;

- District de Nyamyumba, Secteur Munanira, Cellule Bwitereke ;
- District de Mutura, Secteur Nyamirango, Cellule Mareru ainsi que dans le Secteur Kanzenze, Cellule Kanyirabigogwe.

i. Les membres des sièges inculpés n'ont pas été démis de leur fonction.

Certaines personnes membres des sièges des Juridictions Gacaca ont été accusées d'avoir un comportement incompatible avec leur fonction tel que défini par l'article 14 de la loi précitée. Mais ces personnes n'ont pas été démis de leurs fonctions.

Ce problème a été constaté dans l'ancienne Province de Gisenyi, District de Cyanzarwe, Secteur Rugerero, Cellule Rugerero ainsi que dans le District de Mutura, Secteur Nyamirango, Cellule Mareru. L'on a également constaté ce cas dans l'ancienne Province de Ruhengeri, District de Cyeru, Secteur Kamubuga, Cellule Kamubuga.

- **CONCLUSION.**

En ces temps où les Juridictions Gacaca entrent dans la phase de jugement des présumés coupables des crimes de génocide, il importe de corriger les erreurs constatées en vue d'assurer la bonne marche des prochaines phases et le respect des droits humains.

*
* *

3.5. VISITER LES LIEUX DE DETENTION ET S'ASSURER QUE LES DROITS DES DETENUS SONT RESPECTES (Article 3 [g]).

3.5.1. Introduction.

Dans le cadre de surveiller le respect des droits des détenus, depuis le mois de juin jusqu'au mois d'août 2005, la Commission a visité les cachots et les prisons de toutes les provinces du pays et ceux de la Ville de Kigali.

En vertu des principes des droits de la personne, les conditions de détention ne devraient pas ajouter de la souffrance à l'emprisonnement en tant que tel et les méfaits pervers de l'enfermement devraient être atténués sinon éliminés. C'est pour cette raison que l'Etat qui détient les gens se crée les obligations suivantes :

- faire ce qui est possible pour que les prisonniers aient une vie proche de celle qu'ils avaient ;
- ouvrir les prisons et les autres lieux de détention aux inspections ;
- détenir les gens dans des lieux connus du public et prévus par la loi ;
- veiller spécialement aux catégories spécifiques des détenus : les enfants, les femmes, les étrangers, les malades mentaux et les toxicomanes.

3.5.2. Les éléments à observer.

Dans la visite des prisons et des cachots, la Commission a fixé son attention sur les conditions de détention et sur les dossiers judiciaires des détenus.

En ce qui concerne les conditions de détention, la Commission avait l'objectif de voir si les détenus sont nourris de façon adéquate, si les conditions d'hygiène du milieu carcéral étaient suffisantes, s'ils bénéficient des soins médicaux, si les cellules étaient suffisamment aérées et éclairées, s'ils ont droit aux visites. Il était également question de voir s'ils ont la possibilité de s'adonner aux loisirs et s'ils ne sont pas soumis à la torture.

En ce qui concerne les dossiers des détenus, la Commission vérifiait s'il n'y avait pas de détenus qui croupissent dans les milieux carcéraux alors qu'ils ont été acquittés par les juridictions ou ceux qui ont déjà purgé leurs peines ainsi que des détenus sans dossiers. La Commission vérifiait également si le délai de détention préventive était respecté ainsi que le délai que doit respecter la Police Judiciaire pour transmettre le dossier au parquet.

Lors de ses visites dans les prisons et les cachots, la Commission soumettait aux autorités ou aux employés des centres pénitenciers divers problèmes constatés à titre de conseils afin de remédier à la situation pour que les droits des détenus soient respectés.

3.5.3. Les cachots visités.

Province	Cachots visités	Date de visite	Nombre de détenus
Gikongoro	Station de Police de Kaduha	Le 19 juillet 2005	15
	Station de Police de Munini,	Le 21 juillet 2005	3
	Station de Police de Gikongoro	Le 22 juillet 2005	21
	Poste de Police de Musange	Le 19 juillet 2005	8
	Poste de Police de Karambo,	Le 19 juillet 2005	8
	Poste de Police de Musebeya	Le 20 juillet 2005	6
	Poste de Police de Mushubi	Le 20 juillet 2005	4
	Poste de Police de Karaba	Le 20 juillet 2005	5
	Poste de Police de Mudasoma	Le 20 juillet 2005	4
	Poste de Police de Kinyamakara	Le 20 juillet 2005	0
	Poste de Police de Remera	Le 21 juillet 2005	0
	Poste de Police de Nshili	Le 21 juillet 2005	29
	Poste de Police de Mubuga	Le 21 juillet 2005	6
	Poste de Police de Rwamiko	Le 21 juillet 2005	0
Gisenyi	Station de Police de Nkamira	Le 12 juillet 2005	9
	Station de Police de Gisenyi	Le 13 juillet 2005	23
	Station de Police de Ngororero	Le 14 juin 2005	8
	Station de Police de Kabaya	Le 14 juin 2005	2
	Poste de Police de Kageyo	Le 14 juin 2005	0
	Poste de Police de Nyagisagara	Le 14 juin 2005	13
	Poste de Police de Ramba	Le 14 juin 2005	0
	Poste de Police de Gaseke	Le 15 juin 2005	0
	Poste de Police de Gasiza	Le 15 juin 2005	11
	Poste de Police de Karago	Le 15 juin 2005	0
	Poste de Police de Kayove	Le 15 juin 2005	5
	Poste de Police de Nyamyumba	Le 15 juin 2005	8
	Poste de Police de Shyira	Le 12 juillet 2005	1
	Poste de Police de Mutura	Le 12 juillet 2005	8
	Poste de Police de Kantwari	Le 12 juillet 2005	0
	Poste de Police de Kanama	Le 13 juillet 2005	9
Poste de Police de Cyanzarwe	Le 14 juillet 2005	3	
Kibungo	Station de Police de Kibungo	Le 12 juillet 2005	6
	Station de Police de Rwamagana	Le 13 juillet 2005	10
	Station de Police de Kabarondo	Le 13 juillet 2005	3
	Poste de Police de Muhazi	Le 12 juillet 2005	4

	Poste de Police de Kigarama	Le 12 juillet 2005	3
	Poste de Police de Munyaga	Le 12 juillet 2005	0
	Poste de Police de Kayonza	Le 13 juillet 2005	0
	Poste de Police de Gishari	Le 13 juillet 2005	0
	Poste de Police de Rukira	Le 13 juillet 2005	1
	Poste de Police de Nyarubuye	Le 14 juillet 2005	1
	Poste de Police de Rusumo	Le 14 juillet 2005	5
	Poste de Police de Cyarubare	Le 14 juillet 2005	6
	Poste de Police de Mugesera	Le 14 juillet 2005	1
	Poste de Police de Mirenge	Le 14 juillet 2005	0
Byumba	Station de Police de Byumba	Le 14 et le 28 juin 2005	34
	Station de Police de Ngarama	Le 29 juin 2005	8
	Poste de Police de Rebero	Le 15 juin 2005	2
	Poste de Police de Rushaki	Le 14 juin 2005	3
	Poste de Police de Bungwe	Le 14 juin 2005	3
	Poste de Police de Kisaro	Le 16 juin 2005	1
	Poste de Police de Kinihira	Le 16 juin 2005	3
	Poste de Police de Rwamiko	Le 29 juin 2005	0
	Poste de Police de Humure	Le 29 juin 2005	6
	Poste de Police de Gituza (Mugera)	Le 30 juin 2005	0
	Poste de Police de Mimuli.	Le 30 juin 2005	0
Gitarama	Station de Police de Ruhango	Le 13 juillet 2005	11
	Station de Police de Nyamabuye	Le 13 juillet 2005	26
	Poste de Police de Ntenyo	Le 12 juillet 2005	17
	Poste de Police de Kabagari	Le 12 juillet 2005	15
	Poste de Police de Taba	Le 19 juillet 2005	12
	Poste de Police de Ntongwe	Le 13 juillet 2005	14
	Poste de Police de Musambira	Le 14 juillet 2005	10
	Poste de Police de Ruyenzi	Le 19 juillet 2005	3
	Poste de Police de Kayumbu	Le 19 juillet 2005	2
	Poste de Police de Rutobwe	Le 20 juillet 2005	0
	Poste de Police de Ndiza	Le 20 juillet 2005	10
	Poste de Police de Nyakabanda	Le 20 juillet 2005	2
	Poste de Police de Muhanga	Le 20 juillet 2005	4
	Poste de Police de Mugina	Le 21 juillet 2005	23
Umutara	Station de Police de Nyagatare	Le 15 juin 2005	6
	Station de Police de Karangazi	Le 16 juin 2005	6

	Station de Police de Murambi	Le 4 oaut 2005	28
	Poste de Police de Matimba	Le 14 juin 2005	4
	Poste de Police de Bugaragara	Le 14 juin 2005	2
	Poste de Police de Muvumba	Le 15 juin 2005	0
	Poste de Police de Gabiro	Le 15 juin 2005	2
	Poste de Police de Rukara	Le 4 oaut 2005	18
Butare	Station de Police de Busoro	Le 14 juillet 2005	10
	Station de Police de Huye	Le 15 juillet 2005	51
	Station de Police de Nyanza	Le 15 juillet 2005	15
	Station de Police de Gikonko	Le 14 juillet 2005	4
	Poste de Police de Kibingo	Le 14 juillet 2005	19
	Poste de Police de Nyakizu	Le 14 juillet 2005	3
	Poste de Police de Nyaruhengeri	Le 15 juillet 2005	7
	Poste de Police de Maraba	Le 15 juillet 2005	4
	Poste de Police de Muganza	Le 15 juillet 2005	2
	Poste de Police de Kibayi	Le 15 juillet 2005	4
	Poste de Police de Karama	Le 15 juillet 2005	1
	Poste de Police de Rusatira	Le 15 juillet 2005	20
	Poste de Police de Mbazi	Le 15 juillet 2005	2
	Poste de Police de Ntyazo	Le 14 juillet 2005	7
	Poste de Police de Gakoma	Le 14 juillet 2005	5
Poste de Police de Save	Le 14 juillet 2005	4	
Ruhengeri	Station de Police de Bukamba,	Le 19 juillet 2005	8
	Station de Police de Ruhengeri	Le 19 juillet 2005	0
	Station de Police de Nyarutovu	Le 21 juillet 2005	4
	Groupement Ruhengeri	Le 20 juillet 2005	15
	Poste de Police de Nyamugali	Le 19 juillet 2005	1
	Poste de Police de Cyeru	Le 19 juillet 2005	11
	Poste de Police de Butaro	Le 19 juillet 2005	5
	Poste de Police de Buhoma	Le 19 juillet 2005	1
	Poste de Police de Cyabingo	Le 20 juillet 2005	2
	Poste de Police de Gatonde	Le 20 juillet 2005	0
	Poste de Police de Ndusu	Le 20 juillet 2005	0
	Poste de Police de Mutobo	Le 20 juillet 2005	4
	Poste de Police de Ruhondo	Le 21 juillet 2005	1
	Poste de Police de Nyakinama	Le 21 juillet 2005	1
	Poste de Police de Nyamutera.	Le 21 juillet 2005	0
Kigali Ngali	Station de Police Nyamata	Le 12 juillet 2005	28
	Station de Police Kabuga	Le 19 juillet 2005	31
	Station de Police Rushashi	Le 21 juillet 2005	4
	Poste de Police de Ngenda	Le 12 juillet 2005	25
	Poste de Police de Gashora	Le 13 juillet 2005	6
	Poste de Police de Bicumbi	Le 14 juillet 2005	15

	Poste de Police de Gasabo	Le 19 juillet 2005	4
	Poste de Police de Rulindo	Le 20 juillet 2005	0
	Poste de Police de Buliza	Le 20 juillet 2005	2
	Poste de Police de Shyorongi	Le 21 juillet 2005	4
	Poste de Police de Ndera.	Le 19 juillet 2005	1
Kibuye	Station de Police de Rusenyi	Le 15 juin 2005	16
	Station de Police de Kibuye	Le 16 juin 2005	150
	Poste de Police de Budaha	Le 14 juillet 2005	7
	Poste de Police de Gisunzu	Le 14 juin 2005	0
	Poste de Police de Rutsiro	Le 14 juillet 2005	--
	Poste de Police de Itabire	Le 16 juin 2005	3
Cyangugu	Station de Police de Rwesero	Le 21 juin 2005	3
	Station de Police de Gatara	Le 21 juin 2005	11
	Station de Police de Ntendezi	Le 21 juin 2005	6
	Station de Police de Gafunzo	Le 27 juillet 2005	3
	Station de Police de Kamembe	Le 27 juillet 2005	13
	Poste de Police de Nyamasheke	Le 21 juin 2005	4
	Poste de Police de Gishoma	Le 22 juin 2005	6
	Poste de Police de Bugarama	Le 22 juin 2005	17
	Poste de Police de Nkombo	Le 27 juillet 2005	2
	Poste de Police de Gatsiro	Le 27 juillet 2005	0
	Poste de Police de Nyakabuye	Le 28 juillet 2005	2
	Poste de Police de Bugarama.	Le 28 juillet 2005	2
La Ville de Kigali	Station de Police de Remera	Le 16 juin 2005	-
	Station de Police de Kicukiro	Le 17 juin 2005	-
	Station de Police de Nyamirambo	Le 17 juin 2005	-
	Station de Police de Gikondo	Le 17 juin 2005	-
	Station de Police de Muhima	Le 17 juin 2005	-
	Station de Police de Butamwa	Le 18 juin 2005	4
	Station de Police de Gisozi	Le 18 juin 2005	2
	Station de Police de Kanombe	Le 8 juillet 2005	-
	"Military Police" de Kanombe	Le 8 juillet 2005	-
	Poste de Police de Kabeza	Le 8 juillet 2005	-
	Poste de Police de Gatsata	Le 11 juillet 2005	0
	Centre de Transit de Gikondo	Le 12 juillet 2005	820

D'une manière générale, le constat de la Commission est que dans tous les cachots visités, les détenus reçoivent des visites externes et jouissent de leur droit aux soins de santé. Ils sont nourris par leurs familles à l'exception du Centre de Transit de Gikondo en charge de la Ville de Kigali où l'on détient des soi-disant vagabonds. Dans les cachots, certains détenus sont

incarcérés dans des cellules insalubres à cause du manque d'eau et de la vétusté des bâtiments. Citons, à titre d'exemple, le cachot du Poste de Police de Gisunzu à Kibuye dont le toit suinte durant les saisons de pluie à cause des tôles délabrées. Il y a aussi le cachot du Poste de Police de Muyaga (Kabarondo) dans l'ancienne Province de Kibungo qui est une maisonnette en terre adobe ainsi que le cachot de Nyarubuye dans la Province de Kibungo dont la cellule est pleine de poussière du fait qu'elle n'est pas cimentée.

La Commission a identifié des cachots non suffisamment aérés et éclairés du fait qu'ils ont des portes et des fenêtres en bois qui sont toujours fermés. Tel est le cas des cachots des Postes de Police de Gatara et Gashonga ainsi que celui de la Station de Police de Kamembe dans l'ancienne Province de Cyangugu.

Concernant l'approvisionnement en nourritures et l'administration des soins de santé, la Commission a constaté qu'il y a des détenus qui n'ont personne pour leur apporter de quoi manger et d'autres qui, lorsqu'ils tombent malades ne sont pas soignés parce que leurs familles habitent loin des lieux de détention. Cependant, la Commission a constaté que ceux que, de manière générale, ceux qui parviennent à être approvisionnés en nourriture la partagent avec les autres.

S'agissant des dossiers des détenus de manière générale, la Commission a trouvé que la réforme judiciaire effectuée en 2004 a eu un impact positif sur le respect des lois en matière d'arrestation et de détention. Néanmoins, dans certains cachots, la Commission a constaté la persistance du problème du non-respect des délais de détention préventive, celui de détention sans dossier ainsi que celui de la lenteur dans la constitution des dossiers. C'est le cas du lieu où l'on détient des soi-disant vagabonds à Gikondo dans la Ville de Kigali. Tous ceux qui y étaient détenus n'avaient pas d'ordonnance de mise en détention préventive.

Dans les cachots visités, les problèmes constatés résultent du petit nombre des Officiers de Police Judiciaire, de l'insuffisance de moyens permettant d'atteindre le lieu du crime ainsi que le manque du matériel requis.

La Commission recommande aux instances chargées des arrestations et des détentions de se garder d'incarcérer le suspect avant les enquêtes préliminaires et de respecter les délais à l'exception des cas prévus par la loi.

La Commission considère que le Centre de Transit de Gikondo dans lequel sont détenus des soi-disant vagabonds ne devrait pas servir de lieu de détention car cela va à l'encontre de l'article 88, 1° de la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de Procédure Pénale.

La Commission trouve également que l'on devrait continuer le renforcement des capacités des Officiers de Police Judiciaire parce qu'elle a constaté que la lenteur dans la constitution des dossiers résulte de l'insuffisance du personnel et du matériel.

*

* *

3.5.4. Les prisons visités.

Prisons visités	Date de visite	Le nombre de prisonniers	Capacité d'accueil
La Prison de Gikongoro	Le 19 juillet 2005	4148	500
La Prison de Gisenyi	Le 16 juin 2005	2581	700
La Prison de Miyove	Le 28 juin 2005	1275	1000
La Prison de Nsinda	Le 12 juillet 2005	12638	5000
La Prison de Kibungo	Le 13 juillet 2005	2986	1000
La Prison de Gitarama	Le 26 août 2005, le 13 et le 14 juillet 2005.	9140	3500
La Prison de Nyagatare	Le 15 et le 26 août 2005	666	320
La Prison de Karubanda	Le 16 juin 2005	11047	3500
La Prison de Nyanza	Le 17 juin 2005	5205	3000
La Prison de Mpanga	Le 17 juin 2005	7399	10000
La Prison de Ruhengeri	Le 21 juin 2005	1844	1000
La Prison de Ririma	Le 12 juillet 2005	6008	3500
La Prison de Gisovu	Le 15 juin 2005	4.070	1500
La Prison de Cyangugu	Le 23 juin 2005	4.698	3500
La Prison de Mulindi	Le 4 août 2005	761	600
La Prison de Kimironko	Le 16 juin 2005	5563	3500
La Prison Centrale de Kigali (1930)	Le 17 juin 2005	5764	3500

Dans les prisons visitées, la majorité des détenus sont des suspects du crime de génocide. D'autres sont emprisonnés pour des infractions relevant du droit commun parmi lesquelles les meurtres et les assassinats, l'avortement, le viol, les violences sexuelles faites aux enfants, le vol, le vol à main armée, la consommation et le trafic de drogue, la corruption ainsi que les coups et blessures. Le constat est que, à l'exception de la nouvelle Prison de Mpanga, la plupart d'autres prisons sont vétustes et qu'il existe même des bâtiments servant de prison alors qu'ils n'étaient pas destinés à cette fin. Cette situation entraîne généralement de mauvaises conséquences sur la vie des détenus.

Les détenus reçoivent une nourriture suffisante mais il y a ceux qui disent qu'elle est insuffisante à l'instar des femmes détenues dans la Prison de Gitarama ainsi que tous les mineurs en général. De façon spécifique, les nourrissons vivant auprès de leurs mamans ne bénéficient pas d'un régime alimentaire adapté à leur âge. Il y a aussi le cas des prisonniers qui sont confrontés au problème de ne pas bénéficier d'une alimentation riche en protéines alors qu'ils suivent un traitement anti-rétroviraux, ce qui aggrave leur état de santé.

Exception faite de la Prison de Mpanga et celle de Miyove ainsi que les compartiments pour femmes et enfants qui sont relativement propres, les autres prisons connaissent un problème de saleté lié à l'insuffisance d'eau, du matériel d'hygiène ainsi que la vétusté des bâtiments.

Dans les prisons visitées, la Commission a constaté que les maladies qui y sont fréquentes sont la malaria, les maladies des voies respiratoires, la diarrhée et le SIDA. Dans tous les établissements pénitenciers, il existe de petites infirmeries et pharmacies de secours dans lesquelles des prisonniers souffrant de petites maladies se font soigner. Ceux qui sont gravement malades sont soignés à l'hôpital. Les frais d'hospitalisation et de médicaments des prisonniers sont généralement à la charge des provinces ou de la Ville de Kigali. Cependant, dans quelques prisons, ces frais sont supportés par les familles des détenus. Tel est le cas de la Prison de Gisenyi et de Miyove.

Dans la Prison de Gisovu, lorsque les prisonniers ont constaté que la somme de deux millions (2.000.000 FRw) alloué au budget pour leur santé n'est pas suffisante pour se faire soigner correctement, ils ont mis sur pied leur propre mutuelle de santé. Quant à la Prison de Nyagatare, trois cent vingt-quatre (324) prisonniers sur six cent soixante-six (666) sont membres de la mutuelle de santé.

D'autres problèmes de soins de santé relevés dans les prisons sont les suivants :

- Le manque de véhicules pour le transport des malades vers les centres hospitaliers ; l'on constate ce problème surtout dans les prisons éloignées des hôpitaux comme celles de Rilima, Gisovu et Nyagatare ;
- Trente-quatre malades mentaux de la Prison de Nsinda et huit autres de la Prison de Miyove sont privés de moyens de se faire soigner dans un centre médical spécialisé ;
- L'on dénombre des cas de morts à cause du manque de soins de santé ou de mauvaises conditions d'hygiène. Ce cas a été constaté dans la Prison de Nsinda qui a totalisé 61 morts dont 60% ont été victimes du SIDA et 40% de la dysenterie entre le mois de janvier et le mois d'août 2005 ;
- Cohabitation des malades aux atteints de simples affections avec ceux atteints de maladies contagieuses (dans la Prison de Miyove, à cause de son exigüité, la salle d'hospitalisation pour femmes héberge aussi bien celles qui ont le paludisme que celles atteintes de dysenterie) ;
- Absence de moyens de dépistage au VIH-SIDA et de traitement aux anti-rétroviraux et même les quelques malades qui suivent ce traitement ne bénéficient pas d'un régime alimentaire adapté à leur maladie.

En ce qui concerne le loisir, les prisonniers ne disposent pas de moyens suffisants pour jouir de ce droit. La plupart des jeux qu'on y trouve sont ceux qu'ils pratiquent en position assise que le jeu de cartes, le « gisoro »,...etc. Dans les prisons de Kimironko, Kigali (1930) et Nsinda les prisonniers jouent au football tandis que le volley-ball se pratique dans les prisons de Kimironko et Butare.

S'agissant des dossiers judiciaires, le constat général de la Commission est qu'après la réforme judiciaire, les détenus disposent d'une ordonnance de mise en détention délivrée par le

tribunal. Un effort particulier a été mis dans l'accélération des procédures, le respect de la loi régissant la détention préventive, le jugement des dossiers dans les délais raisonnables ainsi que la constitution complète des dossiers des détenus. Dans tous les établissements pénitenciers visités, il n'y a pas de cas de torture. Ceux qui se rendent coupables d'infractions sont diversement sanctionnés en tenant compte des lois et règlements en vigueur.

Cependant, dans certaines prisons, la Commission a noté des cas de détenus qui ont toujours des problèmes relatifs à leurs dossiers de mise en détention. Dans la Prison de Gitarama et celle de Nyagatare, la Commission y a trouvé des prisonniers qui continuent d'être incarcérés après qu'ils aient été acquittés par les juridictions ou après qu'ils aient purgé leur peine. Il s'agit de HARERIMANA Hassan et de MUHIRE François qui devraient être libérés le 16 juin 2005, mais jusqu'au 26 septembre 2005, ils étaient toujours dans la Prison de Nyagatare. Dans la Prison de Gitarama, il y avait trois personnes dont SIBORUREMA Berchmans et MUKIZA Gaspard qui devaient être libérés le 5 avril 2005 ainsi que TWAGIRAYEZU Ezra qui devait être libéré le 7 juillet 2005.

A propos de la détention provisoire, la Commission a trouvé dans certaines prisons qu'il y avait des personnes qui avaient dépassé les délais prévus par la loi. Ces problèmes ont été constatés dans :

- La Prison Militaire de Mulindi qui comptait dix-huit détenus militaires et civils qui y ont séjourné plus de six mois ;
- La Prison de Nsinda hébergeait onze détenus qui n'avaient jamais été déférés devant la chambre du conseil ;
- La Prison de Butare comptait 670 personnes (644 hommes et 26 femmes) détenues sous le mandat d'arrêt provisoire émanant du parquet alors que la loi prévoit l'ordonnance du juge.

Dans toutes les prisons visitées, la Commission a trouvé un certain nombre de personnes détenues sous l'ordonnance du juge mais qui, à l'expiration du document, n'ont pas été présentés devant la chambre de conseil pour prolonger sa validité.

Dans certaines prisons, l'on a constaté des cas de détenus qui attendent longtemps le prononcé des jugements tandis que d'autres sont victimes des lenteurs dans le jugement des procès. L'exemple est celui de 19 détenus de la Prison de Nyagatare qui, après les audiences, n'ont pas été cités pour le prononcé. Quant à NIYONSENGA Donatille, elle venait de passer 5 ans et 7 mois dans la Prison de Kibungo sans qu'elle soit signifiée du jugement rendu en 2003.

La Commission a en outre constaté que dans la Prison de Rilima, les prisonniers condamnés à la peine capitale ne jouissent pas de l'égalité de chances avec d'autres prisonniers en ce qui concerne le transfert médical vers les hôpitaux.

La Commission considère que la très forte densité de la population carcérale dans des cellules exigües ou vétustes dans plusieurs prisons est à l'origine de la précarité des conditions de vie. A cet effet, elle recommande aux autorités des centres pénitenciers de mettre à la disposition

des détenus des couvertures car, dans bon nombre de cas, ils en sont dépourvus et même ceux qui en ont-elles sont dans un état vieillot. Ce problème pourrait être à l'origine de diverses maladies des voies respiratoires.

3.5.5. Les problèmes particuliers aux femmes et aux enfants.

Pendant que la Commission visitait les prisons, une attention particulière a été fixée sur les droits de la femme et de l'enfant. Le constat général est que ces droits sont respectés dans les prisons : les enfants sont séparés des adultes et bénéficient des séances d'alphabétisation ainsi que d'apprentissage de divers métiers. Excepté les problèmes partagés avec les adultes, les enfants ont des problèmes particuliers ci-après :

- violation du droit reconnu à l'enfant par l'article 186 de la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de Procédure Pénale qui dispose que « L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public chargé du dossier effectuera toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation » ;
- Les enfants sont privés du droit d'être jugés dans les délais raisonnables à cause du manque des avocats ;
- Dans certains cachots et prisons les enfants cohabitent avec les adultes et plus particulièrement les jeunes filles sont hébergées dans les mêmes cellules que les femmes ;
- Les nourrissons vivant avec leurs mamans en prison ne bénéficient pas d'un régime alimentaire adapté à leur âge. Ce problème vient s'ajouter à l'insuffisance des conditions d'hygiène et aux soins de santé inappropriés. Le problème a atteint un niveau inquiétant dans le Centre de Transit de Gikondo dans lequel sont détenus des soi-disant vagabonds.

En ce qui concerne le respect des droits de la femme en prison, le constat de la Commission a été que, dans bien de cas, le compartiment pour femme est propre par rapport à celui des hommes. Cela est dû au fait que les cellules pour femmes sont moins surpeuplées.

Cependant, les femmes souffrent du manque de matériel d'hygiène exigée par leur nature féminine. Ce cas a été constaté dans la Prison de Kibungo. Mis à part l'insuffisance des conditions d'hygiène constatée dans la Prison de Gitarama, le toit des cellules pour femmes suinte durant les saisons pluvieuses. En outre, les mamans allaitantes ne bénéficient pas d'un régime alimentaire adéquat.

*

* *

3.6. REQUERIR DES POURSUITES JUDICAIRES CONTRE TOUTE PERSONNE QUI VIOLE LES DROITS DE LA PERSONNE (Article 3 [i]).

Dans son rapport annuel 2004, la Commission avait démontré que pour réaliser son mandat de requérir les poursuites judiciaires contre toute personne qui viole les droits de la personne, un amendement de certaines lois s'imposait en vue d'assurer sa conformité avec l'article 177 de la Constitution du 4 juin 2003.

Au cours de l'année 2005, la Commission a conjointement préparé, avec le Ministère de la Justice, un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002. Ledit projet de loi a déjà été approuvé par le gouvernement et est actuellement soumis au Parlement. Ce projet de loi règle le problème relatif à la compétence de la Commission dans les procès pénaux, ce qui lui permettra de saisir directement le tribunal contre les personnes responsables de violations des droits de la personne.

3.7. COLLABORER TANT AVEC LES COMMISSIONS CHARGÉES DE DROITS DE LA PERSONNE DES AUTRES PAYS QUE LES ASSOCIATIONS NATIONALES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE (article 3 [j]).

Au cours de l'année 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a renforcé son partenariat avec les associations locales, les organisations internationales et les institutions étatiques. Ce partenariat s'est matérialisé à travers les activités de protection et de promotion des droits de la personne. Parmi ces activités, il y a lieu de citer les conférences-débats et les formations auxquelles la Commission a participé tant au pays qu'à l'étranger ainsi que le lancement des projets de promotion des droits de la personne et de renforcement de capacités de la Commission.

3.7.1. Le partenariat avec d'autres Commissions des droits de la personne.

Du 11 au 16 avril 2005, la Commission a participé à la 61^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies tenue à Genève en Suisse, à la réunion du Comité International de coordination des activités des commissions au niveau mondial, à la réunion du Comité de Coordination au niveau africain ainsi qu'à celle du Conseil d'Administration de l'Association des Commissions des Pays Francophones.

A l'invitation de la Commission des Droits de l'Homme du Nigeria, la Commission a participé à la 5^{ème} Session des Commissions des Droits de l'Homme du Continent Africain tenu à Abuja (Nigeria) du 6 au 12 octobre 2005. La Session a porté sur les droits économiques, sociaux et culturels. Lors de cette session, la Commission du Rwanda a été élue à la vice-présidence du Comité de coordination des Commissions du Continent Africain. Ce poste lui offre un siège parmi les membres du Comité de Coordination au niveau mondial.

Invitée par la Commission Kenyane des Droits de l'Homme en collaboration avec l'organisation « South African Network on the African Court of Human and People's Rights », la Commission du Rwanda a participé à un atelier qui s'est tenu à Nairobi au Kenya du 7 au 10 avril 2005. L'atelier avait pour objectif d'examiner les modalités d'éliminer les obstacles au démarrage

des activités de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en vue d'assurer la réalisation du mandat lui assigné par son acte constitutif.

A l'invitation de la Commission Kenyane des Droits de l'Homme en collaboration avec l'Institut suédois « Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law », la Commission a pris part à un atelier qui s'est tenu à Nairobi au Kenya du 6 au 8 avril 2005. L'atelier a réuni les représentants des commissions des droits de l'homme du Kenya, de l'Uganda, du Malawi, de la Zambie, de la Namibie, du Nigéria, du Rwanda, de l'Afrique du Sud et de la Tanzanie. L'objectif était de préparer une formation des agents de ces mêmes pays. La Commission du Rwanda a envoyé deux candidats dans cette formation tenue du 11 au 22 avril 2005 à Nanyuki et à Nairobi.

La Commission a participé à la 1^{ère} Session de l'Association des Commissions des Droits de la Personne des Pays Francophones qui s'est tenue à Montréal (Québec-Canada) du 29 septembre au 1^{er} octobre 2005. Cette session s'est penchée sur les problèmes liés à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

3.7.2. Partenariat avec les associations oeuvrant au Rwanda.

Le partenariat de la Commission Nationale des Droits de la Personne avec les collectifs des associations des droits de l'homme oeuvrant au Rwanda s'est matérialisé à travers les formations auxquelles la Commission a été invitée. C'est dans ce cadre qu'en date du 17 juin 2005, la Présidente de la Commission a clos une formation sur les droits économiques et sociaux qui avait été organisée par le collectif CLADHO. Les pays de la Région des Grands Lacs (Rwanda, Burundi, République Démocratique du Congo et Kenya) ont été représentés dans cette formation.

La Commission a également coopéré avec le Collectif CLADHO dans les préparatifs de la commémoration de la Journée Internationale des Droits de l'Homme célébrée le 10 décembre.

3.7.3. Partenariat avec les organisations internationales oeuvrant au Rwanda et les ambassades.

- **Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).**

Par le biais du projet de renforcement des capacités financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), du 24 au 25 octobre 2005, la Commission a donné à son personnel une formation sur la planification stratégique. Cette formation a permis à la Commission d'élaborer son plan stratégique triennal couvrant la période 2005-2008.

Du 12 au 14 avril 2005, la Commission a participé à une formation sur les droits de la personne organisée par le bureau de coordination des Nations Unies au Rwanda. La formation a porté sur l'approche des droits humains basée sur les programmes nationaux.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a également appuyé financièrement la Commission dans d'autres activités de promotion des droits de la personne à travers ce projet de renforcement des capacités.

- **Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).**

Sur invitation du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), la Commission a, du 9 novembre au 6 décembre 2005, participé à une session qui avait pour objet d'examiner la coopération des institutions étatiques avec ce Fonds au cours de l'année 2005 ainsi que l'élaboration du plan d'action 2006. Cette session a recommandé à la Commission d'accélérer le processus de mise en place du réseau ou du comité de surveillance du respect des droits de l'enfant, le choix des enfants qui seront formés sur leurs droits, la formation des volontaires sur les droits de l'enfant et sur l'état civil ainsi que le lancement d'une enquête thématique sur le respect de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 portant sur les droits de la l'enfant et sa protection contre les violences.

- **Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCNDH).**

Du 8 au 11 février 2005, avec la Collaboration de la Commission Nationale des Droits de la Personne, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a organisé une formation sur le suivi de la mise en application des recommandations des organes de traités des Nations Unies chargés de la surveillance du respect des conventions internationales par les Etats. Différents organes étatiques et organisations non gouvernementales ont été invités à cette formation tenue à Kigali. A la fin de cette formation, les bénéficiaires ont adopté un plan d'action qui allait servir de guide.

- **L'Union Européenne.**

La Commission Européenne a continué d'entretenir son partenariat avec l'Union Européenne. Ce partenariat s'est matérialisé à travers le Projet de Monitoring des Juridictions Gacaca qui, au moment où il devrait se clôturer au mois de juin 2006, a bénéficié d'un accord d'extension signé avec l'Union Européenne.

- **Service Allemand de Développement (DED).**

La Commission a continué d'entretenir son partenariat avec le Service Allemand de Développement (DED) à travers les activités d'éducation et de sensibilisation de la population aux droits humains. C'est dans ce cadre que ce Service a financé l'impression du calendrier de l'année 2006 portant diverses messages relatives à différentes catégories des droits de la personne.

- **L'Ambassade de France.**

Dans le cadre du renforcement des capacités de la Commission, l'Ambassade de France a octroyé un appui financier qui a permis à la Commission d'envoyer deux personnes dans une formation sur les droits humains tenue à Strasbourg en France.

*

* *

- **Le Bureau de Coopération Suisse.**

Dans le cadre du renforcement des capacités de la Commission, le Bureau de Coopération Suisse a octroyé un appui financier qui a permis à la Commission d'envoyer une personne dans une formation sur les droits humains qui s'est tenue à Strasbourg en France.

3.7.4. Partenariat avec les organisations internationales.

- **« UNESCO Chair and Institute of Comparative Human Rights ».**

A l'invitation de « UNESCO Chair and Institute of Comparative Human Rights», la Commission a, du 23 au 27 septembre 2005, participé à une conférence qui s'est tenue à Connecticut aux Etats Unis d'Amérique. La conférence s'est exclusivement penchée sur la Sécurité et la Paix comme base des droits humains. Au cours de la conférence, le représentant de la Commission a fait une présentation sur l'enseignement des droits de la personne au Rwanda.

- **Le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCNDH).**

Du 19 au 21 octobre 2005, sur invitation de la Commission Economique pour l'Afrique, la Commission a participé à une conférence qui avait été conjointement financée par le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et l'Union Africaine. Cette conférence qui s'est tenue à Kigali avait pour objet de faire connaître le rôle de l'enseignement des droits humains comme voie d'asseoir les droits de la femme. Cette conférence a connu la participation de douze pays africains, à savoir le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, le Kenya, l'Ethiopie, les Iles Comores, le Djibouti, l'Erythrée, le Madagascar, la République Démocratique du Congo et les Iles Seychelles.

3.7.5. Partenariat avec les institutions étatiques.

- **Partenariat avec les hauts organes de l'Etat.**

La Commission est habituellement membre du comité national d'organisation et de suivi de la Conférence sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs. C'est dans ce cadre qu'elle a participé à différentes réunions du comité sous l'égide de la Présidence de la République.

Le 22 juillet 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a pris part à un atelier de réflexion sur les stratégies du Parlement rwandais pour l'intégration de la politique du genre dans le processus du développement national. Le débat qui a suivi les travaux en atelier a donné lieu à l'adoption des mesures visant à rendre plus effectif le mandat principal du parlement, celui de légiférer et d'exercer le contrôle du gouvernement.

Le 21 septembre 2005, la Commission Nationale des Droits de la Personne a tenu une réunion avec la Commission des Députés chargée des droits de la personne, unité et

réconciliation. Les deux parties ont fait des échanges sur la situation des droits de la personne dans le pays.

Du 3 au 4 octobre 2005, sur invitation du Forum des Femmes Parlementaires, la Commission Nationale des Droits de la Personne a participé à une conférence qui s'est penchée sur les thèmes ci-après : Coopération dans la lutte contre les violences qui constituent un handicap à la politique du genre contenue dans la Constitution de la République du Rwanda ; Etat des lieux du problème des violences au Rwanda : causes et apport de la loi ; Le devoir de toute personne et de la police en particulier dans la prévention et la répression des violences exercées à l'égard de la femme et de l'enfant ; Présentation des modèles de lutte contre les violences dans d'autres pays ; Méthodologie d'élaboration du préambule de l'avant-projet de la loi y relative ; Les conséquences des violences sur l'intégrité de la famille ainsi que la justification de la raison d'être de protection des droits de la femme et de l'enfant.

Au terme de cette conférence, une recommandation d'élaborer une loi réprimant les infractions basées sur la nature humaine a été adressée au Forum des Femmes Parlementaires.

La Commission a également suivi les travaux du Haut Conseil de la Magistrature et celui du Parquet en vertu de la Constitution de la République du Rwanda qui a placé la Commission parmi les membres de ces conseils.

- **Le Ministère de la Justice.**

Le partenariat avec le Ministère de la Justice s'est matérialisé à travers différentes formations.

Le 28 juin 2005, dans une formation qui s'est tenue au Centre de Formation et de Développement Judiciaire, la Commission a dispensé un enseignement sur les principes des droits de la personne, le rôle du juge et ses obligations dans le respect des droits humains. Ces formations étaient organisées en faveur des juges des Tribunaux de Provinces, ceux de la Haute Cour, ceux de la Cour Militaire ainsi qu'un magistrat de l'Auditorat Militaire.

Le partenariat avec le Ministère de la Justice s'est surtout fondé sur le fait qu'il assure la tutelle de la Commission devant le gouvernement. Ce ministère a invité la Commission dans différentes activités relatives à l'élaboration des politiques directrices en matière de justice. La coopération s'est en outre concrétisée dans l'élaboration de l'avant-projet de la loi modifiant et complétant la loi portant création de la Commission. Ledit Ministère a aussi coopéré avec la Commission dans l'organisation des commémorations des journées internationales des droits de la personne.

Le partenariat entre deux institutions a par ailleurs été effectif à travers les conférences sur les droits de la personne auxquelles la Commission a été invitée. C'est le cas d'une conférence qui avait pour objet d'échanger sur le problème des violences domestiques et le viol faits aux femmes et aux enfants ainsi que sur les stratégies préventives. Dans le cadre de ce partenariat le Ministère de la Justice a invité la Commission à un atelier sur les stratégies de lutte contre le viol commis sur les femmes et les enfants.

- **Le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille.**

Le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille a invité la Commission à un atelier qui s'est tenu du 22 au 23 septembre 2005 sur le plan stratégique de protection de l'enfant contre le vagabondage.

A l'invitation du Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, la Commission a pris part à une conférence tenue le 12 octobre 2005 sur la note verbale faite par l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique plaçant le Rwanda parmi les pays qui ne marquent pas de progrès considérable dans la réintégration sociale des enfants militaires démobilisés.

Invitée par le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, la Commission a, le 27 avril 2005, donné des avis lors d'un atelier sur l'examen du rapport sur les violences faites à l'égard de l'enfant. Elle a également donné des avis à l'occasion d'un autre atelier qui s'est tenu le 10 novembre 2005 sous les auspices du même ministère. Il y avait à l'ordre du jour l'échange des points de vue et la mise au point du rapport sur l'application de la Charte Africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant ainsi que sur le rapport national sur les violences faites à l'enfant.

Au mois de décembre 2005, la Commission a participé aux différentes réunions de préparation de la Conférence Nationale des Enfants qui devrait se tenir le 19 janvier 2006.

- **Le Ministère de la Défense.**

En date du 19 août 2005, lors d'une formation organisée au Centre de Formation et de Développement judiciaire, la Commission a dispensé un enseignement sur les droits de la personne et la procédure pénale. Cette formation était destinée aux Officiers de Police Militaire.

- **Le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales.**

Le partenariat avec le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales a été basé sur les formations organisées en faveur des autorités des instances de base ainsi que sur l'élaboration du module d'éducation civique qui contient un chapitre sur les droits de la personne.

- **La Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation.**

La Commission Nationale des Droits de la Personne a continué d'entretenir un partenariat avec la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation en donnant des enseignements aux détenus provisoirement libérés conformément au communiqué de la Présidence de la République du 1^{er} janvier 2003 à l'occasion des camps de solidarité organisés à leur intention à travers tout le pays. Les thèmes abordés ont essentiellement porté sur les conventions internationales et la législation nationale en matière de lutte contre toute forme de discrimination, le génocide et les crimes contre l'humanité, les causes du génocide au Rwanda ainsi que sur la nationalité et les droits de la personne.

Ce partenariat a été également effectif à travers les séances de sensibilisation animées par la Commission lors des camps de solidarité organisés à l'intention des candidats admis à l'Université ainsi qu'aux étudiants finalistes de l'Institut Supérieur d'Agriculture et d'Elevage de Busogo qui n'avaient pas préalablement participé aux camps du genre au moment de leur admission.

- **La Commission Nationale de Démobilisation et de Réintégration.**

Le partenariat entre les deux commissions s'est traduit par les séances de sensibilisation sur les droits de la personne qui ont été animées par la Commission à l'occasion des camps de solidarité réunissant des militaires démobilisés ou des combattants qui se sont désolidarisés avec la milice des infiltrés. Ces camps étaient organisés par la Commission Nationale de Démobilisation et de Réintégration.

*
* *

IV. LE RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2005.

4.1. Introduction.

Cette partie présente l'utilisation du budget alloué à la Commission par la loi des finances ainsi que par les donateurs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Le montant alloué à la Commission par l'Etat pour son budget ordinaire de l'année 2005 s'élève à six cent soixante-dix-huit millions cent dix mille sept cent soixante-dix-neuf francs rwandais (678.110.779 FRw).

De ce budget alloué, la Commission a effectivement reçu un montant de six cent soixante-quatorze millions deux cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-treize francs rwandais (674.253.293 FRw).

Au 1^{er} janvier 2005, la Commission comptabilisait un solde du budget 2004 s'élevant à quarante-neuf millions quatre cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs rwandais (49.464.699 FRw). Ce montant octroyé à la Commission vers la fin décembre 2004 était destiné à l'achat de véhicules en remplacement de ceux qui étaient vétustes. Une décision ultérieure de désaffecter le charroi de l'Etat a mis fin au projet.

Au cours de l'année 2005, la Commission a, en dehors de son budget ordinaire, bénéficié d'un montant de quatre millions deux cent soixante mille six cent quatre-vingt-huit (4.260.688 FRw). Cette somme comprend le paiement des carnets de soumission des marchés ainsi que le solde des comptes des projets de la Commission (cfr p 101).

Au 1^{er} janvier 2005, la Commission avait en tout un montant de sept cent vingt-sept millions neuf soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt (727.978.680 FRw). Le montant est constitué du budget ordinaire pour l'année 2005, le solde de l'exercice 2004 qui était destiné à l'achat de véhicules, le paiement des carnets de soumission des marchés ainsi que le solde du compte des projets.

Toutes les dépenses de la Commission se sont élevées à sept cent vingt et un millions deux cent trente et un mille cent quatre-vingt-onze francs rwandais (721.231.191 FRw). Vingt-trois millions soixante sept mille huit cent trente-neuf francs rwandais (23.067.839 FRw) de ce montant ont couvert les dettes qu'avait la Commission envers les différentes personnes et institutions à la fin de l'exercice 2004.

Un fond de quatre-vingt-quatorze millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante-neuf francs rwandais (94.897.159 FRw) a été utilisé par la Commission dans des activités urgentes imprévues qui n'avaient pas de rubrique dans le budget de l'année 2005 ou qui auraient pu être exécutées par d'autres organes. Ces activités sont les suivantes :

- 1) Réhabilitation du bureau actuel de la Commission et son aménagement pour lui permettre d'accueillir le personnel ;
- 2) Le versement requis pour l'achat de véhicules des Commissaires ;

- 3) Dans le cadre de la réforme de la fonction publique qui a eu lieu au cours de l'année 2005, soixante et un (61) agents de la Commission licenciés ont touché les indemnités de licenciement s'élevant à trente-six millions neuf cent quarante mille trois cent soixante-dix-sept francs rwandais (36.940.377 FRw). Ces dépenses n'étaient pas prévues dans le budget pour l'exercice 2005.

Pour réaliser ces faits qui n'étaient pas prévus par le budget, il a fallu demander au Ministère ayant les finances dans ses attributions l'autorisation d'opérer un virement du budget alloué à certaines activités en faveur des autres, ce qui justifie les dépassements enregistrés sur certaines rubriques tel qu'il ressort dans le tableau se trouvant sur les pages 96, 97, 98 et 99.

A cause de ces dépenses supplémentaires, au 31 décembre 2005, la Commission comptait une dette s'élevant à cinquante-neuf millions cinq cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq francs rwandais (59.523.385 FRw).

Tout compte fait, la Commission avait, au 31 décembre 2005, un solde de trois millions sept cent trente et un mille sept cent soixante-quatorze francs rwandais (3.731.774 FRw) sur ses comptes.

Un autre fait marquant de l'année 2005 est que les donateurs ont octroyé aux projets de la Commission un fonds de trois cent vingt et un millions trois cent vingt-deux mille soixante-trois francs rwandais (321.322.063 FRw).

Le rapport financier de ces projets se trouve détaillé aux pages 102 et 103.

4.2. Utilisation du budget alloué à la Commission par l'Etat au cours de l'année 2005.

Le tableau ci-après présente de façon détaillée l'utilisation des fonds alloués à la Commission au cours de l'année 2005 :

Code	Intitulé	Budget prévu	Montant octroyé	Dépenses effectuées	Solde ou dépassement
	1. DEPENSES AU PERSONNEL ET AUX COMMISSAIRES	398 094 505	371 220 449	377 069 065	-5 848 616
	2. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	280 016 274	294 108 600	344 162 126	
D33501	2.1. Mobilier de bureau	818 895	810 079	923 135	-113 056
D33502	2.2. Fourniture de bureau	9 076 075	9 076 075	7 301 255	1 774 820
D33505	2.3. Eau et électricité	4 127 444	4 127 444	5 422 264	-1 294 820
D33506	2.4. Carburant	9 737 671	9 737 671	25 529 500	-15 791 829

D33510	2.5. Matériel technique	3 055 133	3 055 133	1 465 000	1 590 133
D33511	2.6. Matériel informatique	1 359 597	1 359 597	2 548 800	-1 189 203
D33513	2.7. Matériel didactique	2 209 420	2 209 420	1 130 000	1 079 420
D33523	2.8. Autres matériaux	600 000	600 000	280 000	320 000
D33602	2.9. Entretien des bureaux	50 294 516	50 294 516	46 760 440	3 534 076
D33604	2.10. Entretien et réparation du réseau informatique	3 200 000	3 200 000	4 589 885	-1 389 885
D33605	2.11. Entretien et réparation des véhicules	51 913 059	51 913 059	68 225 472	-16 312 413
D33606	2.12. Entretien et réparation des motos	1 000 000	1 000 000	188 747	811 253
D33608	2.13. Entretien et réparation du matériel de bureau	400 000	400 000	872 100	-472 100
D33609	2.14. Entretien et réparation du matériel technique	508 000	508 000	1 983 903	-1 475 903
D33701	2.15. Déplacement à l'intérieur du pays	2 065 000	2 065 000	12 518 410	-10 453 410
D33702	2.16. Déplacement à l'étranger	4 447 770	4 447 770	8 141 665	-3 693 895
D33705	2.17. Mission à l'intérieur du pays	11 065 164	11 065 164	14 203 900	-3 138 736
D33706	2.18. Mission à l'étranger	3 799 189	3 799 189	10 992 414	-7 193 225
D33801	2.19. Location des bureaux	54 492 182	54 492 182	53 606 457	885 725
D33806	2.20. Gardiennage	8 074 000	8 074 000	0	8 074 000
D33807	2.21. Location des salles de réunion	945 800	945 800	820 700	125 100
D33809	2.22. Abonnement aux revues et aux journaux	900 000	900 000	210 000	690 000
D33810	2.23. Achats des ouvrages	7 000 000	7 000 000	458 600	6 541 400
D33811	2.24. Impression des documents	6 778 019	6 778 019	17 108 275	-10 330 256

D33814	2.25. Communiqués et émissions radiodiffusés	6 500 000	6 341 666	2 796 512	3 545 154
D33815	2.26. Reportage	259 895	259 895	50 000	209 895
D33816	2.27. Formations et conférences	3 771 933	3 748 533	8 168 442	-4 419 909
D33817	2.28. Réception des commissaires, du personnel et des visiteurs	1 000 000	1 000 000	5 402 726	-4 402 726
D33820	2.29. Commémoration des journées internationales	700 000	700 000	1 061 250	-361 250
D33821	2.30. Commémoration des journées nationales	700 000	700 000	394 500	305 500
D33824	2.31. Formation des commissaires et du personnel	2 675 448	2 675 448	510 000	2 165 448
D33825	2.32. Frais de poste	3 146 986	3 047 162	685 408	2 361 754
D33826	2.33. Frais de téléphone, fax et internet	6 541 847	6 541 847	29 611 536	-23 069 689
D33827	2.34. Autres frais de poste	1 278 210	1 278 210	76 735	1 201 475
D33828	2.35. Rémunération des tiers	475 140	475 140	1 781 900	-1 306 760
D33829	2.36. Traduction des documents	3 236 000	3 236 000	5 109 000	-1 873 000
D33831	2.37. Autres rémunérations	400 000	400 000	416 700	-16 700
D33832	2.38. Assurance des véhicules	5 970 000	5 970 000	62 590	5 907 410
D33835	2.39. Sport et loisir	1 400 000	1 400 000	17 000	1 383 000
D33836	2.40. Frais de banque	180 000	180 000	108 000	72 000
D33850	2.41. Frais de consultance	1 449 031	1 449 031	1 256 305	192 726
D33854	2.42. Promotion de la technologie	1 600 000	1 600 000	0	1 600 000
D33858	2.43. Frais d'investigation	400 000	400 000	1 369 000	-969 000

D33859	2.44. Frais de préparation du budget	464 850	464 850	3 600	461 250
	Budget supplémentaire*		23 306 944		23 306 944
	TOTAL	678 110 779	674 253 293	721 231 191	-46.977.898

Source : Les documents comptables de la Commission en 2005

(*) Le Ministère des Finances et de la Planification a octroyé à la Commission un budget supplémentaire parce que le budget ordinaire s'était épuisé au mois d'août.

Commentaire du tableau relatif à l'utilisation des fonds alloués à la Commission par l'Etat.

Il se dégage du tableau qu'il y a eu des soldes pour certaines rubriques et des dépassements pour d'autres.

- **Les rubriques marquées par un dépassement.**

Sous la rubrique des dépenses aux Commissaires et au personnel, les dépenses ont dépassé les prévisions budgétaires. Cela est dû au fait qu'il y a eu les membres du personnel licenciés ou démissionnaires qui ont bénéficié soit des indemnités de congés payés, soit des indemnités de licenciement. Le paiement n'a pas été effectué par le Ministère ayant les finances dans ses attributions mais plutôt par la Commission à partir de son budget ordinaire.

La rubrique des équipements de bureaux (2.1) a connu des fortes dépenses par rapport aux prévisions. Cela est le résultat d'une sous-évaluation des besoins.

Les dépenses à l'eau et à l'électricité (2.3) ont été trop élevées à cause de la coupure généralisée d'électricité dans le pays. La Commission a dû se servir d'un générateur pour alimenter ses bureaux en électricité. Il importe de noter que le prix d'électricité a aussi monté.

Par ailleurs, le coût du carburant (2.4) est trop élevé à cause de la nature du travail. Après la restructuration de la Commission qui a considérablement diminué le nombre de son personnel, il a fallu changer de procédures de travailler : les membres de la Commission et son personnel sont obligés d'effectuer des descentes dans les provinces à partir du siège. Il sied de noter que la Commission ne disposait pas de véhicules étant donné que le premier lot de sept véhicules a été saisi au mois de mars 2005 et le reste au mois d'août 2005 au moment de la désaffectation de tout le charroi de l'Etat. On a dû louer les véhicules pour le transport vers les provinces (entre mars et août 2005) dont l'alimentation en carburant était assurée par la Commission. Ce ne fut qu'une simple location entre août et décembre 2005. Cette situation a occasionné de fortes dépenses par rapport aux prévisions budgétaires.

Quant à la rubrique de frais d'entretien et de réparation des véhicules (2.11), sa bonne part de quarante-cinq millions de francs rwandais (45.000 FRw) a été ajoutée aux frais d'achat des véhicules des Commissaires ainsi qu'aux frais mensuels de facilitation de leur déplacement. Par

ailleurs, la Commission avait encore des véhicules vétustes qui nécessitaient souvent les services de réparation avant leur saisie et vente effectuées par l'Etat au mois de septembre 2005.

Les frais prévus pour les déplacements à l'intérieur du pays (2.15) ont été insuffisants car depuis la suppression des antennes provinciales, leurs tâches ont été assumées par les Commissaires et les agents du Siège à Kigali. Cela a d'ailleurs occasionné l'augmentation des frais de mission à l'intérieur du pays (2.17).

Les déplacements à l'étranger (2.16) ont fait des dépenses plus fortes que le budget prévu parce qu'il y a eu des conférences internationales auxquelles la Commission est obligée de participer du fait qu'elle en est membre du conseil d'administration. Cette situation a donné lieu à la montée des dépenses de la rubrique de frais de mission à l'étranger (2.18).

La rubrique d'entretien et de réparation du matériel et du réseau informatique (2.10) a connu des dépenses plus fortes que les prévisions à cause de la vétusté du matériel informatique qui rend nécessaire des réparations incessantes.

Le matériel technique (2.6), cher par nature, a occasionné des dépenses plus fortes que les prévisions parce qu'on a acheté deux nouveaux ordinateurs.

Les dépenses pour l'entretien du matériel de bureau (2.13) ont dépassé les prévisions parce qu'il y avait eu une sous-évaluation des besoins dans ce domaine.

La rubrique de frais d'entretien et réparation du matériel technique a connu un dépassement parce que le budget prévu était insuffisant. En outre, c'est cette rubrique qui comprend le paiement de l'entreprise qui a contacté pour l'entretien de ce matériel.

La rubrique de frais d'impression des documents (2.24) ne connaît des dépenses qu'au moment de publication des rapports de la Commission. La réalité est qu'au cours de l'année 2005, les frais ont été utilisés pour la publication de deux rapports annuels, exercice 2003 et 2004.

Les formations et les conférences (2.27) ont occasionné d'énormes dépenses à cause d'une formation organisée dans toutes les provinces en faveur des volontaires des droits de la personne. Cette formation n'a pas bénéficié de subvention tel que c'était prévu.

Les dépenses de la rubrique des frais de réception des visiteurs (2.28) ont été supérieures au budget parce que ce dernier avait été sous-évalué au moment où la Commission accueille plusieurs visiteurs.

Sous la rubrique des frais de téléphone, fax et internet (2.33), la Commission a payé les dettes de l'exercice 2004 s'élevant à cinq millions trois cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quarante-trois francs rwandais (5.398.943 FRw). En plus de cela, la nature des activités de la Commission rend souvent nécessaire l'usage du téléphone. Les dépenses ont dépassé le budget parce que les prévisions n'avaient pas tenu compte de cette nature des activités de la Commission. En outre, la Commission a déménagé vers les nouveaux bureaux et l'ouverture de nouvelles lignes de téléphone, fax et internet a été coûteuse.

Etant donné que la Commission n'a pas de traducteur, la traduction des documents (2.36) lui coûte cher, ce qui justifie le dépassement du budget prévu.

Même si l'on n'avait pas prévu un grand budget sous la rubrique de frais d'investigation, la Commission a changé sa façon de faire après la restructuration de son cadre organique. Ainsi les Commissaires et les agents de la Commission ont effectué plusieurs descentes dans les provinces, ce qui a occasionné les dépenses d'un montant élevé pour les investigations.

- **Les rubriques qui ont connu un solde.**

Le tableau montre qu'il y a eu des soldes sous certaines rubriques, entre autres 2.9, 2.23, 2.25, 2.27, 2.31 et 2.32. Le solde a été utilisé dans la réhabilitation du bâtiment abritant les nouveaux bureaux ainsi que dans l'achat de véhicules, faits qui n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du budget pour l'exercice 2005. Le tableau présente également les rubriques qui n'ont pas connu de dépenses tel que la rubrique 2.20. Les frais ont été utilisés dans des activités imprévues mais qui devraient être réalisées suivant la politique nationale de suppression du charroi de l'Etat, la location des bureaux ainsi que le licenciement du personnel accompagné de l'octroi des indemnités y relatives.

- **D'autres fonds dont la Commission a été bénéficiaire au cours de l'année 2005.**

Le tableau suivant présente les fonds comptabilisés par la Commission en dehors de son budget ordinaire de l'exercice 2005. Ces fonds ont contribué au payement des faits qui n'avaient pas été prévus au budget de l'année 2005.

Ces fonds sont les suivants :

Source	Montant
Frais de soumission des marchés	250.000
Le solde du projet RWA/01AH/42 du PNUD	1.153.688
Le retrait au compte du projet de la Commission financé par la Suisse	2.857.000
Total	4.260.688

*

* *

- **Le tableau des fonds que la Commission avait au 31 décembre 2005.**

Le tableau suivant présente les fonds que la Commission avait fin 2005 ainsi que leur localisation.

Emplacement	Montant
Dépôt à la BNR	1.004.905
Fonds en caisse*	357.050
Dépôt sur le compte en devises	2.369.819
Total	3.731.774

* Etant donné que les frais de fonctionnement sont tardivement octroyés au début de l'année, les approvisionnements de la caisse ont dépassé le montant prévu par la loi en vue de pallier à ce problème qui risque d'enfreindre le fonctionnement de la Commission.

4.3. Les dons faits aux projets de la Commission en 2005.

Au cours de l'année 2005, les donateurs ont octroyé aux projets de la Commission des fonds s'élevant à trois cent vingt millions cent quarante-cinq mille six cent onze francs rwandais (320.145.611 FRw).

Le tableau suivant présente les fonds octroyés à la Commission par les donateurs en 2005.

Donateur	Objet du don	Montant prévu	Montant octroyé	Dépenses	Solde
Union Européenne	Monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca	318 118 080	251 170 880	250 807 925	362 955
PNUD	Renforcement des capacités de la Commission	55 600 000	70 151 183	70 151 183	0

Source : Rapport des projets

L'Union Européenne a doté la Commission d'un financement de deux cent cinquante et un millions cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt francs rwandais (251 170 880 FRw). Ce fonds a été utilisé dans le projet de monitoring du respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca.

Tableau de l'utilisation des fonds alloués au Projet de Monitoring des Juridictions Gacaca.

Intitulé	Montant prévu	Montant octroyé	Dépenses	Solde
Monitoring des Juridictions Gacaca et publications des rapports	155 514 600	99 336 360	98 973 405	362 955

Salaire au personnel	140 796 000	134 707 550	134 707 550	0
Consultance	12 087 480	9 113 300	9 113 300	0
Matériel de bureau	9 720 000	8 013 670	8 013 670	0
Total	318 118 080	251 170 880	250 807 925	362 955

Source: Rapport des projets

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a donné à la Commission une aide de soixante-dix millions cent cinquante et un mille cent quatre-vingt trois francs rwandais (70.151.183 FRw). Les fonds octroyés ont été utilisés dans le projet de renforcement des capacités de la Commission qui a été lancé au mois de juillet 2005.

- **Tableau d'utilisation des fonds alloués au projet de renforcement des capacités en 2005.**

Intitulé	Montant prévu en 2005	Montant octroyé	Dépenses	Solde ou dépassement
1. Le matériel technique et son installation	32 248 000	27 888 896	28 775 440	-886544
2. Faire connaître la Commission, sensibilisation de la population aux droits de la personne	10 564 000	34 592 897	34 773 477	-180 580
2.1. Conférences et imprimés		11 392 330	11 392 330	0
2.2. Formations et autres		19 585 010	19 765 590	-180 580
2.3. Conférences et formations à l'étranger		3 615 557	3 615 557	0
3. Gestion du projet	12 788 000	7 669 390	6 602 266	1 067 124
3.1. Formation du personnel à l'intérieur du pays	3 336 000	2 628 342	2 628 342	0
3.2. Dépenses au personnel et à la fourniture de bureau	9 452 000	5 041 048	3 973 924	
Total	55 600 000	70 151 183	70 151 183	0

Source : rapport du projet

- Le budget de cinquante-cinq millions six cent mille francs rwandais (55.600.000 FRw) prévu pour l'année 2005 a été insuffisant et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a été obligé de faire un don supplémentaire de quatorze millions

cinq cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-trois francs rwandais (14 551 183 FRw) qui a été utilisé dans une campagne visant la promotion de l'image de la Commission et dans la sensibilisation de la population aux droits de la personne.

- Les prévisions des dépenses au personnel du projet pour l'année 2005 avaient été surestimées par rapport au barème salarial appliqué au cours de la même année.

*
* *

V. CONCLUSION GENERALE

Au cours de l'année 2005, la Commission a poursuivi l'exécution des activités portant au mandat que lui confère l'article 177 de la Constitution de la République du Rwanda ainsi que la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002 portant sa création. Les principales activités se sont focalisées sur l'éducation et la sensibilisation de la population aux droits de la personne afin de mieux les connaître et les protéger. Une autre activité importante a porté sur l'examen de cas de violations de droits de la personne soumis à la Commission ou suivis sur auto-saisine. La Commission a également poursuivi son programme de monitoring du respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca. Elle a en outre réalisé les activités de développement institutionnel et de renforcement des capacités en vue de garantir la réalisation de sa mission avec performance.

Dans la perspective de permettre à tout rwandais de connaître ses droits afin de les faire valoir et de respecter ceux d'autrui, la Commission a, au cours de l'année 2005, mis des efforts énormes dans des activités de sensibilisation et d'éducation de la population aux droits de la personne.

S'agissant de son mandat de donner des avis sur les projets de loi sur demande ou de sa propre initiative, la Commission a donné des avis sur divers projets de loi afin d'éliminer les articles qui pourraient constituer une brèche à la violation des droits humains. La plupart des avis donnés ont été adoptés.

Comme il relève de son mandat la Commission a, au cours de l'année 2005, continué d'inciter les organes habilités à signer les conventions internationales des droits de la personne qui n'avaient pas encore été ratifiées par le Rwanda. L'année 2005 a été caractérisée par une coopération fructueuse entre la Commission et les organes concernés d'autant plus qu'au cours de cette année, trois conventions ont été adoptées. La Commission considère que le Rwanda s'efforcera d'adhérer aux importantes conventions non encore signées qui ont été dégagées par ce rapport.

S'agissant des cas de violations des droits de la personne qui ont été traités, la Commission note, en ce qui concerne les arrestations et détentions illégales, un progrès marquant du côté du parquet après la réforme judiciaire quand bien même, du côté de la police judiciaire, bien de cas de non-respect des procédures restent à rectifier.

A propos des cas d'assassinats et d'autres violences exercées à l'égard des rescapés du génocide et de ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide, la Commission constate une certaine atténuation mais le mal n'est pas totalement éradiqué. La Commission considère que les suspects devraient être rapidement jugés et leur jugement communiqué à la population. Les coupables devraient être sévèrement punis afin d'éradiquer définitivement le problème. De même, ceux qui ont réclamé la protection devraient la bénéficier de la part des organes compétents et de toute la population car il s'est avéré que bon nombre de personnes assassinées avaient déjà dénoncé les menaces dont elles faisaient objet.

A propos de cas de non-exécution des jugements ou ceux qui sont exécutés contrairement à la décision du juge, la Commission constate que les responsables d'exécution des

jugements ne prennent pas cette tâche comme l'une des obligations leur conférées par la loi. Le constat est qu'ils ont encore besoin de la formation requise en la matière.

Dans le domaine de la surveillance du respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca, la Commission a surtout fixé son attention sur le respect du droit au procès équitable et transparent tant du côté des victimes que des accusés. D'une manière générale, la Commission a constaté que les droits des témoins, des victimes et des suspects sont respectés. Même dans quelques endroits où les irrégularités ont été observées, la Commission a soumis le problème au Service National des Juridictions Gacaca pour la recherche d'une solution, ce qui, dans plusieurs cas a trouvé une issue positive.

Dans le cadre des plaintes traitées relatives au droit à la propriété, bon nombre de cas portent sur la propriété foncière. Cela est dû au fait que la terre constitue la base de la vie économique de la forte majorité de la population rwandaise, ce qui fait qu'elle soit souvent source de litiges. La Commission estime que la loi portant régime foncier contribuera à la résolution des litiges fonciers. Il importe donc d'émettre sans tarder les arrêtés prévus par ladite loi.

D'autres cas de droit à la propriété portent sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'indemnisation s'effectue avec retard ou dont la valeur attribuée aux biens est contestée.

La Commission considère que les organes chargés de l'expropriation devraient verser l'indemnisation avant l'expropriation proprement dite et procéder à une évaluation transparente des biens conformément à la loi en vigueur. Par ailleurs, pour assurer une solution durable au problème, on devrait accélérer le processus d'élaboration d'une loi d'expropriation adaptée aux réalités économiques du moment.

*

* *

VI. RECOMMANDATIONS.

Sur base des cas de violations des droits de la personne traités au cours de l'année 2005, la Commission trouve nécessaire d'adresser ces recommandations aux personnes et aux organes ci-après :

- **A l'endroit du Président de la République, du Parlement, du Gouvernement et de la Cour Suprême.**
 - Inciter les instances chargées d'arrestation et de détention provisoire à respecter les procédures y relatives, vérifier leur mise en application et sanctionner les contrevenants ;
 - Renforcer les capacités de la Police Judiciaire et du Ministère Public tout en leur dotant des équipements nécessaires permettant de remplir efficacement leur mission ;
 - Prendre les mesures punitives contre les organes et les personnes qui contreviennent aux décisions judiciaires ;
 - Emettre une loi réprimant le vagabondage et la mendicité adaptée au moment en vue de permettre la poursuite de ces infractions en vertu de la loi ;
 - Prendre des mesures à l'endroit de certains dirigeants responsables de violations des droits des personnes placées sous leur autorité ou dont ils sont chargés d'assurer la protection ;
 - Inciter le personnel des juridictions à la bonne gestion des dossiers judiciaires en vue d'éradiquer le problème de perte des dossiers qui préjudicie les justiciables ;
 - Recommander à toutes les personnes ayant la compétence d'huissier de s'acquitter de leurs devoirs en exécutant les jugements suivant les procédures en vigueur ;
 - Sensibiliser davantage la population et les instances habilitées à veiller à la sécurité des rescapés du génocide et des témoins dans les Juridictions Gacaca et sanctionner de façon exemplaire ceux qui sont reconnus coupables d'un de ces crimes que l'on commet ;
 - Faire le nécessaire pour adopter les conventions internationales de protection des droits de la personne ;
 - Recommander aux instances chargées de l'expropriation pour cause d'utilité publique de verser une indemnisation préalable et opérer une expertise d'évaluation transparente qui rend compte de la valeur exacte des biens ;
 - Accélérer le processus d'élaboration d'une loi d'expropriation adaptée aux réalités du moment.

- **A l'endroit de tous les Rwandais.**
 - Continuer à approcher la Commission afin de lui soumettre les plaintes et les suggestions relatives aux droits de la personne ;
 - Prendre l'habitude de soumettre leurs plaintes aux organes habilités avant de saisir la Commission ;
 - Se garder de soumettre à la Commission des plaintes mensongères ou sans fondement ;
 - Informer la Commission des cas de violations des droits de la personne constatées dans leur région afin d'ouvrir les investigations ;
 - Participer à la protection de leurs droits et des droits des autres ;
 - Refuser et lutter contre l'injustice et la culture de l'impunité ;
 - Acquérir plus de connaissances en matière des droits et devoirs de la personne humaine tels que garantis par la Constitution et d'autres lois.

*
* *

VI. PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2006.

• Dans le domaine de la promotion des droits de la personne.

Dans le domaine de la promotion des droits de la personne, en 2006, la Commission prévoit les activités principales reprises ci-après :

- Elaborer les guides d'enseignement des droits de la personne ;
- Dispenser les enseignements sur les droits de la personne en faveur de différentes catégories de la population en insistant spécialement sur les droits sociaux, économiques et au droit à l'environnement sain ;
- Continuer à sensibiliser la population rwandaise sur les droits et les devoirs du citoyen ;
- Participer à la célébration des journées internationales commémoratives des droits de la personne et transmettre des messages y relatifs à la population ;
- Préparer et publier des rapports thématiques sur les problèmes des droits de la personne ;
- Entretenir le partenariat avec les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de la personne ;
- Continuer à encourager les organes compétents d'adopter des conventions internationales relatives aux droits de la personne et faire le suivi de leur domestication ;
- Continuer à donner les avis sur les projets des lois en vue de veiller au respect des principes des droits de la personne.

• Dans le domaine de la protection des droits de la personne.

Dans le domaine de la protection des droits de la personne, en 2006, la Commission prévoit les principaux programmes ci-après :

- Recevoir et analyser les requêtes de violations des droits de la personne ;
- Soumettre aux organes compétents les conclusions et les recommandations de la Commission sur les cas de violations des droits de la personne ;
- Surveiller de façon particulière le respect des droits des personnes vulnérables (les enfants et les indigents) ;
- Fixer les modalités particulières de suivi du respect des droits de l'enfant ;
- Visiter les lieux de détention et vérifier que les droits des détenus sont respectés ;

- Surveiller le respect des droits de la personne dans le fonctionnement des Juridictions Gacaca ;
- Surveiller le respect des droits de la personne dans les Travaux d'Intérêt Général ;
- Surveiller le respect des droits de la personne dans les élections ;
- Faire une enquête publique sur le respect des droits de l'enfant au Rwanda ;
- Traiter de façon particulière les cas de violations des droits de la femme ;
- Demander au parquet et aux juridictions de poursuivre les personnes responsables des violations des droits de la personne.
 - **Dans le domaine du développement institutionnel.**

La Commission continuera d'organiser les formations à l'intention de ses membres et de son personnel en vue de leur permettre d'améliorer les prestations et de fournir des services performants à la population.

*

* *